

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		905 >	Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
A. O. F. - Togo	1.550 >	2.700 >	850 >	1.430 >	
France - Afrique du Nord		3.000 >		1.570 >	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

14 nov. 1957 **Décret n° 55-1487** pris en exécution de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion (J. O. R. F. du 18 novembre 1955, p. 11235), arr. prom. du 19 mars 1958 (1958) 573

XXIII A

3 fév. 1958 **Décret n° 58-116** fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun, (1958) 574

XXX A-04

4 fév. 1958 **Décret n° 58-117** rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de gestion (1958) 580

XXIII A

1^{er} mars 1958 **Décret n° 58-251** relatif au livret de famille (Etat civil de droit commun) dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores (J. O. R. F. du 11 mars 1958, page 2452), arr. prom. du 19 mars 1958 (1958) 581

IV D-01

28 fév. 1958 **Arrêté ministériel** fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., arr. prom. du 27 mars 1958 (1958) 582

XII E

Actes en abrégé 584

GRAND CONSEIL

3 mars 1958 **Délibération n° 19/58 - 1474** procédant au report sur l'exercice 1958 de crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général, exercice 1957, arr. prom. du 27 mars 1958 (1958) 585

21 mars 1958 **Délibération n° 21/58 - 1482** autorisant le report de 101.500.000 francs de l'exercice 1958, arr. prom. du 27 mars 1958 (1958) 586

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

20 déc. 1957 **Délibération n° 52/57** approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », d'autre part, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958) .. 587

20 déc. 1957 **Délibération n° 53/57** donnant délégation à la Commission permanente pour fixer le point de départ et la durée du régime fiscal stabilisé en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. » (1958) 590

18 déc. 1957 **Délibération n° 45/57** rapportant et remplaçant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2665/rr. du 21 novembre 1955 fixant la nature et le taux des taxes à percevoir par la Puissance publique auprès des utilisateurs des installations portuaires de Libreville, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958) .. 590

XVI B-02,2

Moyen-Congo

10 janv. 1958 **Délibération n° 4/58** portant création d'un Service territorial de la Statistique du Moyen-Congo, arr. prom. du 13 mars 1958 (1958) 591

I F-08

18 mars 1957 **Décret du 18 mars 1957** approuvant la délibération n° 31/56 du 17 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, instituant une taxe sur la consommation de l'essence, arr. prom. du 2 avril 1958 (1958) 591

17 déc. 1956 **Délibération n° 31/56** instituant une taxe sur la consommation de l'essence, arr. prom. du 17 mars 1958 (1958) .. 591

XXVI C-08,1

21 janv. 1958 **Délibération n° 15/58** donnant délégation au Chef du Groupe de territoires pour la création d'une Caisse interterritoriale de stabilisation des prix des arachides décortiquées, arr. prom. du 18 mars 1958 (1958) 592

4 déc. 1957 **Délibération n° 63/57** autorisant la création d'une zone de mise en valeur de 376 hectares à Goundzia, district d'Impfondo, arr. prom. du 18 mars 1958 (1958) 593

10 janv. 1958 **Délibération n° 6/58** autorisant le Chef du territoire à octroyer à Mme Braeckman une concession rurale de 1 ha 35 ares, sise district de Brazzaville, arr. prom. du 18 mars 1958 (1958) 593

4 déc. 1957 **Délibération n° 64/57** autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur de 8.000 hectares, englobant le paysannat de la Bou-bassi, district de Diviénié, arr. prom. du 21 mars 1958 (1958) 593

Rectificatif à la délibération n° 78/57 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état civil des citoyens de statut civil de droit local (J. O. A. E. F., n° 6, du 15 mars 1958, pages 410 et suivantes) (1958) 594

IV D-02

Oubangui-Chari

28 déc. 1957 **Délibération n° 92/57** instituant sur les aérodromes territoriaux de l'Oubangui-Chari des taxes d'atterrissage et d'occupation du domaine publics, arr. prom. du 14 mars 1958 (1958) .. 594

XIX C-03

28 déc. 1957 **Délibération n° 93/57** créant un Code des impôts sur le revenu et le chiffre d'affaires intérieur de l'Oubangui-Chari, arr. prom. du 14 mars 1958 (1958) 595

XXVI A-04

28 déc. 1957 **Délibération n° 94/57** modifiant et complétant le Code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari, arr. prom. du 14 mars 1958 (1958) 599

XXVI B-03

28 déc. 1957 **Délibération n° 95/57** portant fixation du taux des patentes et licences des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de commerce de Bangui, et des communes de plein et de moyen exercice du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage, arr. prom. du 14 mars 1958 (1958) 600

XXVI B-03

28 déc. 1957 **Délibération n° 96/57** portant fixation pour 1958 du taux des impôts sur le revenu, de l'impôt sur le chiffre d'affaire intérieur, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de commerce de Bangui et des communes du territoire, arr. prom. du 14 mars 1958 (1958) 602

XXVI A-04

28 déc. 1957 **Délibération n° 97/57** modifiant la délibération n° 93/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant en Oubangui-Chari une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche, arr. prom. du 14 mars 1958 (1958) 603

XXVI C-03,2

28 déc. 1957 **Délibération n° 98/57** modifiant la délibération n° 96/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, modifiée par les délibérations n° 13/54 et 28/56 portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur, arr. prom. du 14 mars 1958 (1958) 603

XXVI C-08,3

30 déc. 1957 **Délibération n° 111/57** instituant pour l'Oubangui-Chari une taxe de recherche forestière, arr. prom. du 14 mars 1958 (1958) 603

XXVI C-09,3

30 déc. 1957 **Délibération n° 114/57** portant création d'une taxe sur la vente des tissus importés, arr. prom. du 14 mars 1958 (1958) 604

XXVI C-09,3

Gouvernement général

Grand Conseil

20 mars 1958 **Arrêté n° 782/SG./BL** portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. (1958) 605

C. F. C. O.

1^{er} avril 1958 **Arrêté n° 890/CFCO** portant modification aux tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan, pour compter du 4 avril 1958 (1958) 605

XVIII H

Office des Postes et Télécommunications

15 mars 1957 **Délibération n° 5/58** portant création, suppression, transformation et modifications des attributions de certains établissements postaux (1958) 610

XVII A-01

15 mars 1957 **Délibération n° 6/58** portant extension du service de la Caisse d'épargne postale aux établissements secondaires de la Fédération (1958) 611

XVII E

Arrêtés en abrégé 611

Décisions en abrégé 613

Territoire du Gabon**Ministère de la Fonction publique**

5 mars 1958	Arrêté n° 635/MFP. instituant une Commission administrative territoriale des contrats (1958)	613
II A-04,2		
Arrêtés en abrégé		614
Décisions en abrégé		618

Territoire du Moyen-Congo**Administration générale**

18 mars 1958	Arrêté n° 923/VPAG. portant transformation en district du poste de contrôle administratif de Lekana, région de l'Alima-Léfini (1958)	619
I E-04		
18 mars 1958	Arrêté n° 924/VPAG. portant création du district de Boko-Songho dans la région du Niari-Bouenza (1958)	619
I E-04		
18 mars 1958	Arrêté n° 925/VPAG. portant transformation en district du poste de contrôle administratif de Boundji, région de la Likouala-Mossaka (1958)	619
I E-04		
18 mars 1958	Arrêté n° 926/VPAG. portant création dans le district de Brazzaville d'un poste de contrôle administratif à Inoni (1958)	619
I E-04		

Statistiques

13 mars 1958	Arrêté n° 857/VPC. portant organisation d'un service territorial de la Statistique et fixant ses attributions (1958)	620
I F-08		
Arrêtés en abrégé		620
Décisions en abrégé		624
Témoignage officiel de satisfaction		624

Territoire de l'Oubangui-Chari**Ministère des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé**

19 mars 1958	Arrêté n° 238/AS. instituant un Comité des Sports en Oubangui-Chari (1958)	624
IX E-01		

Affaires administratives et économiques

19 mars 1958	Arrêté n° 239/AAE. réorganisant le Comité territorial de surveillance des prix (1958)	625
XXI A-010,5		

Personnel territorial

11 mars 1958	Arrêté n° 216/BPT-AAE. fixant le régime des soldes des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari (1958) ..	625
II 103		

11 mars 1958	Arrêté n° 217/BPT-AAE. portant une indemnité différentielle de 1,5/10, calculée sur la solde indiciaire indexée, pour les fonctionnaires intégrés dans les cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari et qui, en service au 31 décembre 1957 bénéficiaient à cette date d'un complément spécial de 4/10 (1958)	626
II 103		
Arrêtés en abrégé		626

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines	628
Service forestier	629
Domaines et propriété foncière	629
Conservation de la propriété foncière	631

Textes publiés à titre d'information

10 mars 1958	Arrêté interministériel portant délégation de signature au Haut-Commissaire de l'A. E. F. (J. O. R. F. du 25 mars 1958, p. 2888) (1958)	635
Avis de concours pour l'admission au Centre de préparation au brevet de hautes études d'Administration musulmane (1958)		635
Avis de concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration « Etudiants » et « Fonctionnaires »		635
Ouverture de concours professionnels pour l'accès à divers emplois du cadre général des Postes et Télécommunications (J.O. R. F. du 22 mars 1958, page 2786) (1958)		635

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Avis et ouvertures de successions vacantes	636
Avis n° 304 de l'Office des Changes	636
Avis n° 305 de l'Office des Changes	637
Avis n° 306 de l'Office des Changes	642
Avis n° 307 de l'Office des Changes	643
Avis n° 308 de l'Office des Changes	647
Avis n° 309 de l'Office des Changes	648
Avis n° 310 de l'Office des Changes	648
Avis n° 311 de l'Office des Changes	648
Annonces	649

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 755/LAC. du 19 mars 1958 promulguant les décrets n°s 58-116, 55-1487 et 58-117 des 3 février 1958, 14 novembre 1955 et 4 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets suivants :

1^o Décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

2^o Décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion, en ses articles 1, 2, 4, 5, 7 et 10 ;

3^o Décret n° 58-117 du 4 février 1958 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo, les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion (J. O. R. F. du 18 novembre 1955, page 11235).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Vu les articles 8 à 10 de la loi du 23 mai 1834 et les textes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu le décret du 15 juin 1923 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des dépenses engagées ;

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 juin 1934 portant modification et simplification des diverses règles de la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant réforme de la comptabilité administrative et du Contrôle financier et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à autoriser la réalisation par décret de certaines réformes comptables ;

Vu l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant l'extension de la déchéance quadriennale au profit des départements et des communes ;

Vu les deux décrets du 1^{er} septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif à l'accélération des paiements de l'Etat ;

Vu le décret du 28 septembre 1939 pris pour l'application des décrets du 1^{er} septembre 1936 ;

Vu la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, article 148 ;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, articles 7 et 13 ;

Vu le décret n° 47-636 du 8 avril 1947 relatif au contrôle des comptabilités administratives des ordonnateurs secondaires ;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), article 2 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 47-2342 du 18 décembre 1947 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, modifié par l'article 23 de la loi n° 52-1268 du 29 novembre 1952 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ;

Vu la loi n° 47-2430 du 31 décembre 1947 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouvertures de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948, article 3 ;

Vu le décret n° 48-1954 du 24 décembre 1948 relatif au contrôle des comptabilités administratives des administrations secondaires relevant de l'autorité du Ministre de la Défense nationale ;

Vu le décret n° 53-1267 du 22 décembre 1953 portant application de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 11 juillet 1953 aux dépenses d'investissement de l'Etat (services civils) ;

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'imputation des opérations budgétaires de l'Etat

Art. 1^{er}. — Les recettes de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Art. 2. — Les dépenses de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires.

Toutefois :

1^o Les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par un comptable public ;

2^o Les ordonnances ou mandats émis le 20 janvier au plus tard pour le paiement de dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte pour les comptables assignataires dans les mêmes conditions que les opérations de régularisation.

Cf. — Décret 58-117 du 4 février 1958 (article remplacé).

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les engagements de dépenses s'imputent sur les crédits du budget de l'année en cours et, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, ils stipulent l'exécution du service le 31 décembre au plus tard de cette même année.

Sauf le cas de nécessité dûment justifiée, la période d'engagement des dépenses ordinaires, autres que les dépenses de personnel, est close le 30 novembre.

Art. 5. — A partir du 1^{er} novembre de chaque année, et dans la limite du quart des crédits alloués au titre de l'année en cours, des engagements de dépenses ordinaires autres que des dépenses de personnel peuvent être pris au titre du budget de l'année suivante ; ces engagements stipulent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier. Des exceptions portant sur la date à partir de laquelle ces engagements peuvent être pris et sur leur montant pourront toutefois être prévues par la loi de finances.

Les engagements dont l'exécution prévue pour le 31 décembre au plus tard n'a pu intervenir à cette date ou dont l'ordonnancement n'a pu être opéré avant la clôture de la gestion sont réimputés sur les crédits du budget de l'année suivante et, la cas échéant, des années subséquentes. En cas de disparition du chapitre au titre duquel la dépense aurait dû être payée, l'imputation est fixée par décision du Ministre des Finances.

Cf. — Décret 58-117 du 4 février 1958 (article supprimé).

TITRE II

Dispositions relatives à la comptabilité administrative et au contrôle de certaines opérations.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions concernant les dépenses sur programme, la comptabilité administrative des dépenses de l'Etat comprend :

La comptabilité des crédits ouverts au titre de chaque chapitre ;
La comptabilité des engagements de dépenses ;
La comptabilité des ordonnancements.

La comptabilité administrative des recettes de l'Etat comprend :

La comptabilité des créances à terme ou éventuelles ;
La comptabilité des titres de perception.
La comptabilité administrative des recettes et des dépenses est tenue dans chaque département ministériel selon des règles uniformes, tracées par le Ministre des Finances.

Cf. — Décret 58-117 du 4 février 1958 (article remplacé).

Cf. — Décret n° 58-117 du 4 février 1958 (article remplacé).

TITRE III

Mesures d'application et dispositions transitoires.

Art. 10. — Est abrogé tout texte particulier ou général contraire à la règle de substitution du système de la gestion à celui de l'exercice posée pour les services financiers de l'Etat par l'article 11, alinéa I, de la loi du 11 juillet 1953 et aux dispositions faisant l'objet du présent décret, notamment :

Les articles 8 à 10 de la loi du 23 mai 1834 et les textes subséquents qui les ont modifiés ;
Les articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862 ;
Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 août 1922 ;
Le décret-loi du 30 octobre 1935 portant réforme de la comptabilité administrative et du contrôle financier ;
Le décret du 28 septembre 1939 ;
L'article 5 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 ;
Les articles 7 et 13 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 ;
L'article 2 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 ;
L'article 3 de la loi n° 47-2430 du 31 décembre 1947 ;
L'article 24 de la loi n° 47-2342 du 18 décembre 1947, modifié par l'article 23 de la loi n° 52-1268 du 29 novembre 1952 ;
Le décret n° 53-1267 du 22 décembre 1953.

Cf. — Décret 58-117 du 4 février 1958 (cet article n'est pas applicable).

Cf. — Décret n° 58-117 du 4 février 1958 (ces articles ne sont pas applicables).

Fait à Paris le 14 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense Nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu le décret du 1^{er} avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (1^{re} partie, discipline générale) ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954 ;

Vu le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc, modifié par le décret n° 52-1239 du 20 novembre 1952 ;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de Gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires de Gendarmerie, en service dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun constituent un corps de militaires commissionnés dont le statut particulier est fixé par le présent décret.

Art. 2. — Ils secondent les officiers et sous-officiers de Gendarmerie dans l'exécution de toutes les parties du service de la Gendarmerie.

Quelle que soit leur place dans la hiérarchie qui leur est propre, fixée à l'article 5 ci-après, ils sont subordonnés aux gradés et gendarmes.

Art. 3. — Ils ont qualité d'agent de la force publique et ne prêtent pas serment, à l'exception des auxiliaires titulaires du diplôme du 2^e degré prévu à l'article 20 du

présent décret, qui sont assermentés en vue de la constatation de contraventions de simple police et de la perception des amendes forfaitaires correspondant à ces infractions. Ces auxiliaires ont alors la qualité d'agent de la police judiciaire.

Art. 4. — Les auxiliaires de Gendarmerie sont recrutés parmi les citoyens français, les citoyens togolais et les citoyens camerounais.

Leur effectif est fixé par les textes portant organisation des corps de Gendarmerie outre-mer.

Les hauts-commissaires et les chefs de territoire unitaire fixent, dans le cadre de ces effectifs, les proportions dans lesquelles doivent être représentés les auxiliaires ayant la connaissance de chacune des langues et de la coutume des principales régions ethniques.

En temps de paix, les auxiliaires servent dans le corps de Gendarmerie ou le groupe de territoires au titre duquel ils ont été recrutés. En cas de besoin, sur décision du Ministre de la France d'outre-mer, ils peuvent servir hors de ce corps ou de ce groupe de territoires pour compléter ou renforcer les effectifs d'autres unités.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Hierarchie. - Subordination.

Art. 5. — La hiérarchie des auxiliaires de Gendarmerie est la suivante :

- Auxiliaire hors classe.
- Auxiliaire de 1^{re} classe.
- Auxiliaire de 2^e classe.
- Auxiliaire de 3^e classe.
- Auxiliaire de 4^e classe.
- Elève auxiliaire.

Art. 6. — Dans le corps des auxiliaires, la subordination a lieu de classe à classe. A égalité de classe, elle a lieu par ordre d'ancienneté dans la classe ; à égalité d'ancienneté dans la même classe, par ordre d'ancienneté de service dans la Gendarmerie, et à l'égalité d'ancienneté de service dans la Gendarmerie par ancienneté en service militaire.

CHAPITRE II

Admission. - Conditions d'admission.

Art. 7. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire doivent savoir parler, lire et écrire le français, savoir compter, connaître parfaitement une ou plusieurs langues en usage dans le ou les territoires où sont implantées les formations de gendarmerie demandées, connaître la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues.

Ils doivent justifier d'une bonne conduite tant dans la vie civile que sous les drapeaux. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et ne pas avoir accompli plus de dix ans de services militaires.

Les conditions d'aptitude physique auxquelles ils doivent satisfaire sont celles prévues pour la Gendarmerie Nationale dans la Métropole et outre-mer. Toutefois, le minimum exigé pour la taille peut varier avec les territoires. Il est fixé par les commandants supérieurs.

Recrutement.

Art. 8. — Les auxiliaires sont recrutés parmi :

1^o Les militaires non officiers en activité de service dans les armées de terre, de mer et de l'air comptant au minimum une année de présence effective sous les drapeaux, leur incorporation dans la Gendarmerie ne pouvant intervenir qu'à compter du jour où ils sont libérés de l'obligation de présence effective sous les drapeaux ;

2^o A défaut, les anciens militaires non officiers libérés après une présence effective sous les drapeaux d'une année au minimum ;

3^o A défaut, le personnel en service dans les forces publiques locales ;

4^o A défaut, les candidats n'appartenant pas à ces forces et comptant moins d'une année de présence effective sous les drapeaux, ainsi que les candidats n'ayant pas effectué de service militaire.

Candidature.

Art. 9. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire peuvent établir leur demande d'admission à toute époque de l'année. Pour les militaires en activité, la demande d'admission doit être présentée dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur service.

Instruction des candidatures. - Constitution des dossiers.

Art. 10. — Les dossiers de candidature à l'emploi d'auxiliaire, dont la composition est donnée pour chaque catégorie de candidats à l'article 11 du présent décret, sont constitués :

1^o Pour les candidats militaires en activité de service, par leur chef de corps ;

2^o Pour les autres candidats, par le commandant de brigade ou le chef de poste de gendarmerie de leur résidence.

Ces dossiers sont transmis au chef de corps de la Gendarmerie :

Par les chefs de corps des intéressés, par l'intermédiaire du commandant de la brigade ou du poste de gendarmerie le plus proche de la garnison du candidat ;

Par les commandants de brigade ou chefs de postes de gendarmerie.

Art. 11. — Les dossiers de candidature à l'emploi d'auxiliaire comportent les pièces ci-après, suivant la catégorie des candidats :

a) Candidats militaires en activité de service.

- 1^o Demande de l'intéressé ;
- 2^o Etat signalétique et des services ;
- 3^o Relevé des notes ;
- 4^o Relevé des punitions ;
- 5^o Certificat de toisé et certificat de visite mentionnant l'aptitude au service de la Gendarmerie outre-mer, et comportant le résultat de la radioscopie pulmonaire ;
- 6^o Extrait du casier judiciaire ;
- 7^o Déclaration du candidat concernant sa connaissance de la ou des langues exigées pour l'admission dans la Gendarmerie du territoire unitaire ou du Groupe de territoires demandé, ainsi que de la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues.

Ce dossier est complété par les épreuves écrites concernant les connaissances élémentaires en français et en arithmétique prévues à l'article 7 (alinéa 1^{er}) ci-dessus, subies à la brigade ou au poste de gendarmerie le plus proche après réception du dossier.

b) Candidats libérés du service militaire.

- 1^o Demande de l'intéressé ;
- 2^o Etat signalétique et des services ;
- 3^o Relevé des notes attribuées pendant son passage dans l'armée ;
- 4^o Relevé des punitions encourues pendant son passage dans l'armée ;
- 5^o Certificat de toisé et certificat de visite mentionnant l'aptitude au service de la gendarmerie outre-mer et comportant le résultat de la radioscopie pulmonaire ;
- 6^o Extrait du casier judiciaire ;
- 7^o Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité ;
- 8^o Certificat de bonne conduite sous les drapeaux ou attestation de sa délivrance ;
- 9^o Rapport du commandant de brigade ou du chef de poste de gendarmerie sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat et de sa famille ;
- 10^o Déclaration du candidat concernant sa connaissance de la ou des langues exigées pour l'admission dans la Gendarmerie du territoire unitaire ou du Groupe de territoires demandé ainsi que de la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues ;
- 11^o Epreuves écrites concernant les connaissances élémentaires en français et en arithmétique prévues à l'article 7 (alinéa 1^{er}) ci-dessus.

c) Candidats n'ayant pas accompli de service militaire.

Pièces 1^o, 5^o, 6^o, 7^o, 9^o 10^o et 11^o prévues au § b ci-dessus.

d) Candidats en service dans les forces publiques locales.

1° Pièces prévues pour les catégories *b* ou *c* selon que les candidats ont ou n'ont pas effectué de service militaire ;

2° Etat signalétique et des services effectués par le candidat dans les forces publiques locales ;

3° Relevé des notes obtenues et des punitions encourues par le candidat dans ces formations.

Classement des candidatures.

Art. 12. — Le dossier, revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques de la Gendarmerie sur l'aptitude générale du candidat, est transmis, suivant le cas, soit au chef de corps de Gendarmerie, soit au commandant de la Gendarmerie de la zone de défense.

Après examen du dossier, cette autorité rejette la candidature si elle ne satisfait pas aux conditions requises ou la retient au titre de l'une des catégories faisant l'objet du troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

L'ordre de classement des candidatures retenues est déterminé pour chacune de ces catégories :

1° Par le grade obtenu dans l'armée ;

2° Par le temps de service sous les drapeaux ;

3° Par l'ordre chronologique d'établissement des demandes.

Le rejet ou le classement de la candidature est notifié au candidat par l'intermédiaire de l'autorité ayant constitué le dossier.

Admission.

Art. 13. — Au fur et à mesure des besoins en effectifs, les dossiers ainsi classés sont soumis au commandant supérieur qui prononce l'admission des candidats comme élèves auxiliaires. Cette admission ne devient définitive qu'après une contre-visite médicale d'incorporation.

Les candidats liés au service militaire ne sont admis dans le corps des auxiliaires qu'au moment où ils sont placés en congé libérable ou budgétaire, ou à l'expiration du service légal, les contrats en cours étant résiliés si besoin est.

Stage de formation professionnelle. - Immatriculation, nomination. - Affectation des élèves auxiliaires.

Art. 14. — Les élèves auxiliaires sont astreints aux stages successifs ci-après :

1° Un stage d'instruction militaire, d'une durée d'une année, dont les modalités et le programme sont fixés par le commandant supérieur sur propositions du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la Gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas.

Toutefois, les élèves auxiliaires ayant accompli au moins un an de présence effective sous les drapeaux ou deux ans de service dans les forces publiques locales sont dispensés de ce stage.

2° Un stage de formation professionnelle, d'une durée de six mois, dont le programme est fixé par l'instruction interministérielle réglant l'application du présent décret.

A l'issue de ce stage, ils subissent un examen portant sur les matières enseignées. L'échec à cet examen entraîne par décision du commandant supérieur le renvoi définitif des intéressés pour inaptitude.

Cependant, si cet échec est motivé par une insuffisance d'instruction, l'élève peut être autorisé par le chef de corps de gendarmerie ou le commandant de la Gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, à renouveler son stage. La faculté d'effectuer un troisième stage ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été interrompue par la maladie ou un autre cas de force majeure.

3° Un stage d'application d'une durée de un an, effectué dans une unité où ils participent au service normal de celle-ci.

A l'issue de ce stage, ils sont titularisés et nommés auxiliaires de 4^e classe par décision du commandant supérieur.

Pendant les divers stages, le commandant supérieur peut prononcer, sur proposition motivée du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la Gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, le renvoi des élèves auxiliaires dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou la mauvaise manière de servir auraient été constatées.

Commissions.

Art. 15. — Les élèves auxiliaires reçoivent de leur chef de corps une commission provisoire d'élève auxiliaire spéciale à la Gendarmerie. Cette commission est révocable. Elle est annulée de plein droit si l'intéressé n'est pas nommé auxiliaire pour l'une des causes prévues par l'article 14 ci-dessus.

Les auxiliaires reçoivent dès leur nomination à cet emploi une commission d'auxiliaire établie par leur chef de corps.

Compte tenu des particularités résultant des dispositions du présent décret, la commission d'auxiliaire confère à son détenteur le statut de militaire commissionné. Elle est valable jusqu'au jour où le commissionné atteint quinze ans de services militaires. Après quinze ans de services militaires, cette commission peut être renouvelée par périodes de un à cinq ans jusqu'à vingt-cinq ans de services militaires et exceptionnellement jusqu'à cinquante-cinq ans d'âge si l'aptitude physique des intéressés le permet.

CHAPITRE III

Affectations, - Mutations, - Permutations. Séjour à l'extérieur.

Art. 16. — Le chef de corps prononce l'affectation des auxiliaires dès la titularisation de ces derniers.

Cette affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise.

Ils sont tenus d'habiter le logement qui leur est assigné.

Art. 17. — Les mutations des auxiliaires hors du corps ou du groupe de territoires au titre duquel ils ont été recrutés peuvent avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 4, 4^e alinéa, ci-dessus.

Dans un même Groupe de territoires, les mutations d'un territoire à un autre sont prononcées par le commandant de la Gendarmerie du Groupe de territoires.

A l'intérieur d'un corps, les mutations sont prononcées par le chef de corps. Cette prérogative peut être déléguée aux commandants d'unités subordonnées. Cependant, les mutations entre deux unités à administration distincte d'un même corps ne peuvent être prononcées que dans des cas exceptionnels, avec l'accord du Ministre de la France d'outre-mer.

Les permutations sont prononcées d'après les mêmes règles ci-dessus que les mutations. Elles doivent avoir le caractère de mesures exceptionnelles et être explicitement motivées.

Art. 18. — Les mutations sont prononcées :

Dans l'intérêt du service ;

Pour relations de famille gênant l'indépendance des intéressés dans le service ;

Par mesure de discipline ;

Pour raison de santé ;

Pour convenances personnelles.

Les auxiliaires en service dans une brigade ou un poste doivent connaître la principale langue en usage dans la circonscription.

Art. 19. — Les auxiliaires désignés pour servir dans un corps ou un groupe de territoires autres que celui au titre duquel ils ont été recrutés y accomplissent la durée du séjour prévu pour les militaires non officiers des troupes coloniales servant sous régime transitoire.

CHAPITRE IV

Examens et perfectionnement. - Diplômes. - Certificats.

Art. 20. — Le perfectionnement des connaissances générales et professionnelles des auxiliaires est constaté par un examen du 1^{er} degré et un examen du 2^e degré. Les candidats déclarés reçus à ces examens reçoivent du chef de corps un diplôme auquel s'attachent des conditions particulières d'avancement fixées à l'article 25 ci-après.

Art. 21. — Les examens du 1^{er} et du 2^e degré ont lieu chaque année dans un ou plusieurs centres d'examen à une date fixée, suivant le cas, par le chef de corps de gendarmerie ou le commandant de la Gendarmerie de la zone de défense qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir. Ceux-ci doivent être bien notés et n'avoir pas encouru de punitions graves pendant l'année précédant la session d'examen.

La commission d'examen est composée :

Du chef de corps de Gendarmerie ou du commandant de la Gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, ou leur délégué, *président* ;

De deux officiers ou adjudants-chefs ou adjudants, *membres* ;

D'un gendarme, *secrétaire*.

Les programmes et les conditions d'organisation des examens de premier et deuxième degré sont fixés par instruction interministérielle réglant l'application du présent décret.

Art. 22. — Tous les auxiliaires titularisés sont admis à se présenter à l'examen du premier degré.

Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les auxiliaires ayant subi avec succès l'examen du premier degré depuis au moins un an.

Art. 23. — Les auxiliaires peuvent concourir pour l'obtention des certificats d'aptitude technique prévus pour les militaires non officiers des troupes coloniales donnant accès à l'échelle de solde n° 2.

Ils peuvent en outre concourir pour l'obtention des certificats d'aptitude technique particulière à la gendarmerie des territoires d'outre-mer et donnant droit à l'échelle de solde n° 2. Les modalités d'attribution de ces certificats sont fixées par une instruction particulière du Ministre de la France d'outre-mer.

Le nombre limite des bénéficiaires de l'échelle de solde n° 2 est fixé à l'article 48 du présent décret.

Art. 24. — Les diplômes du premier et du deuxième degré, avec indication de la mention obtenue, ainsi que les certificats d'aptitude technique font l'objet d'une inscription au dossier du personnel des intéressés.

CHAPITRE V

Avancement. - Principes.

Art. 25. — L'avancement a lieu exclusivement au choix par corps ou groupe de territoires dans la limite des vacances et compte tenu de la proportion fixée pour chacune des classes par l'article 26 du présent décret.

Les auxiliaires de 4^e classe ne peuvent être promus à la 3^e classe avant d'avoir accompli quatre ans de service dans leur classe.

Cette ancienneté minimum est réduite à trois ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du premier degré. Elle est réduite à deux ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Les auxiliaires de 3^e classe ne peuvent être promus auxiliaires de 2^e classe s'ils n'ont pas subi avec succès les épreuves de l'examen du premier degré et s'ils ne comptent pas au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

Cette ancienneté minimum est réduite à deux ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Les auxiliaires de 2^e classe ne peuvent être promus auxiliaires de 1^{re} classe, et les auxiliaires de 1^{re} classe ne peuvent être promus auxiliaires hors classe s'ils n'ont pas subi avec succès les épreuves de l'examen du second degré et s'ils ne comptent pas au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

Répartition des emplois dans les classes.

Art. 26. — Dans chaque corps de gendarmerie ou groupe de territoires, la proportion des auxiliaires dans chacune des classes par rapport à l'effectif total des auxiliaires est la suivante :

Auxiliaires hors classe.....	1,5 %
Auxiliaires de 1 ^{re} classe.....	7 %
Auxiliaires de 2 ^e classe.....	16 %
Auxiliaires de 3 ^e classe.....	50 %
Auxiliaires de 4 ^e classe.....	25,5 %
Elèves auxiliaires.....	25,5 %

Tableau d'avancement.

Art. 27. — Le tableau d'avancement est établi au début du mois de décembre de chaque année par le chef de corps ou le commandant de la Gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, sur proposition des échelons subordonnés.

Il est arrêté par le commandant supérieur.

En cas d'épuisement prématuré du tableau d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année dans les mêmes conditions que celles fixées pour le tableau normal.

Le commandant supérieur peut prononcer la radiation des auxiliaires inscrits au tableau d'avancement en cas d'inconduite ou de faute professionnelle ou sur la demande des intéressés. Les auxiliaires rayés du tableau d'avancement sur leur demande ne peuvent plus être proposés à nouveau pendant trois ans.

Nomination à la classe supérieure.

Art. 28. — Les nominations à la classe supérieure sont faites par le chef de corps en suivant l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement et, le cas échéant, les directives du commandant de la Gendarmerie de la zone de défense.

Le chef de corps peut exceptionnellement déroger à cet ordre sur autorisation du commandant supérieur.

CHAPITRE VI

Départs et renvois. - Principes.

Art. 29. — Les dispositions relatives aux retraites, changement d'arme, démissions, renvois des auxiliaires sont celles applicables aux militaires commissionnés, sauf exceptions prévues par le présent décret.

Démissions. - Changements d'arme. - Réadmissions.

Art. 30. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires qui désirent quitter la gendarmerie avant d'avoir droit à une pension de retraite adressent une offre de démission au commandant supérieur qui statue.

Par décision du commandant supérieur, les auxiliaires et élèves auxiliaires ayant servi dans une autre arme peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur arme d'origine avec le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans la gendarmerie.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires ayant quitté la gendarmerie par démission ou changement d'arme ne peuvent plus y être réadmis.

Un certificat de bonne conduite du modèle n° 1 ou du modèle n° 2 spécial à la gendarmerie peut être accordé aux auxiliaires rendus à la vie civile.

Renvoi définitif pour inaptitude physique. - Congé de maladie.

Art. 31. — Les dispositions réglementaires relatives au renvoi définitif pour inaptitude physique, celles relatives aux congés de maladie, et notamment les dispositions du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 relatif aux congés de longue durée, sont applicables aux auxiliaires dans les conditions suivantes :

Les auxiliaires bénéficient des dispositions prévues pour les militaires commissionnés ;

Les élèves auxiliaires en stage de formation professionnelle et en stage d'application bénéficient des dispositions prévues pour les élèves gendarmes ;

Les élèves auxiliaires en stage d'instruction militaire bénéficient des dispositions prévues pour les militaires servant pendant la durée légale.

Suspension d'emploi. - Révocation.

Admission d'office à la retraite proportionnelle.

Art. 32. — Le commandant supérieur prononce la suspension d'emploi, la révocation et l'admission d'office à la retraite proportionnelle des auxiliaires dans les conditions fixées pour les militaires commissionnés.

Toutefois, la composition des conseils d'enquête est réduite à :

Président :

Un officier supérieur de la Gendarmerie ou, à défaut, d'une autre arme ou d'un service désigné par le commandant supérieur.

Membres :

Un lieutenant ou un sous-lieutenant ou adjudant-chef de gendarmerie ;

Deux adjudants-chefs, adjudants ou maréchaux des logis chefs de gendarmerie, dont un rapporteur ;

Un auxiliaire de gendarmerie de même classe ou de classe supérieure à celle de l'auxiliaire en cause.

L'annulation de la commission d'auxiliaire date du jour de la radiation des contrôles du corps.

Les auxiliaires révoqués ou admis d'office à la retraite proportionnelle sont rendus à la vie civile. Il ne leur est pas délivré de certificat de bonne conduite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux élèves auxiliaires, qui peuvent, à tout moment, être renvoyés définitivement dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Situation dans les réserves.

Art. 33. — Les auxiliaires rendus à la vie civile ne peuvent être affectés aux réserves de la gendarmerie que s'ils ont obtenu à leur départ le certificat de bonne conduite n° 1, ou peuvent y prétendre. Ceux n'ayant pas obtenu le certificat de bonne conduite n° 1 suivent dans les autres armes le sort des réservistes de leur classe.

Emploi dans la vie civile.

Art. 34. — Les chefs de corps transmettent aux autorités compétentes les dossiers concernant les auxiliaires qui, à leur départ de l'arme, désirent accéder à certains emplois dans l'administration civile locale. Ils y joignent une appréciation générale sur les intéressés.

Accession au grade de gendarme.

Art. 35. — Les auxiliaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré peuvent accéder au grade de gendarme dans les conditions fixées par les textes réglementaires sur l'organisation de la gendarmerie.

Après titularisation dans le grade de gendarme, ils sont soumis au statut des sous-officiers de gendarmerie.

TITRE III

DISCIPLINE

Marques extérieures de respect.

Art. 36. — Les auxiliaires de toutes classes et les élèves auxiliaires doivent le salut :

Aux officiers de toutes armes et aux fonctionnaires civils revêtus de leurs insignes, ayant rang d'officiers dans l'ordre des préséances ;

Aux adjudants-chefs, adjudants et maréchaux des logis chefs de la Gendarmerie ainsi qu'aux gendarmes ;

Aux auxiliaires d'une classe supérieure à la leur.

Ils échangent le salut avec les auxiliaires de la même classe que la leur.

Appellations.

Art. 37. — Un élève auxiliaire s'adressant à un auxiliaire ou à un gendarme, de même qu'un auxiliaire s'adressant à un auxiliaire d'une classe supérieure à la sienne ou à un gendarme, emploient l'appellation de « chef ».

Un supérieur hiérarchique s'adressant à un auxiliaire ou à un élève auxiliaire fait précéder le nom de l'intéressé de l'indication de la classe de celui-ci ou de sa qualité d'élève auxiliaire, suivant le cas.

Récompenses.

Art. 38. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent recevoir les récompenses prévues par l'instruction sur le service intérieur de leur corps.

Des gratifications pécuniaires peuvent leur être attribuées dans les mêmes conditions qu'aux autres militaires de la gendarmerie.

Décorations

Art. 39. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont proposés pour les décorations dans les mêmes conditions que les autres militaires de la Gendarmerie.

Punitions

Art. 40. — Les instructions sur le service intérieur des corps de gendarmerie fixent le régime des punitions applicables aux auxiliaires et aux élèves auxiliaires.

Les commandants de peloton ou les chefs de postes ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires de toutes classes et élèves auxiliaires sous leurs ordres.

Les auxiliaires peuvent demander des punitions pour les auxiliaires et élèves auxiliaires placés sous leurs ordres. Les demandes de punitions sont présentées au commandant d'unité, qui établit un rapport et donne son avis.

Hors de leur unité, les auxiliaires rendent compte des fautes commises par leurs subordonnés au commandant d'unité dont dépendent ces derniers.

Permissions - Congés

Art. 41. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permissions permanentes et non permanentes et de congés de fin de séjour dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

Art. 42. — Lorsque les circonstances ne s'y opposent pas, des permissions permanentes sont accordées aux auxiliaires et élèves auxiliaires que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les locaux en tenant lieu.

Sont autorisés, à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir :

A vingt-trois heures, les élèves auxiliaires accomplissant le stage de formation professionnelle et d'application, à l'exception des élèves auxiliaires décorés de la Légion d'honneur ou de la croix de la Libération ou titulaires de la médaille militaire, qui sont autorisés à rentrer à une heure ;

A toute heure, les auxiliaires de toutes classes à condition qu'ils puissent être touchés rapidement par un ordre de rassemblement éventuel.

Les élèves auxiliaires effectuant le stage de formation militaire sont tenus de rentrer avant l'appel du soir.

Art. 43. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires en stage d'application peuvent, compte tenu de leur manière de servir et des nécessités du service, bénéficier de permissions et congés d'après le régime appliqué aux militaires non officiers des troupes coloniales servant sous régime transitoire.

Les permissions sont accordées :

Jusqu'à huit jours par le commandant d'escadron ;

De huit à quinze jours par le commandant de groupe ;

Au-delà de quinze jours par le chef de corps.

Les congés sont accordés par le commandant supérieur.

Art. 44. — Une permission de quinze jours peut être accordée aux élèves auxiliaires à l'issue de chacun des stages de formation professionnelle et d'instruction militaire. Pour les élèves soumis à l'obligation des deux stages, ces permissions peuvent être cumulées à l'issue du second stage en une seule permission de trente jours.

Art. 45. — Outre les permissions accordées dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permissions de vingt-quatre heures et trente-six heures ainsi que de permissions exceptionnelles en cas d'événements familiaux importants.

Mariage

Art. 46. — En matière de mariage, les auxiliaires sont soumis aux mêmes règles que les militaires non officiers des troupes coloniales.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I^{er}

Administration du personnel

Art. 47. — Les décisions qui, en vertu des règlements sur l'administration du personnel militaire, ne peuvent être prises qu'à l'échelon central sont, en ce qui concerne les auxiliaires, du ressort de la direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

CHAPITRE II

Solde et indemnités

Art. 48. — La hiérarchie des auxiliaires de gendarmerie ne comporte pas d'assimilation de grade avec la hiérarchie militaire. L'assimilation ne joue qu'en matière de solde. Les

auxiliaires et élèves auxiliaires reçoivent application dans les conditions suivantes du régime de rémunération fixé pour les militaires non officiers des troupes coloniales stationnées dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :

L'auxiliaire hors classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant-chef à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 1^{re} classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 2^e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent-chef à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 3^e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 4^e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au caporal-chef à l'échelle 1.

Les élèves auxiliaires sont rémunérés comme suit :

Pendant les six premiers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au soldat de 2^e classe pendant la durée légale ;

Pendant les six derniers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au caporal pendant la durée légale ;

Pendant le stage de formation professionnelle et le stage d'application, ils perçoivent une rémunération égale à la solde et aux indemnités allouées au caporal à l'échelle 2 après trois ans de service. Par exception aux règles ci-dessus les éléments liés au service militaire au moment de leur admission dans la Gendarmerie continuent à percevoir la solde et les indemnités qu'ils percevaient dans l'armée aussi longtemps que le total reste supérieur aux émoluments auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur admission dans le corps des auxiliaires de gendarmerie.

Les auxiliaires titulaires d'un certificat d'aptitude technique peuvent accéder au maximum à l'échelle n° 2 dans une proportion qui ne peut excéder le dixième des effectifs en auxiliaires inscrits annuellement au budget pour chaque corps de gendarmerie outre-mer. Une instruction particulière fixera limitativement les emplois de spécialistes ouvrant droit à l'échelle 2 et répondant aux besoins particuliers de la gendarmerie outre-mer.

En aucun cas l'admission d'un auxiliaire au grade de gendarme dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus ne pourra avoir pour effet de réduire le montant net de ses émoluments ni les avantages en nature dont il pouvait bénéficier.

Art. 49. — Les services des nouveaux admis dans le corps des auxiliaires comptent, du point de vue des droits à pension et à la solde, du jour de leur mise en route sur leur corps par l'autorité compétente ou, s'ils sont nommés dans une unité de leur résidence, du jour fixé pour rejoindre cette unité.

Art. 50. — Les prestations d'alimentation prévues pour les militaires à solde spéciale sont allouées aux élèves auxiliaires qui perçoivent la solde et les indemnités fixées pour cette catégorie de militaires.

Art. 51. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie bénéficient d'une indemnité de risques fixée à 5.400 francs par an.

Transport et frais de déplacement

Art. 52. — Les auxiliaires reçoivent application du régime des indemnités de frais de déplacement et de transport des militaires non officiers de la Gendarmerie en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ces indemnités leur étant attribuées selon les tarifs prévus pour le grade de gendarme. Le taux des indemnités correspondantes pour les élèves auxiliaires est celui du grade correspondant à leur solde d'assimilation.

Le classement des auxiliaires et élèves auxiliaires de Gendarmerie sur les moyens de transport est celui fixé pour les militaires du grade de gendarme.

Dès leur affectation à l'issue du stage de formation professionnelle, les auxiliaires ou élèves auxiliaires chefs de famille peuvent prétendre à l'attribution des indemnités pour frais de transport et de déplacement concernant leur épouse légale ou de premier rang et les enfants pour lesquels ils perçoivent les allocations familiales qui les rejoignent ou les ont rejoints dans leur résidence d'affectation.

Les mutations pour convenances personnelles et les permutations ne donnent droit à aucune indemnité.

CHAPITRE III

Habillement - Campement

Art. 53. — Les besoins en habillement et en équipement des auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie sont satisfaits :

Partie en nature, par la fourniture gratuite de certains effets d'habillement et d'équipement ;

Partie en deniers, par l'allocation d'une prime d'entretien assortie, le cas échéant, d'une majoration.

Logement

Art. 54. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont soumis au même régime de logement que les autres militaires de la Gendarmerie nationale.

L'épouse légale ou de premier rang et les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont autorisés à loger dans les casernes. Les parents des auxiliaires peuvent également être autorisés exceptionnellement à y résider dans les conditions fixées par les instructions sur le service intérieur des corps. Pendant la durée de leur stage d'instruction militaire et de formation professionnelle, les élèves auxiliaires sont logés en chambrée et n'ont pas droit au logement de leur famille dans les camps ou casernes.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses Service médical

Art. 55. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, leur épouse légale ou de premier rang et les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont admis et traités dans les formations sanitaires dans les conditions prévues pour les militaires non officiers.

Les blessures et maladies contractées par les auxiliaires et élèves auxiliaires sont constatées et enregistrées dans les mêmes conditions que pour les autres militaires de la Gendarmerie.

Archives individuelles

Art. 56. — Les archives des auxiliaires rendus à la vie civile sont conservées :

Pour ceux qui font partie des réserves de la Gendarmerie, par le corps de gendarmerie auquel ils sont rattachés ;

Pour les autres, par le bureau territorial du recrutement et des réserves du lieu où ils se retirent.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 57. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie régis par le décret n° 49-1364 du 2 août 1949, en service à la date de promulgation du présent décret, sont intégrés de plein droit et à égalité de classe dans le corps et la hiérarchie prévus aux articles 1^{er} et 5 du présent texte.

A titre transitoire, et pendant une période de trois ans, les auxiliaires de 3^e classe en service à la date de la promulgation du présent décret pourront être promus auxiliaires de 2^e classe sans être soumis à l'obligation d'avoir subi avec succès l'examen du premier degré. Dans les mêmes conditions les auxiliaires de 2^e classe et 1^{re} classe pourront être promus respectivement auxiliaires de 1^{re} classe et hors classe sans être soumis à l'obligation d'avoir subi avec succès l'examen du second degré.

Les promotions ci-dessus ne pourront entraîner, le cas échéant, des surnombres que dans les 1^{re}, 2^e ou 3^e classes. Ces surnombres seront résorbés progressivement à l'occasion de toute vacance s'ouvrant dans ces classes.

TITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 58. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, et particulièrement le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié.

Art. 59. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

— O —

Décret n° 58-117 du 4 février 1958 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu l'article 72, deuxième alinéa, de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 ;

Vu l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances.

— II : Services financiers) ;

Vu le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion ;

Vu le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 est applicable à l'exécution des services du budget de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo, sous réserve des adaptations ci-après :

« Art. 3. — Les opérations de régularisation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté du 28 février 1956, peuvent être faites au titre de la gestion précédente jusqu'au 31 janvier. Postérieurement à cette date, elles sont prises en charge au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont effectuées.

« Sont assimilés à des opérations de régularisation les règlements entre le budget général de l'Etat d'une part, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, les budgets des groupes de territoires, des territoires, des provinces de Madagascar, de l'Etat sous tutelle du Cameroun et de la République autonome du Togo, d'autre part. »

« Art. 6. — Cet article est supprimé. »

« Art. 8. — Les engagements correspondant à plus de 500.000 francs métropolitains, pris au titre d'un budget et avant l'ouverture de celui-ci par application du premier alinéa de l'article 5 ou pris au titre d'un budget et réimputés sur les crédits du budget suivant par application du deuxième alinéa du même article, font l'objet d'une comptabilité administrative spéciale tenue contradictoirement par le service ordonnateur, d'une part, et par le directeur du contrôle financier ou son délégué, d'autre part. La liste de ces engagements est transmise au directeur du contrôle financier ou à son délégué le 31 janvier au plus tard. Les mandats se rapportant à ces engagements sont revêtus de mentions spéciales.

« Dans le cas de dépenses pour le paiement desquelles les mandats sont dispensés du visa du directeur du contrôle financier ou de son délégué, ou bien lorsqu'il n'a pas été institué de contrôle financier dans le territoire, les ordonnateurs secondaires doivent tenir contradictoirement avec les comptables assignataires la comptabilité administrative spéciale.

« Tout mandat qui se rapporte à un engagement n'ayant pas fait l'objet, en application des alinéas précédents, d'une inscription dans la comptabilité administrative spéciale ou qui excède le montant de l'engagement porté dans cette comptabilité est, après visa par le directeur du contrôle financier ou son délégué, ou après paiement par le comptable assignataire, et lorsqu'il s'agit de dépenses ordonnancées sur des crédits limitatifs, obligatoirement soumis au Ministre des Finances, qui en saisit le parquet de la cour de discipline budgétaire.

« Art. 9. — Les dépenses excédant la contre-valeur en monnaie locale de 200.000 francs métropolitains que les ordonnateurs ont à payer postérieurement aux délais de quatre et cinq ans visés à l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sont ordonnancées qu'après une autorisation expresse donnée par arrêté pris par le Ministre des Finances au vu d'états nominatifs établis en double exemplaire et visés par le contrôleur financier.

« Ces dépenses sont imputées au chapitre prévu pour les mêmes services dans le budget de l'année en cours à la date de leur ordonnancement. En cas de disparition du chapitre correspondant, l'imputation est fixée par décision du Ministre des Finances.

« Les demandes d'autorisation concernant des dépenses imputables sur crédits limitatifs sont transmises au parquet de la cour de discipline budgétaire aux fins d'enquête si elles ne sont pas comprises dans la comptabilité spéciale prévue à l'article précédent, alors qu'elles auraient dû normalement y figurer. »

« Art. 11. — Cet article n'est pas applicable.

« Art. 12. — Cet article n'est pas applicable.

« Art. 13. — Cet article n'est pas applicable. »

Art. 2. — Le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat et tous textes contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 4. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Félix GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

— Arrêté n° 754/LAC. du 19 mars 1958 promulguant le décret n° 58-251 du 1^{er} mars 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-251 du 1^{er} mars 1958 relatif au livret de famille (Etat-civil de droit commun) dans les territoires de l'A. O. F., l'A. E. F., de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, des Iles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-251 du 1^{er} mars 1958 relatif au livret de famille (Etat-civil de droit commun) dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, des Iles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores (J. O. R. F. du 11 mars 1958, page 2452).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu les articles 45 et 57 du code civil dans la forme où ils ont été rendus applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-510 du 17 mai 1954 relatif au livret de famille ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans tous les centres d'Etat-civil de droit commun de l'A. O. F., de l'A. E. F., de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, des Iles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores, lors de la célébration du mariage, qu'il s'agisse ou non d'une première union, l'officier de l'Etat-civil établit un livret de famille qu'il remet sans frais au mari.

Le livret de famille est constitué par un fascicule comportant l'extrait de l'acte de mariage des époux.

Le modèle dudit fascicule est défini par arrêté du chef du territoire ou du Groupe de territoires intéressé conformément au modèle utilisé dans la métropole.

Art. 2. — Figurent sur le livret de famille :

Les extraits des actes de naissance des enfants issus du mariage et des enfants qui ont fait l'objet d'une légitimation ou d'une légitimation adoptive ;

Les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité ;

Les extraits des actes de décès des époux.

Art. 3. — L'extrait de l'acte d'état-civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état-civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant « déclaré présentement sans vie ».

Art. 4. — Doivent figurer à la suite des extraits des actes de l'état-civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille.

La mention en est effectuée par l'officier de l'état-civil à la diligence du Ministère public si la décision a été rendue à sa requête ou à la diligence de l'avoué de la partie qui a obtenu la décision.

Art. 5. — Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

Art. 6. — La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille à qui incombe le soin de le faire tenir à jour dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 7. — L'officier de l'état-civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée, mais l'officier de l'Etat-civil invite le chef de famille à faire compléter son livret sans retard.

Art. 8. — Les extraits des actes de naissance portés sur le livret de famille sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 57 du code civil ; les extraits des autres actes sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 45 du code civil.

Chacun des extraits, chacune des mentions contenus dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'Etat-civil et aux mentions portées en marge desdits actes.

Art. 9. — En cas de divorce, un second livret peut être remis, sur sa demande, à celui des époux qui est dépourvu du premier livret.

Ce second livret comporte tous les extraits et mentions portés sur le précédent.

La demande doit être adressée à l'officier de l'Etat-civil qui a reçu ou transcrit l'acte de mariage et préciser la nature et la date des actes dont les extraits figurent sur le premier livret.

L'officier de l'Etat-civil porte sur un nouveau fascicule l'extrait de l'acte de mariage et, éventuellement, les extraits des autres actes qu'il a reçus ou transcrits et qui doivent figurer sur le livret. Il adresse immédiatement celui-ci à l'officier de l'Etat-civil désigné par le requérant comme ayant dressé ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent à la suite sur le premier livret. Ce dernier renvoie le livret complété à l'officier de l'Etat-civil qui a célébré le mariage. Celui-ci l'adresse alors à l'officier de l'Etat-civil qui a établi ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent ensuite sur le livret. Ces transmissions sont ainsi répétées jusqu'à ce que le second livret soit complet.

Le second livret porte sur la première page la mention « second livret délivré après divorce ».

Art. 10. — En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est obtenue selon la procédure prévue à l'article précédent à la requête du chef de famille.

Le nouveau livret de famille comporte sur la première page la mention « second livret délivré après disparition du premier ».

Art. 11. — Le Président du Conseil des ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Félix GAILLARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Christian PINEAU.

— Arrêté n° 821/LAC. du 27 mars 1958 promulguant l'arrêté ministériel du 28 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 28 février 1958 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Arrêté ministériel du 28 février 1958 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTREMER,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 10-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'application du décret du 3 décembre 1956 susvisé en ce qui concerne l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Généralités - Structure du Conseil d'Administration.*

L'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. a son siège à Brazzaville.

Il est administré par un Conseil d'Administration qui comprend, en plus de son président, des représentants de l'Etat et des représentants des territoires.

Le nombre des représentants des territoires est supérieur de deux à celui des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil d'Administration est confiée au Secrétaire général de l'A. E. F. La vice-présidence revient de droit à l'un des représentants des territoires, élu par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, dès sa première réunion.

Les représentants de l'Etat ainsi qu'en nombre égal leurs suppléants respectifs, sont désignés par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Les représentants des territoires ainsi qu'en nombre égal leurs suppléants respectifs sont élus par le Grand Conseil de l'A. E. F. La durée de leur mandat est fixée à deux ans.

Le directeur du Contrôle financier ou son représentant assiste de droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications d'A. E. F. assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, accompagné du directeur adjoint et, éventuellement, de chefs de service.

Le Conseil d'Administration peut appeler en séance, à titre consultatif, des personnalités qualifiées.

Art. 2. — *Fonctionnement.*

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Tout membre ne peut se faire remplacer que par son suppléant, les votes par procuration n'étant pas admis. En cas de partage des voix le président a voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est confié à la direction de l'Office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du Conseil d'Administration sont immédiatement exécutoires hormis les cas où les lois et dispositions réglementaires en disposent autrement. Notamment, si le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. estime que ces décisions entrent dans l'un des cas prévus à l'article 12 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, il peut y faire opposition et faire surseoir à leur exécution dans un délai de quinze jours après la date d'établissement du procès-verbal. Il en saisit alors le Ministre de la France d'outre-mer qui statue dans les deux mois suivant la date d'établissement dudit procès-verbal après avis du Conseil d'Administration de l'Office central.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les territoires et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, reçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I. Ces indemnités ne peuvent toutefois se cumuler avec celles qui seraient perçues du fait de l'accomplissement d'un mandat électif.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct dans un marché passé avec l'Office, ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle l'Office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 3. — *Attributions du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office qui ne sont pas dans les pouvoirs du Ministre de la France d'outre-mer, du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., ni dans les attributions de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

Il approuve les projets d'organisation générale du Service qui lui sont soumis par le directeur de l'Office dans le cadre des principes généraux d'organisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer. Il crée ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications, sur avis éventuel des comités consultatifs territoriaux prévus à l'article 6.

Il définit les règles générales de fonctionnement de ces établissements et l'étendue des services assurés.

Il désigne, sur proposition conjointe du directeur de l'Office et du chef du territoire intéressé, les délégués territoriaux.

Il désigne les représentants du Groupe de territoires et les suppléants appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Office administratif central.

Il fixe les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion du personnel non titulaire. Il autorise son président à signer toute convention ou contrat collectif.

Il donne son avis sur les plans territoriaux de recrutement de personnel, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima, compte tenu de la nécessité de la relève.

Il fixe le montant global et, sur la proposition du directeur de l'Office, la répartition des primes de rendement du personnel titulaire, ainsi que le montant global des primes et indemnités de toute nature à allouer, conformément aux

dispositions des textes réglementaires, aux personnels titulaires ou non en service à l'Office de l'A. E. F. et aux personnes étrangères à l'Office, qui participent à l'exécution du service.

Dans la limite des crédits budgétaires accordés à cet effet, il décide de l'octroi des gratifications, secours et subventions.

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

Il arrête :

- les programmes généraux d'exploitation ;
- les programmes concernant l'action sociale et le logement du personnel ;
- les budgets annuels et rectificatifs ;
- les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget ;
- les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement préparés par le directeur de l'Office.

Il arrête les tarifs du régime intérieur et des liaisons de voisinage sur proposition du directeur de l'Office ; ces tarifs sont soumis pour homologation au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ; ils deviennent exécutoires si, dans un délai de quinze jours après la date d'établissement du procès-verbal, le Haut-Commissaire n'a pas déclaré y faire opposition ; ils sont publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. et affichés dans tous les bureaux de poste.

Il donne son avis sur les propositions qui lui sont soumises par l'Office administratif central concernant les tarifs postaux et les quotes-parts de colis postaux dans les régimes Union française et international, ainsi que les parts de taxes télégraphiques et téléphoniques revenant à l'A. E. F. dans ces mêmes régimes.

Il arrête le montant de la subvention à demander au budget de l'Etat et le montant de la contribution à demander au budget général de l'A. E. F., dans le cas où les ressources de l'Office ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses. Il fixe la répartition de cette contribution entre les différents territoires conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Il définit la politique commerciale de l'Office.

Les marchés étant soumis en principe, d'une part, aux clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'outre-mer et mises en vigueur par l'arrêté interministériel du 8 avril 1953, d'autre part, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, il apporte, le cas échéant, à ces clauses et conditions générales, les modifications qu'il jugerait indispensables d'introduire, en fonction des contingences particulières à l'Office.

Il autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux publics lorsque les engagements dépassent 20 millions de francs C. F. A.

Il autorise la passation des contrats de transport lorsque la dépense annuelle dépasse 20 millions de francs C. F. A.

Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation sont soumis à son approbation.

Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés.

Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 10 millions de francs C. F. A. sont soumis à son approbation.

Il consent ou accepte, cède ou résilie, tous baux ou locations avec promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rente, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à un million de francs C. F. A.

En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan prévu à l'article 16 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Il contracte tous emprunts suivant les modalités prévues par l'article 17 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Il sollicite des avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Il accepte les dons et legs.

Il prend, dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, toute concession, tout

affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons ou installations postales et de télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les Postes et Télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et tous mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à un million de francs C. F. A.

Il étudie les avis et les vœux émis par les comités consultatifs territoriaux prévus à l'article 6.

Art. 4. — Pouvoirs propres du Président du Conseil d'Administration.

Le Président contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil pour lesquels le directeur de l'Office n'a pas reçu délégation.

Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales notamment en cas de modification de tarifs.

Il nomme les délégués territoriaux désignés par le Conseil d'Administration.

Il approuve, sur la proposition du directeur, la désignation d'un remplaçant chargé d'assurer temporairement la direction de l'Office en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée simultanés du directeur et du directeur adjoint de l'Office.

Il est consulté par l'Office administratif central sur le programme des émissions de timbres-poste intéressant l'A. E. F. et donne son avis sur le choix des sujets.

Il reçoit les avis et les vœux émis par les comités consultatifs territoriaux et les soumet à l'examen du Conseil.

Art. 5. — Attributions du directeur de l'Office.

A la tête de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est placé un directeur nommé, après avis du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., par le directeur général de l'Office administratif central dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le directeur de l'Office est chargé, en particulier :

— d'assurer la bonne exploitation du service public des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

— de faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur et de faire effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés hors du ressort de l'Office dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

— d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux Postes et Télécommunications d'outre-mer ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications.

Il tient informé le Conseil d'Administration de son action dans ce domaine.

Il applique les instructions qu'il reçoit du directeur général de l'Office administratif central et lui rend compte de leur exécution.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il prend, à cet effet, toutes initiatives, et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Il règle l'organisation détaillée de l'Office et fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications. Il propose la création ou la suppression des établissements postaux et des centres de télécommunications.

Il prépare l'instruction générale sur le service des Postes et Télécommunications en A. E. F. et la soumet à l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., après agrément du directeur général de l'Office administratif central.

Il a autorité sur tout le personnel et, sous réserve des pouvoirs généraux des chefs de territoires, sur les délégués territoriaux, lesquels assurent la représentation de l'Office auprès des chefs de territoires intéressés.

Il propose au directeur général de l'Office administratif central, la nomination du directeur adjoint de l'Office des Postes et Télécommunications.

Il propose au Conseil d'Administration, conjointement avec les chefs de territoires, la désignation des délégués territoriaux ; il désigne les intérimaires chargés provisoirement de ces fonctions.

Il nomme à tous les emplois et procède aux affectations et aux mutations d'un territoire à l'autre selon les nécessités du service.

Il note tout le personnel titulaire et établit les propositions d'avancement.

Il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre.

Compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, il recrute et licencie tout le personnel non titulaire. Il signe tous contrats conformes au contrat-type.

Il assure la gestion du personnel.

Il établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses énumérés à l'article 3, les soumet au Conseil d'Administration et en assure l'exécution. Il présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

Il propose au Conseil les tarifs du régime intérieur. Il assure l'application de tous les tarifs.

Il engage les dépenses, passe les marchés de fournitures et de travaux publics lorsque les engagements sont inférieurs à 20 millions de francs C. F. A., ainsi que les contrats de transport lorsque la dépense annuelle est inférieure à la même somme.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est inférieure à un million de francs C. F. A.

Il est ordonnateur des budgets de l'Office.

En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan pris en application de l'article 16 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Il propose au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. la nomination de l'agent comptable de l'Office.

Il représente l'Office dans toutes les opérations commerciales ; il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service, avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne notamment : le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissions et transports militaires, la radiodiffusion, l'entretien des lignes de télécommunications, la caisse d'épargne.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est inférieur à un million de francs C. F. A.

Le directeur de l'Office ou tout autre agent habilité par lui représente l'Office devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution et prend toutes mesures conservatoires.

Il étudie ou propose toutes questions à la décision du Conseil d'Administration et du directeur général de l'Office central.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration ou par son président.

Le directeur de l'Office peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur adjoint, à ses chefs de service, aux délégués territoriaux, en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel, l'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions y compris celles intéressant les matières financières et comptables à un ou plusieurs chefs de service préalablement agréés par le Conseil d'Administration.

Art. 6. — *Comités consultatifs territoriaux.*

Sur l'initiative du Conseil d'Administration, un Comité consultatif territorial des Postes et Télécommunications pourra être institué au chef-lieu de chaque territoire par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Cet arrêté fixera la date de création, la composition, les modalités de désignation des membres des comités consultatifs territoriaux ainsi que les conditions de fonctionnement. La présidence du Comité sera assurée par un Ministre choisi par le Conseil de Gouvernement du territoire.

Chacun de ces comités consultatifs territoriaux pourra suggérer toutes mesures propres à améliorer l'exécution du service public des Postes et Télécommunications du territoire. Il donnera son avis en particulier sur les projets de budget et les programmes d'équipement les concernant et notamment sur les créations de bureaux de poste et de centres de télécommunications, de courriers, l'ouverture des liaisons électriques, les heures d'ouverture des établissements du service.

Il pourra émettre des vœux sur la gestion et sur l'exploitation du service des Postes et Télécommunications.

Art. 7. —

Sur avis du Conseil d'Administration, un Comité technique paritaire fonctionnant auprès de l'Office des Postes et Télécommunications à Brazzaville pourra être créé par arrêté du Haut-Commissaire. Cet arrêté fixera la date de création, la composition, les modalités de désignation des membres du Comité technique paritaire ainsi que les conditions de fonctionnement.

Art. 8. — *Mise en application.*

Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et le directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean-Michel SOUPAULT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 25 mars 1958, M. Marmiesse (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est nommé délégué du Directeur du Contrôle financier pour le Moyen-Congo à Pointe-Noire (A. E. F.), en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions.

M. Bergerol (Henry), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé délégué du Directeur du Contrôle financier pour le Gabon à Libreville (A. E. F.), en remplacement de M. Guilbert, décédé.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de son embarquement pour M. Bergerol et de sa prise de fonctions pour M. Marmiesse.

— Par décret en date du 12 février 1958, M. Chimier (Armand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général du Moyen-Congo, en remplacement de M. Dubie, appelé à d'autres fonctions.

— Par décret du 17 février 1958, sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Administrateur en chef 1^{er} échelon

Pour compter du 27 septembre 1951 :

M. Bouteille (Michel), R. S. M. C. : 2 ans, 8 mois, 19 jours.

Administrateur 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Mialhe (Pierre), R. S. M. C. : 9 mois, 8 jours.

TABEAU D'AVANCEMENT à titre rétroactif en application des dispositions des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 pour les années 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.

Administrateur en chef 1^{er} échelon

ANNÉE 1951.

Pour compter du 27 septembre 1951 (1). :

M. Bouteille (Michel).

Administrateur 1^{er} échelon

ANNÉE 1952.

ANNÉE 1955.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Mialhe (Pierre).

(1) Date à partir de laquelle la promotion est possible.

— Par arrêté ministériel du 28 janvier 1958, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Administrateur adjoint

Pour compter du 17 janvier 1958 :

M. Lavigne (Max), administrateur adjoint 2^e échelon ;
R. S. M. (bonifications et majorations) : néant.

— Par arrêté n° 150 du 28 janvier 1958, sont attribuées avec effet rétroactif à compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté indiquées ci-dessus aux administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Administrateurs

M. Mialhe (Pierre), majorations accordées : 9 mois, 8 jours.

Administrateurs adjoints

M. Lavigne (Max), majorations accordées : 2 mois, 19 jours.

— Par arrêté n° 235 du 20 février 1958, sont placés dans la position de mission à Bruxelles, pour une durée de 3 mois renouvelable, à compter des dates indiquées ci-dessous :

Pour compter du 16 avril 1958 :

M. Giacomoni (Félix), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, provenant d'A. E. F., chargé de la documentation et de l'information des visiteurs à l'Exposition internationale.

Pendant la durée de leur mission, MM. Henard et Giacomoni auront droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 12 et 17 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

Dans cette position, les intéressés auront droit à une indemnité journalière de mission fixée pour les trente premiers jours de la mission à 600 francs belges pour M. Damey et à 500 francs belges pour MM. Henard et Giacomoni.

Cette indemnité est réduite de 20 % à partir du trente et unième jour de la mission.

Les émoluments de MM. et Giacomoni restent à la charge du budget de l'Etat, crédits délégués à et à l'A. E. F. (chapitre 31-41).

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et des indemnités journalières de mission sont également imputables au budget de l'Etat (chapitre 34-41).

— Par arrêté interministériel du 6 mars 1958, M. Guilbert (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché auprès du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan jusqu'au 31 juillet 1957, pour servir comme délégué du Contrôle financier en A. E. F. pour le Gabon, est maintenu dans la même position du 1^{er} août au 2 novembre 1957.

Pendant la durée de son détachement, les émoluments de M. Guilbert sont imputables au budget du Ministère des Finances des Affaires économiques et du Plan.

La retenue de 6 % à laquelle est astreint M. Guilbert pour le service des pensions civiles sera versée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

— Par arrêté interministériel du 6 mars 1958, M. Duriez (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur adjoint du Contrôle financier en A. E. F., placé jusqu'au 17 juillet 1957 dans la position de service détaché auprès du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 18 juillet 1957 pour servir au Contrôle financier en A. E. F.

— Par décret du 7 mars 1958, M. Rossignol (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de services, pour compter du 18 mars 1958.

SERVICES CIVILS D'INDOCHINE

— Par arrêté du 24 février 1958, M. Agostini (Pierre), chef de bureau hors classe des Services civils d'Indochine, est placé, pour une période de trois ans, en position de détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer, pour servir en A. E. F.

Le présent détachement prendra effet à compter du 3 juin 1957, veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

TRÉSOR

— Par décret en date du 31 janvier 1957, M. Piton (Georges-Maurice), trésorier payeur du Tchad, est admis, sur sa demande, à compter du 31 décembre 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1^{er} du code des pensions civiles et militaires de retraite.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 819/DGF.-1 du 27 mars 1958, la délibération n° 19/58 (affaire n° 1474), en date du 3 mars 1958, de la Commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 19/58 - 1474 procédant au report sur l'exercice 1958 de crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Délibérant en sa séance du 3 mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre le report sur l'exercice 1958 de crédits inutilisés à la section extraordinaire du bud-

get général, exercice 1957, les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget du Groupe, exercice 1958 :

Chapitre 35, article 3, rubrique 1 : constructions, crédits reportés des exercices antérieurs	739.643
Chapitre 36, article 1 ^{er} , rubrique 2 (nouvelle) : acquisitions d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs	3.500.000
Chapitre 40, article 3 (nouveau), rubrique 1 : contribution aux dépenses de transfert du district de Zouar (crédit reporté des exercices antérieurs)	500.000
Chapitre 40, article 4 (nouveau), rubrique 1 : dépenses du Service météorologique pour le compte du budget de l'Etat (crédit reporté des exercices antérieurs)	338.750
Chapitre 41, article 9, rubrique 1 : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	8.187.000
Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1 ^{er} de la présente délibération sont gagés par les inscriptions de recettes suivantes :	
Chapitre 19, article 1 ^{er} , rubrique 3 (nouvelle) : transfert du district de Zouar (crédit reporté des exercices antérieurs)	500.000
Chapitre 19, article 1 ^{er} , rubrique 4 (nouvelle) : versement du budget de l'Etat pour dépenses du Service météorologique (crédit reporté des exercices antérieurs)	338.750
Chapitre 20, article 4, rubrique 2 : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	8.187.000
Chapitre 20, article 11 (nouveau), rubrique 1 : constructions et acquisitions d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs	4.239.643

Art. 3. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

En dépenses :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 35-3-1 : constructions, crédits reportés des exercices antérieurs	mémoire	739.643
Chapitre 36-1-2 : acquisition d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs	»	3.500.000
Chapitre 40-3-1 : contribution aux dépenses de transfert du district de Zouar (crédit reporté des exercices antérieurs)	»	500.000
Chapitre 40-4-1 : Dépenses du Service météorologique pour le compte du budget de l'Etat (crédit reporté des exercices antérieurs) ..	»	338.750
Chapitre 41-9-1 : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	12.165.415	20.352.415

En recettes :

Chapitre 19-1-3 : transfert du district de Zouar (crédit reporté des exercices antérieurs)	»	500.000
Chapitre 19-1-4 : versement du budget de l'Etat pour dépenses du Service météorologique (crédit reporté des exercices antérieurs) ..	»	338.750
Chapitre 20-4-2 : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	12.165.415	20.352.415
Chapitre 20-11-1 : construction et acquisition d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs ..	»	4.239.643

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1958.

Le Président :
SOSSA-SIMAWANGO.

— Par arrêté n° 825/DGF.-1 du 27 mars 1958, la délibération n° 21/58 (affaire n° 1482), en date du 21 mars 1958, de la Commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—Oo—

Délibération n° 21/58 - 1482 autorisant un report de 101.500.000 francs de l'exercice 1957 à l'exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Délibérant en sa séance du 21 mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre le report sur l'exercice 1958 des crédits inutilisés au chapitre 51, article 1^{er}, rubrique 1 (« Travaux d'infrastructure ») du budget général, exercice 1957, un crédit supplémentaire de 101.500.000 francs est inscrit au chapitre 34, article 1^{er}, rubrique 2 (nouvelle) du budget du Groupe, exercice 1958 : « Travaux d'infrastructure, crédits reportés des exercices antérieurs. »

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert par l'article 1^{er} de la présente délibération est gagé par l'inscription d'une prévision de recette de 101.500.000 francs au chapitre 20, article 11, rubrique 1 : « Constructions et acquisitions d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs ».

Art. 3. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

En dépenses :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 34-1-2 (nouvelle) : travaux d'infrastructure, crédits reportés des exercices antérieurs	»	101.500.000

En recettes :

Chapitre 20-11-1 : constructions et acquisitions d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs	18.638.367	120.138.367
---	------------	-------------

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1958.

Le Président :
SOSSA-SIMAWANGO.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 664/CAB.-4 du 6 mars 1958, sont rendues exécutoires :

1° La délibération n° 52/57 du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », d'autre part, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société ;

2° La délibération n° 53/57 du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon donnant délégation à la Commission permanente pour fixer le point de départ et la durée du régime fiscal stabilisé en ce qui concerne la « Société des Pétroles de l'A. E. F. ».

Délégation n° 52/57 approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », d'autre part, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 64/49 du 5 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à autoriser l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches ;

Vu l'arrêté n° 2372 du 21 juillet 1954 pris en application de la délibération n° 64/49 du 5 septembre 1949 et fixant la liste limitative du matériel minier et des produits destinés exclusivement à la prospection et aux recherches, et susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes à l'entrée ;

Vu l'arrêté pris en métropole le 22 novembre 1948 et portant approbation du projet de plan comptable présenté par la Régie autonome des pétroles, notamment son article 2 ;

En sa séance du 20 décembre 1957 ;

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Gabon est autorisé à signer, conjointement avec le Chef du Groupe de territoires et le Chef du territoire du Moyen-Congo, le projet de convention à passer avec la « Société des Pétroles d'A. E. F. », tel qu'annexé à la présente délibération, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société.

Art. 2. — Délégation est donnée à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour apporter à la rédaction du présent projet les modifications que l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo pourrait suggérer, sous réserve que ces modifications ne remettent pas en cause les principes mêmes du texte approuvé par le Grand Conseil.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 décembre 1957.

Le Président :
P. GONDJOUT.

CONVENTION

relative à certains droits et obligations financières de la « Société des Pétroles d'A. E. F. ».

Entre les soussignés :

— Le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F., agissant comme représentant de ce Groupe de territoires ;

— Le Chef du territoire du Gabon, agissant comme représentant de ce territoire ;

— Le Chef du territoire du Moyen-Congo, agissant comme représentant de ce territoire,

d'une part,

— et M. Barthes (René, Victor, Marie), président-directeur général de la « Société des Pétroles d'A. E. F. », agissant comme représentant de cette société,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les permis et concessions minières ou à instituer pour hydrocarbures liquides ou gazeux, en A. E. F., y compris le plateau continental, et détenus par la « Société des Pétroles d'A. E. F. », ou sur lesquels elle exercerait des droits d'amodiatrice, d'associé ou de fermier. Elles demeurent en vigueur aussi longtemps que la « S. P. A. E. F. » continue de détenir de tels permis ou concessions, ou d'exercer de tels droits.

Art. 2. — Il est accordé à l'A. E. F. une participation égale à 12 % des bénéfices réalisés par la « S. P. A. E. F. », et par ses amodiatrices, associés ou fermiers, étant entendu que le montant net de cette participation est calculé en déduisant du montant brut de 12 % le produit pour l'année correspondante de la redevance minière proportionnelle, de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation frappant les hydrocarbures et les taxes superficielles sur concessions.

On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes et avantages particuliers distribués ou alloués par la « S. P. A. E. F. » à ses actionnaires et administrateurs et passibles à ce titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, à l'exception des revenus mobiliers ayant déjà supporté la participation de 12 %.

Cette participation est mise en recouvrement dans les deux mois qui suivent la publication des bilans annuels, et recouvrée comme en matière de redevance minière proportionnelle, sous peine des mêmes sanctions et compte tenu de la responsabilité des tiers, prévue par les textes réglementaires.

Art. 3. — Lors de la liquidation de la « S. P. A. E. F. », l'A. E. F. perçoit 12 % de l'actif net après liquidation. Cet actif net est constitué par la différence entre, d'une part, les valeurs d'actif au moment de la liquidation et, d'autre part, le passif, limité au montant :

— des dettes à l'égard des tiers, y compris les frais privilégiés et les honoraires des liquidateurs ;

— des apports des actionnaires sous forme de capital, d'avances, ou de primes d'émission.

En cas de cessation par la « S. P. A. E. F. », pendant une durée d'au moins cinq ans, de toute activité de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures en A. E. F., il est procédé, sur la demande de la Puissance publique, à une liquidation de la part revenant à celle-ci dans l'actif net de l'entreprise conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les mêmes règles sont appliquées aux amodiatrices, associés, ou fermiers de la « S. P. A. E. F. », et pour la part d'actif net résultant de leur activité en A. E. F.

Art. 4. — La participation définie aux articles 2 et 3 ci-dessus est indépendante des droits et avantages pouvant résulter pour l'A. E. F. de sa participation au capital de la « S. P. A. E. F. ».

Art. 5. — Pour le calcul de la redevance minière proportionnelle, la valeur au lieu d'extraction de l'huile et du gaz produits par la « S. P. A. E. F. », ses amodiatrices, associés ou fermiers, est forfaitairement prise égale à 80 % de leur valeur FOB aux ports d'embarquement ou, selon le cas, de leur valeur de cession aux utilisateurs locaux (raffineurs, distributeurs ou consommateurs directs).

La différence de 20 % établie ci-dessus entre la valeur FOB ou de cession et la valeur au lieu d'extraction représente forfaitairement les frais de transport intérieur, de stockage terminal et de chargement. Si les frais réels s'en écartent de plus du quart, cette différence forfaitaire est, pour les exercices suivants, revue d'accord parties, avec recours à l'arbitrage, s'il y a lieu.

La commission des valeurs taxables, prévue à l'article 17 modifié de l'arrêté du 30 décembre 1933, est appelée à donner son avis sur le calcul des valeurs FOB et des valeurs de cession choisies comme base. Si les prix de vente font l'objet d'un tarif publié (prix dits postés) la commission retient ces prix comme valeurs FOB ou valeurs de cession ; cette disposition s'applique également pour la fixation de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Art. 6. — Il est perçu chaque mois, et pour la production d'hydrocarbures mise en circulation, un acompte sur le montant de la redevance minière proportionnelle ; rapporté à la tonne, cet acompte représente 85 % de la redevance minière proportionnelle acquittée ou due au titre de l'exercice précédent.

Art. 7. — La redevance minière proportionnelle définie par la délibération n° 83/57 du 22 novembre 1957, de même que la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation frappant les hydrocarbures et fixée par délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 sont applicables aux productions et exportations de la « S. P. A. E. F. » au cours de l'année 1957.

Art. 8. — Les prix de cession d'hydrocarbures bruts gazeux par la « S. P. A. E. F. » à des utilisateurs locaux (considérés au sens de l'article 5 ci-dessus) doivent être approuvés par le Chef du territoire intéressé ; tout litige à cette occasion est tranché par voie d'arbitrage.

Art. 9. — Les taux admis par l'Administration à l'égard de la « S. P. A. E. F. » pour l'amortissement de ses immobilisations, corporelles ou incorporelles, sont fixés de la manière suivante :

1° Aux immobilisations dont la nomenclature figure au tableau A de l'annexe à la présente convention, sont appliqués les taux indiqués en regard ;

2° Aux immobilisations dont la nomenclature figure au tableau B de l'annexe à la présente convention sont provisoirement appliqués les taux indiqués en regard. Ceux-ci sont par la suite remplacés par les taux correspondants fixés dans la métropole sur la proposition du président du Conseil supérieur de la comptabilité par voies d'instructions ministérielles prises en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté métropolitain du 22 novembre 1948 portant approbation du projet de plan comptable présenté par la Régie autonome des pétroles ; les nouveaux taux entrent en vigueur dès la parution des instructions précitées ; de même toutes modifications, qui peuvent ultérieurement être apportées à ces taux en métropole par application de la même procédure, sont immédiatement applicables à la « S. P. A. E. F. ». Les substitutions et modifications de taux ci-dessus sont reproduites de plein droit dans le tableau B de l'annexe à la présente convention, et sans qu'un avenant à cette convention soit nécessaire ;

3° Les taux sont appliqués à la valeur d'acquisition des éléments d'actifs, ou à leur valeur de réévaluation dans le cadre de la législation existante en matière de réévaluation des bilans.

Art. 10. — Les amortissements qui auraient été ou seraient différés sont reportés d'un exercice à l'autre sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués, même s'ils ont été passés en comptabilité lors d'une réduction du capital.

Art. 11. — La « S. P. A. E. F. » est autorisée à procéder à la réévaluation de son bilan dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les B. I. C. dans les territoires de l'A. E. F.

Art. 12. — Pendant la période de validité du régime fiscal de longue durée octroyé à la « S. P. A. E. F. », la liste du matériel minier et des produits destinés à la prospection et aux recherches et admis en franchise de droit et taxes d'entrée en application des dispositions de la délibération du Grand Conseil n° 64/49 du 5 septembre 1949, est celle fixée par l'arrêté n° 2372 du 21 juillet 1954, complétée ultérieurement, s'il y a lieu, pour y inclure les matériels et produits nouveaux utilisés à la prospection et aux recherches.

Art. 13. — Les contrats d'association ou d'affermage conclus entre la « S. P. A. E. F. » et les tiers pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont soumis à l'autorisation préalable du Chef de territoire ou du Chef de Groupe de territoires selon que l'activité du co-contractant intéresse un ou plusieurs territoires. La décision est formulée dans un délai de deux mois.

Art. 14. — La « S. P. A. E. F. » peut à tout moment proposer à un territoire de lui transférer une concession en cours de validité.

Si le territoire refuse, la « S. P. A. E. F. » peut renoncer si elle le désire à ladite concession, qui est alors annulée conformément aux dispositions de la réglementation minière et sous réserve notamment qu'il ait été statué sur les oppositions éventuelles faites par des tiers.

Si le territoire accepte, la « S. P. A. E. F. » lui cède gratuitement les forages exécutés sur la concession, ainsi que leurs tubages et têtes de puits. Le territoire dispose en outre, pendant un délai de trois mois, d'un droit de préemption sur les autres biens utilisés à l'exploitation de la concession et qui en constituent des dépendances immobilières au sens de la législation minière en vigueur en A. E. F. ; le prix de cession est fixé à l'amiable ou, à défaut, par arbitrage après la 60^e année de validité d'une concession (ou la 15^e année d'un renouvellement) et que le territoire ait fait connaître son intention de ne pas (ou ne plus) renouveler la concession, l'arbitre tient toujours compte, pour la fixation du prix de cession, du fait que les dépendances immobilières sont normalement appelées à faire retour gratuit au territoire quelques années plus tard. D'autre part, la « S. P. A. E. F. » met temporairement à la disposition du territoire, si celui-ci le demande, le personnel nécessaire à l'exploitation de la concession ; cette disposition perd son caractère d'obligation cinq ans après le transfert de la concession.

Art. 15. — Pour l'application des dispositions de l'article 14 ci-dessus, ne sont notamment pas considérées comme faisant partie des dépendances immobilières des concessions d'hydrocarbures détenues par la « S. P. A. E. F. » ou qu'elle exploiterait en qualité d'amodataire, associé ou fermier :

1° Les installations de traitement chimique et de raffinage des hydrocarbures bruts extraits et celles de stockage des produits finis dérivés ;

2° Les bureaux, logements, cases de chantier, immeubles à caractère social, engins de génie civil et de maintenance, tours de forage et leurs dépendances, véhicules terrestres ou fluviaux, chalands citernes, garages et ateliers, à l'exception toutefois de ceux de ces matériels qui seraient indispensables à l'exploitation de la concession ;

3° Les pipe-lines de collecte générale (pipe-lines dits extérieurs), susceptibles de desservir plusieurs concessions, et leurs installations annexes (stations de pompage, installations terminales de stockage et chargement, etc.).

La « S. P. A. E. F. », ses amodataires, associés ou fermiers ne sont pas tenus de posséder en toute propriété les installations ainsi énumérées, mais les restrictions suivantes sont apportées à l'exercice de leurs droits éventuels de propriété sur ces installations :

— les installations visées au 3° ci-dessus ne peuvent être démontées ni cédées sans l'accord du ou des chefs de territoire intéressés ;

— si la « S. P. A. E. F. » cesse complètement de détenir en A. E. F. des permis et concessions pour hydrocarbures liquides ou gazeux ou d'exercer des droits d'amodataire, d'associé ou fermier sur de tels permis ou concessions, le ou les territoires intéressés disposent d'un droit de préemption pour l'acquisition des installations visées aux 2° et 3° ci-dessus et propriété de la « S. P. A. E. F. », de ses amodataires, associés ou fermiers. Les délais de préemption et prix de cession sont fixés à l'amiable ou, à défaut, par arbitrage.

Art. 16. — Sous réserve de l'exécution par la « S. P. A. E. F. » des obligations résultant des réglementations générales en matière minière, fiscale, douanière, et des changes, ainsi que du respect des dispositions de l'article 15 de la présente convention, la « S. P. A. E. F. » peut librement importer en A. E. F. et en exporter les matériels, matières premières et produits nécessaires à l'exercice de son activité.

Toutefois, la « S. P. A. E. F. » doit utiliser dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, et pour autant que les prix, qualités et délais de livraison demeurent compatibles :

a) Des matériels, matières premières, ou produits provenant de la zone franc ;

b) Les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité française ou ressortissant d'un territoire de la zone franc et, de préférence, de l'A. E. F.

Art. 17. — Sous réserve de l'exécution par la « S. P. A. E. F. » des obligations résultant des réglementations générales en matière minière, fiscale, douanière et des changes, la société peut librement importer les capitaux nécessaires à l'exercice de son activité et exporter les sommes excédant ses besoins propres en A. E. F. et qui reviennent, à quelque titre que ce soit, à ses actionnaires et à ses créanciers.

Art. 18. — Les sommes versées par la « S. P. A. E. F. » à des collectivités secondaires territoriales au titre des divers impôts, droits et taxes institués postérieurement à la date

de la présente convention lui sont remboursées dans un délai maximum d'un an par le budget des territoires dont relèvent les collectivités intéressées.

Art. 19. — Si la « S. P. A. E. F. » décide d'exercer en A. E. F. une activité de raffinage d'hydrocarbures, une convention distincte passée avec le Groupe de territoires et les territoires intéressés préciserait les modalités d'exercice et les conditions de cette activité, notamment, et dans le cadre de la législation existante, les règles de fixation des prix de cession des produits raffinés.

Art. 20. — Les droits et obligations résultant pour la « S. P. A. E. F. » de la présente convention s'appliquent de plein droit à ses amodiataires, associés ou fermiers dont les contrats ont ou auront été approuvés dans les formes prévues par la réglementation minière et par l'article 13 ci-dessus.

Art. 21. — En cas de désaccord entre la Puissance publique et la « S. P. A. E. F. » sur l'application de la présente convention et de son annexe ou sur le caractère discriminatoire de mesures fiscales ou réglementaires qui seraient imposées à la société, le litige est arbitré par une commission composée de trois membres : l'un choisi par le Chef du Groupe de territoires, après accord du ou des chefs de territoire intéressé, l'autre désigné par la « S. P. A. E. F. », le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers, ou, à défaut d'entente, par le Vice-Président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente. Ces désignations s'effectuent dans les conditions suivantes :

— la partie demanderesse désigne son arbitre dans la demande d'arbitrage ;

— la partie défenderesse désigne le sien dans le délai d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée contenant la demande d'arbitrage, faute de quoi il est procédé à la nomination d'office de l'arbitre non désigné par le Vice-Président du Conseil d'Etat, à la requête de l'autre partie ;

— les deux disposent d'un délai d'un mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, pour s'entendre sur le choix du troisième arbitre.

Les arbitres peuvent s'adjoindre le concours de tous experts utiles.

Ils statuent en équité et comme amiables compositeurs et sont dispensés des formalités de la procédure et des délais ordinaires.

Les parties à la présente convention s'engagent à accepter la sentence arbitrale et renoncent à tout recours contre elle.

Fait en quadruple original.

Le Président-Directeur général
de la « Société des Pétroles d'A. E. F. ».

Le Haut-Commissaire de la République,
Chef du Groupe de territoires de l'A.E.F.

Le Chef du Territoire du Moyen-Congo.

Le Chef du Territoire du Gabon.

ANNEXE

Taux d'amortissements
de la « Société des Pétroles d'A. E. F. »

Tableau A

NATURE DES IMMOBILISATIONS

A AMORTIR

Constructions :

Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunion	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques	6 %
Constructions légères semi-fixes non fondées ..	20 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	20 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %

TAUX
ANNUEL
d'amortis-
sement

NATURE DES IMMOBILISATIONS

A AMORTIR

Installations de chargement et stockage :

Installations de stockage	10 %
à l'exception des parcs à tubes	20 %
Môle de chargement	3 %
Installations de chargement, conduites flottantes.	20 %

Véhicules et voies d'accès :

Engins de génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques	35 %
à l'exception de :	
Camions-incendie, camions-atelier, camion-	
cimentation	20 %
Transports fluviaux :	
Pinasses	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes,	
barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux	
sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives	20 à
	100 % (1)

Autres immobilisations :

Distribution d'eau et d'air comprimé	10 %
Distribution d'électricité	10 %
Lignes de transport de force :	
Pylônes	4 %
Autres éléments	8 %
Transformateurs :	
Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %
Machines fixes :	
Compresseurs	10 %
Moteurs et pompes diverses	15 %
Machines-outils	10 à 15 %
Petit outillage	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de to-	
pographie	20 %
Matériel de campement	50 %

(1) Le taux d'amortissement doit être fixé par la « S. P. A. E. F. » en fonction de la durée probable de production de la sonde.

ANNEXE

Taux d'amortissements
de la « Société des Pétroles d'A. E. F. »

Tableau B

NATURE DES IMMOBILISATIONS

A AMORTIR

Travaux souterrains et sondages :

Sondes improductives	100 %
Sondes productives	20 à
	100 % (1)

Matériel de transport :

Pipe-lines intérieurs	20 %
Pipe-lines extérieurs	7,5 %

Matériel de forage :

Tiges de forage	33 %
Outillage de forage	33 %
Moteurs diesel	20 %
Outillage de derricks, transmissions	33 %

Immobilisations incorporelles :

Frais de recherches géologiques et géophysi-	
ques	100 %

(1) Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé par la « S. P. A. E. F. » en fonction de la durée probable de production de la sonde.

Délégation n° 53/57 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer le point de départ et la durée du régime fiscal stabilisé en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant en son titre III les attributions des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 précité ;

Vu les délibérations du Grand Conseil n° 86/56 en date du 9 novembre 1956 et de l'Assemblée territoriale du Gabon n° 46/56 du 7 décembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée ;

Sous réserve de l'octroi de l'agrément de la « S. P. A. E. F. » aux fins de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour fixer, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal stabilisé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 665/CAB.-4 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 45/57 du 18 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, fixant la nature et le taux des taxes à percevoir par la Puissance publique auprès des utilisateurs des installations portuaires de Libreville.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 2665/TP. du 21 novembre 1955 fixant la nature et le taux des taxes à percevoir par la Puissance publique auprès des utilisateurs des installations portuaires de Libreville ;

Le Conseil économique du port entendu, dans sa séance du 14 octobre 1957 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 18 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire du Gabon est autorisé à rapporter l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2665/TP. du 21 novembre 1955 et à le remplacer par le texte suivant :

Sont homologuées les taxes d'exploitation du port de Libreville faisant l'objet du barème ci-dessous :

DESIGNATION DES TAXES	MONTANT EN C. F. A.
<i>Taxe de séjour en rade</i> (par tonneau de jauge nette et par jour indivisible) :	
Pour les navires dont les opérations avec les installations portuaires de Libreville intéressent un tonnage inférieur à 10 tonnes	Néant
Pour les navires dont les opérations avec les installations portuaires de Libreville intéressent un tonnage compris entre 10 et 100 tonnes	0 fr. 50
Pour les navires dont les opérations avec les installations portuaires de Libreville intéressent un tonnage supérieur à 100 tonnes	1 franc
<i>Taxe de séjour à quai</i> :	
Pour les navires, par tonneau de jauge nette et par jour indivisible	5 francs
Pour les chalands, à l'expiration du délai de franchise, par tonne de port en lourd	2 fr. 50
<i>Taxe sur les passagers à l'embarquement ou au débarquement</i> :	
Passagers de toutes classes	Néant
Passagers d'entrepont	Néant
Ces taxes seront réduites de moitié pour les passagers en provenance ou à destination des ports d'A. E. F. et du Cameroun.	
<i>Taxe de port sur les marchandises à l'embarquement ou au débarquement</i> :	
Pour les bagages, à l'exception des bagages à main sans distinction de nature, l'unité	Néant
Animaux vivants : cheval, bœuf, l'unité	Néant
autres animaux	Néant
cageots de 15 volailles maximum	Néant
Moellons, graviers, sable (par 100 kg ou fraction de 100 kg indivisible)	Néant
Hydrocarbures utilisant le sea-line (par 100 kg ou fraction de 100 kg indivisible)	6 francs
Toutes autres marchandises	14 francs

ite autre disposition de l'arrêté susvisé reste intégrat
valable.

t. 2. — La présente délibération entrera immédiatement
gueur, elle sera enregistrée, publiée au *Journal officiel*
A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

reville, le 18 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 909 du 13 mars 1958, est rendue exéc
la délibération n° 4/58 du 10 janvier 1958 de l'Assem
territoriale du Moyen-Congo, portant création et attri
du Service de la Statistique du Moyen-Congo.

ibération n° 4/58 portant création d'un Service territorial
de la Statistique du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

u la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver
nement en mettre en œuvre les réformes et à prendre les
sures propres à assurer l'évolution des territoires rele
it du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets
56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459 et 57-479 du
4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant créa
n d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.
la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation
s assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F.
du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;
Vu l'article 31, paragraphe 1 du décret n° 57-460 du 4 avril
57 fixant les attributions des chefs de territoire, des con
ils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans
s territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Délibérant en sa séance du 10 janvier 1958,

A ADOPTÉ

s dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Service territorial de la Sta
tique du Moyen-Congo.

Art. 2. — Un arrêté du Chef de territoire pris dans les
onditions déterminées par l'article 41 du décret n° 57-460
u 4 avril 1957 susvisé, fixera l'organisation de ce service.
Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service
eront inscrits au budget de l'exercice 1958.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, pu
liée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par
out où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

Arrêté n° 1296/DPLC-4 promulguant le décret
du 18 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gou
vernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation ad
ministrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subsé
quents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 18 mars
1957 approuvant la délibération n° 31/56 du 17 décembre
1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, instituant
une taxe sur la consommation de l'essence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où be
soin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1957.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
Pour le Haut-Commissaire :
J. CÉDILE.

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 31/56
du 17 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du
Moyen-Congo, instituant une taxe sur la consommation
de l'essence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assem
blées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées loca
les ;

Vu la délibération n° 31/56 du 17 décembre 1956 de l'As
semblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe
sur la consommation de l'essence ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode
d'assiette et les règles de perception, la délibération sus
visée, n° 31/56 du 17 décembre 1956 de l'Assemblée terri
toriale du Moyen-Congo instituant une taxe sur la con
sommation de l'essence.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est char
gé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
Journal officiel de la République française, au *Journal offi
ciel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre
de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Par arrêté n° 916 du 17 mars 1958, est rendue exéc
toire la délibération n° 31/56 adoptée le 17 décembre 1956
par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, qui institue
une taxe sur la consommation de l'essence.

Délibération n° 31/56 instituant une taxe
sur la consommation de l'essence.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gou
vernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 janvier 1912 sur le régime financier
des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assem
blées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réor
ganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modifica
tifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant créa
tion d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime élec
toral, la composition, le fonctionnement et la compétence
des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites :
« Grands Conseils » ;

Vu le Code général et le Code local des impôts ;
Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34,
paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux
dispositions de l'article 34 de la loi susvisée du 29 août 1957 ;

En sa séance du 17 décembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code local des impôts directs est complété par les dispositions ci-après :

TITRE VI

Taxe sur la consommation de l'essence

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Des matières imposables

Art. 95. — Une taxe sur l'essence consommée dans le territoire du Moyen-Congo est instituée pour financer exclusivement les travaux du « Fonds routier » de ce territoire.

Art. 96. — Est réputée consommée dans le Moyen-Congo l'essence qui y a été introduite et dont la réexpédition hors des limites de ce territoire ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

SECTION II

Exemptions

Art. 97. — Est exemptée de la taxe l'essence destinée aux aéronefs.

SECTION III

Des personnes imposables

Art. 98. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité d'essence consommée définie à l'article 96 les personnes physiques ou morales, propriétaires de cette marchandise, qui la distribuent pour la première fois dans le territoire.

SECTION IV

Lieu d'imposition

Art. 99. — Les entreprises commerciales exploitées dans le territoire du Moyen-Congo sont imposables au chef-lieu de ce territoire.

SECTION V

Base et calcul de la taxe

Art. 100. — Pour le calcul de la taxe il est fait application aux quantités d'essence imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 3 francs par litre.

SECTION VI

Etablissement de la taxe

Art. 101. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le Service des Contributions directes, au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

SECTION VII

Obligations des contribuables

Art. 102. — Les redevables de la taxe sont tenus de fournir au Service des Contributions directes de leur résidence dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration des quantités d'essences distribuées à l'intérieur du territoire au cours du mois précédent.

SECTION VIII

Sanctions

Art. 103. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 102 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 102, le montant de la taxe dissimulée sera majorée de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION IX

Perception de la taxe

Art. 104. — La taxe est exigible le premier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 105. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans le mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

SECTION X

Dispositions générales, rôles, réclamations, recouvrement, secret professionnel, droit de communication

Art. 106. — Les dispositions des articles 196 à 207, 212 à 318 du Code général des impôts directs d'A. E. F. s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente taxe.

Mise en application

Art. 107. — Les stocks d'essence imposables détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications de tarifs devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, au Service des Contributions directes par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majorée de 500 %, dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par tout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

— 00 —

— Par arrêté n° 960 du 18 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 15/58 du 21 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, donnant délégation de pouvoirs soit au Chef du Groupe de territoires de l'A.E.F., soit à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour la création d'une Caisse de stabilisation des arachides décortiquées.

— 00 —

Délibération n° 15/58 donnant délégation au Chef du Groupe de territoires pour la création d'une Caisse interterritoriale de stabilisation des prix des arachides décortiquées.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement en mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer les caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1957 fixant les prix garantis des arachides décortiquées d'huilerie pour la campagne 1957-1958 ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;

Dans sa séance du 21 janvier 1958,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo et le Conseil de Gouvernement sont autorisés à déléguer au Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires de l'A.E.F. leurs pouvoirs de réglementation de création d'une Caisse de stabilisation des prix des arachides décortiquées.

Art. 2. — Au cas où la Caisse prévue à l'article 1^{er} ne serait pas créée, l'Assemblée donne délégation à la Commission permanente pour autoriser le Chef du territoire à créer un Conseil de Gouvernement, soit une Caisse territoriale, soit une Caisse interterritoriale commune au territoire du Gabon.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 961 du 18 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 63/57 autorisant le Chef du territoire à créer à Goundzia, district d'Impfondo, une zone de mise en valeur de 376 hectares destinée au recasement des Sénégalais en provenance de Brazzaville.

Délibération n° 63/57 autorisant la création d'une zone de mise en valeur de 376 hectares à Goundzia, district d'Impfondo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à créer à Goundzia, district d'Impfondo, une zone de mise en valeur de 376 hectares, destinée au recasement des Sénégalais en provenance de Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 962 du 18 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 6/58 du 10 janvier 1958, autorisant le Chef du territoire à octroyer à Mme Braeckman, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, une concession rurale d'une superficie de 1 ha 35 ares, sise district de Brazzaville.

Délibération n° 6/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à Mme Braeckman une concession rurale de 1 ha 35 ares, sise district de Brazzaville.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 10 janvier 1958,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à octroyer à Mme Braeckman, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, une concession rurale d'une superficie de 1 ha 35 ares, sise district de Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 1008 du 21 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 64/57 autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur agricole dans le district de Divenié, englobant le paysannat de la Boubassi, d'une superficie de 8.000 hectares.

Délibération n° 64/57 autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur de 8.000 hectares, englobant le paysannat de la Boubassi, district de Divenié.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à créer une zone de mise en valeur agricole dans le district de Divénié, englobant le paysannat de la Boubassi, d'une superficie de 8.000 hectares.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—○○—

RECTIFICATIF à la délibération n° 78/57 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état civil des citoyens de statut civil de droit local (J. O. A. E. F., n° 6, du 15 mars 1958, pages 410 et suivantes).

Article 4, alinéa 2.

Au lieu de :
« personnel »,

Lire :
personne.
Article 15, alinéa 1.

Au lieu de :
« constaté »,

Lire :
contracté.

Même article, alinéa 3.

Au lieu de :
« concernant »,

Lire :
qui concernent.

Même article, alinéa 6.

Au lieu de :
« comportement »,

Lire :
consentement.

Même article, dernier alinéa.

Au lieu de :
« usages »,

Lire :
usage.

Article 23, alinéa 1.

Au lieu de :
« renonciation »,

Lire :
renonciation.

Article 26, alinéa 1.

Au lieu de :
« intérêts »,

Lire :
intérêt.

Article 29, alinéa 2.

Au lieu de :

« actes civil »,

Lire :
actes d'état civil.

Article 31, alinéa 2.

Au lieu de :
« revêtu »,

Lire :
revêtues.

Article 38, alinéa 2.

Au lieu de :
« 1^{er} janvier 1958 »,

Lire :
1^{er} janvier 1959.

Modèle d'acte de naissance (recto souche) entre les lignes :
10 Fil. de....., domicilié à.....
et 11 Profession....., coutume.....
mettre en début de ligne : (3).

Modèle d'acte de décès (recto) avis de mention, ligne 6 (sans les titres)

Au lieu de :
« a enregistré sous le n°..... le décès survenu »,

Lire :
a enregistré le..... sous le n°..... le décès survenu

Modèle d'acte de mariage (recto) avis de mention de mariage (conjoint), ligne 11 (sans les titres).

Au lieu de :
« qui a déclaré adopter le régime de la monogamie »,

Lire :
il a déclaré adopter le régime de la monogamie.

La deuxième partie du registre de déclarations de mariage, la face marquée recto se trouve être le verso et vice versa. Pour la première partie de ce modèle de registre ainsi que pour les registres de naissances et de décès, la mention souche figurant au verso aurait dû être placée à gauche de la feuille et non à droite.

—○○—

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 221 du 14 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 92/57 instituant sur les aéroports territoriaux de l'Oubangui-Chari des taxes d'atterrissage et d'occupation du domaine public.

—○○—

Délibération n° 92/57 instituant sur les aéroports territoriaux de l'Oubangui-Chari des taxes d'atterrissage et d'occupation du domaine public.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 28 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Il est institué sur les aéroports territoriaux de l'Oubangui-Chari des taxes d'atterrissages et d'occupation d'immeubles du domaine public.

TITRE II

Taxes d'atterrissages

Art 2. — Tout aéronef atterrissant ou amerrissant sur un aéroport territorial de l'Oubangui-Chari est passible d'une taxe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Cette taxe est calculée à la tonne, le tonnage à taxer est le poids maximum au décollage porté au certificat de navigabilité de l'aéronef.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les atterrissages effectués par les aéronefs d'Etat, civils ou militaires ;

2° Les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'appareils ;

3° Les aéronefs de tourisme ;

4° Tout aéronef passible de la taxe en cas de retour forcé à l'aérodrome de départ imposé par les circonstances atmosphériques ou par des incidents techniques.

Art. 4. — Pour l'application de la présente délibération on entend par :

« Aéroport » tout aérodrome ou hydrobase affecté à l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs, quelle que soit l'importance de ses installations ;

« Trafic aérien international », un trafic régulier ou non comportant au moins un atterrissage ou décollage sur le territoire d'un Etat étranger ;

« Trafic de cabotage », un trafic régulier ou non, comportant l'embarquement de passagers, courrier ou marchandise, sur un point du territoire national pour les transporter moyennant rémunération à un autre point du territoire national ;

« Trafic aérien », toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais. Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes ;

« Territoire national », les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection, un mandat ou sa tutelle ;

« Aéronef de tourisme », tout aéronef privé utilisé par son propriétaire uniquement dans un but privé ou de plaisance et non pour en tirer profit par location ou tout autre moyen.

Art. 5. — Le barème de base varie suivant la nature du trafic effectué par l'aéronef :

— trafic aérien international ;

— trafic aérien national ou de « cabotage aérien » et travail aérien.

Les indications portées au carnet de route détermineront la nature du trafic effectué par l'aéronef et le barème à appliquer. Le voyage doit être considéré dans son ensemble et non par étapes.

Si un aéronef fait au cours du même voyage du trafic aérien international ou du cabotage, le barème de base du trafic aérien international est seul applicable.

Art. 6. — Le contrôle des atterrissages sera provisoirement effectué à l'aide des états d'atterrissage dressés mensuellement par le responsable de l'aérodrome.

Le Service aéronautique en Oubangui-Chari établira périodiquement la facturation de ces taxes pour les compagnies exploitantes qui en acquitteront le montant au receveur des Domaines de l'Oubangui-Chari.

Art. 7. — Le barème des taxes d'atterrissages définis à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

Trafic international : 150 francs C. F. A. la tonne ;

Trafic cabotage aérien : 50 francs C. F. A. la tonne pour les treize premières tonnes, avec un minimum de perception de 200 francs C. F. A. ; 125 francs la tonne au-delà de treize tonnes ;

Taxe supplémentaire pour atterrissage ou envol de nuit : tout atterrissage avec un minimum donnera lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 1.500 francs C. F. A.

TITRE III

Redevances domaniales

Art. 8. — Les occupations temporaires des dépendances des aérodromes ou hydrobases du territoire de l'Oubangui-Chari, hangars, immeubles, terrains nus sont autorisés par arrêtés du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement.

Ces autorisations sont accordées pour une période minimum d'un an, elles sont essentiellement précaires et révocables.

Art. 9. — Les taux minima de ces redevances sont fixés comme suit :

— terrains nus : 100 francs C. F. A. par mètre carré et par an, avec un minimum de perception de 1.500 francs C. F. A. par an ;

— hangars légers à parois et couverture en toile ou bois pour l'abri des aéronefs : 500 francs C. F. A. par mètre carré et par an ;

— hangars en dur pour l'abri des aéronefs : 650 francs C. F. A. par mètre carré et par an ;

— annexes de hangars à usage de bureau, ateliers, magasins : 800 francs C. F. A. par mètre carré et par an ;

— immeubles à usage de bureaux, magasins, logements : 1.100 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

Ces taux s'appliquent à des locaux ou terrains nus, toute commodité supplémentaire fera l'objet d'une majoration forfaitaire ou d'une évaluation facturée séparément.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 10. — Les redevances domaniales pour occupation d'immeubles par des tiers prévues au titre III, article 8 de la présente délibération, seront versées directement au receveur des Domaines par les titulaires d'autorisations.

Art. 11. — Le retrait de l'autorisation d'occupation, moyennant un préavis de 15 jours est la sanction prévue à l'égard des usagers qui n'auraient pas acquitté leur redevance dans les délais prescrits.

En cas de non-paiement des taxes d'atterrissage par l'exploitant de l'aéronef, le chef du Service aéronautique pourra exiger que l'aéronef soit retenu jusqu'à consignation des sommes en litige.

Les poursuites contre les débiteurs ou les contrevenants seront exercées :

— selon la procédure domaniale pour le recouvrement des taxes d'abri, des redevances pour occupation temporaire du domaine public et pour l'utilisation de l'outillage.

— selon la procédure instituée par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 pour toutes les autres taxes et redevances qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites.

Le retrait temporaire ou définitif du brevet de pilote de l'appareil pourra, en outre, être opéré à titre de sanction supplémentaire.

Art. 12. — La présente délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 222 du 14 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 93/57 créant un Code des impôts sur les revenus et le chiffre d'affaires intérieur de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 93/57 créant un Code des impôts sur les revenus et le chiffre d'affaires intérieur de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 28 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code général des impôts directs de l'A.E.F. annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifié par les délibérations du Grand Conseil : n° 51/51 du 23 août 1951 ; 66/51 du 6 septembre 1951 ; 87/52 du 18 octobre 1952 ; 94/53 du 22 octobre 1953 ; 20/54 du 5 juin 1954 ; 75/54 du 17 novembre 1954 ; 23/55 du 1^{er} juin 1955 ; 28/55 du 1^{er} juin 1955 ; 72/55 du 2 novembre 1955 ; 81/56 du 9 novembre 1956 ; 19/57 du 30 janvier 1957, est prorogé avec les modifications apportées par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Le Code général des impôts directs d'A. E. F., prorogé par l'article 1^{er} est ainsi modifié pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Titre : *Au lieu de* : « Code général des impôts directs » lire : « Code des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires intérieur du territoire de l'Ouangui-Chari ».

Art. 1^{er}. — *Au lieu de* : « ... résidence habituelle en A. E. F. » lire : « ... résidence habituelle dans le territoire... ».

Art. 3. — 3^e paragraphe. — *Au lieu de* : « Les gardes et agents de police autochtones en activité de service ou retraités ainsi que leurs femmes. » lire : « Les gardes et agents de police retraités ainsi que leur première épouse ».

Art. 6. — Paragraphe 1. — *Au lieu de* : « ... étrangers à l'A. E. F. » lire : « ... étrangers au territoire... ».

Paragraphe 2. — *Au lieu de* : « ... étrangers à l'A. E. F. » lire : « ... étrangers au territoire... ».

Paragraphe 3. — *Au lieu de* : « ... originaires de l'A.E.F. » lire : « ... originaires du territoire... ».

Paragraphe 4. — *Au lieu de* : « ... originaires de l'A.E.F. » lire : « ... originaires du territoire... ».

Art. 7. — *Au lieu de* : « ... en dehors de l'A. E. F. » lire : « ... en dehors du territoire... ».

L'article 9 devient :

« Art. 9. — Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions des décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 par délibération de l'Assemblée territoriale de l'Ouangui-Chari.

« Il est déterminé en fonction du revenu brut total, sans déduction d'aucune sorte, dont chaque redevable a disposé au cours de l'année précédente ».

Art. 20. — *Au lieu de* : « ... en vigueur en A. E. F. » lire : « ... en vigueur dans le territoire... ».

Art. 22. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé... » lire : « ... dans le territoire... ».

Au lieu de : « ... du budget local dudit territoire... » lire : « ... du budget local... ».

Art. 24. — 11^e paragraphe, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire... ».

Le 2^e alinéa du 11^e paragraphe : « Lorsque le Chef du territoire refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le Gouverneur général qui décide en dernier ressort », est supprimé.

Art. 24 bis. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire... ».

6^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans le territoire considéré... » lire : « ... dans le territoire... ».

Art. 39. — 3^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... Commission locale... » lire : « ... Commission... ».

Les 5^e, 6^e, 7^e alinéas de l'article 41 sont abrogés.

Art. 42. — 5^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... des centres des territoires... » lire : « ... des centres du territoire... ».

8^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... tenue hors du territoire dans lequel est situé l'entreprise... » lire : « ... tenue hors du territoire... ».

Au lieu de : « ... (dans la métropole par un fonctionnaire de l'Administration des Contributions directes)... » lire : « ... (dans la métropole et dans les territoires de l'Union française par un fonctionnaire de l'Administration des Contributions directes)... ».

Art. 45. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors d'un territoire déterminé... » lire : « ... hors du territoire... ».

3^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire... ».

Au lieu de : « ... au Service des Contributions directes local... » lire : « ... au Service des Contributions directes... ».

4^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans le territoire considéré... » lire : « ... dans le territoire... ».

Art. 46. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé... » lire : « ... dans le territoire... ».

2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. et qui exploite dans ledit territoire... » lire : « ... hors du territoire et qui exploite dans le territoire... ».

Au lieu de : « ... dans le territoire considéré... » lire : « ... dans le territoire... ».

Le 2^e alinéa de l'article 47 est abrogé et est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions des décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957, par délibération de l'Assemblée territoriale de l'Ouangui-Chari ».

Art. 48. — *Au lieu de* : « Le taux est réduit pour la fraction de bénéfice imposable déclaré n'excédant pas 10 % du capital investi dans l'entreprise.

« Cette déduction est de : 40 % pour les bénéfices provenant de l'achat et de la vente sans transformation des produits ou marchandises, des opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit ou de l'exercice des professions de commissionnaire, agent d'affaires, loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ;

« 60 % pour les bénéfices provenant d'autres activités.

« Ces taux sont ramenés respectivement à 20 % et 30 % pour compter du 1^{er} janvier 1957. »

Lire : « Le taux est réduit de 30 % pour la fraction de bénéfice imposable déclaré n'excédant pas 10 % du capital investi dans les entreprises suivantes :

« — plantations ;

« — industries de transformation ;

« — industries minières ;

« — tout organisme tendant à favoriser la production agricole.

« Dans le cas où les entreprises visées ci-dessus, se livreraient à d'autres activités, elles ne pourraient bénéficier de cette réduction que pour le capital investi correspondant aux activités définies au 1^{er} alinéa ».

7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e alinéas sans changement.

Art. 54 bis. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » lire : « ... dans le territoire... ».

Art. 56. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé... » lire : « ... dans le territoire... ».

Au lieu de : « ... budget local dudit territoire » lire : « ... budget local ».

Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 58 sont abrogés.

Art. 61. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé... » lire : « ... dans le territoire... ».

2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé de l'A. E. F. et qui exploite dans ledit territoire... » lire : « ... hors du territoire, mais qui y exploite ».

Au lieu de : « ... dans le territoire considéré... » lire : « ... dans le territoire... ».

Le 2^e alinéa de l'article 62 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions des décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957, par délibération de l'Assemblée territoriale de l'Ouangui-Chari ».

Art. 67. — *Au lieu de* : « ... à l'intérieur de l'A. E. F. » lire : « ... à l'intérieur du territoire... ».

Art. 68. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans le territoire ou à lieu la production, ou dans lequel la prestation est fournie ou le service rendu » lire : « ... dans le territoire... ».

Au lieu de : « ... hors du territoire considéré... » lire : « ... hors du territoire... ».

3^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans le territoire considéré... » lire : « ... dans le territoire... ».

Au lieu de : « ... dans ledit territoire... » lire : « ... dans le territoire... ».

Le dernier alinéa de l'article 68 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Par exception, en ce qui concerne les transports routiers et fluviaux effectués à l'intérieur de l'A. E. F., l'impôt est établi et perçu par le territoire du lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans ce territoire, alors même que le déchargement s'effectuerait hors de ce territoire. Pour les transports aériens, l'impôt est établi au lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans le territoire de destination, son produit est versé au budget local dudit territoire ».

Art. 68 bis. — 2° alinéa. — Au lieu de : « ... des articles 404 et suivants » lire : « ... des articles 336 et suivants ».

Art. 69. — Au lieu de : « ... dans le territoire visé à l'article 68 ci-dessus... » lire : « ... dans le territoire ».

Au lieu de : « ... budget local dudit territoire... » lire : « ... budget local... ».

Section 11 bis. — Au lieu de : « Dispositions transitaires... » lire : « ... Dispositions diverses ».

L'article 70 est abrogé.

Art. 71. — Au lieu de : « ... dans un territoire de l'A.E.F... » lire : « ... dans le territoire... ».

Au lieu de : « ... au siège de la direction de l'entreprise s'il se trouve dans le territoire ou, dans le cas contraire, au lieu du principal établissement dans ledit territoire » lire : « ... au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut du lieu du principal établissement dans le territoire ».

Art. 72 bis. — 6° alinéa. — Au lieu de : « ... par le présent paragraphe B... » lire : « ... par le présent article... ».

Au lieu de : « ... compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires imposable... » lire : « ... compte tenu de l'application dudit pourcentage... ».

Le dernier alinéa de l'article 73 est abrogé et est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions des décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957, par délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ».

Art. 93. — 2° alinéa. — Au lieu de : « Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un territoire de l'A. E. F. alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors de ce territoire ou que l'employeur serait domicilié hors dudit territoire » lire : « Lorsque le bénéficiaire a sa résidence principale dans le territoire alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du territoire ou que l'employeur serait domicilié hors du territoire ».

3° alinéa. — Au lieu de : « Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors d'un territoire de l'A. E. F. ou établi » lire : « Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors d'A.E.F. à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans le territoire et que l'employeur y soit domicilié ou établi ».

5° alinéa. — Au lieu de : « Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « Lorsque le bénéficiaire a sa résidence principale dans le territoire... ».

Au lieu de : « ... hors dudit territoire » lire : « ... hors du territoire ».

6° alinéa. — Au lieu de : « Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. dans ce territoire » lire : « Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors d'A. E. F. dans le territoire ».

7° alinéa. — Au lieu de : « ... entre les territoires de l'A. E. F. d'une part, la métropole et les divers territoires français ou possessions françaises, d'autre part » lire : « ... entre le territoire, d'une part, les autres territoires de l'A. E. F., la métropole et les divers territoires de l'Union française ».

8° alinéa. — Au lieu de : « ... au profit du territoire où est domicilié le bénéficiaire... rentes viagères » lire : « ... au profit du territoire où le bénéficiaire... rentes viagères, a sa résidence principale ».

Le 2° alinéa de l'article 97 est abrogé et est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions des décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957, par délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ».

Art. 98. — Au lieu de : « ... dans un territoire de l'A.E.F. » lire : « ... dans le territoire... ».

Au lieu de : « a) ... dans ledit territoire » lire : « ... dans le territoire ».

Au lieu de : « b) ... dans un territoire quelconque de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

A. — 2°. Au lieu de : « ... dans un territoire... », « ... hors de ce territoire... » lire : « ... dans le territoire... », « ... hors du territoire... ».

B. — 1°. Au lieu de : « ... dans un territoire déterminé de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire... ».

B — 2°. Au lieu de : « ... dans un territoire déterminé de l'A. E. F. », « ... hors dudit territoire... » lire : « ... dans le territoire... », « ... hors du territoire... ».

Art. 109. — Au lieu de : « ... dans un territoire de l'A. E. F. », « ... hors de ce territoire... » lire : « ... dans le territoire... », « ... hors du territoire... ».

Le 3° alinéa de l'article 110 est abrogé et est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Peuvent être également réparées dans les mêmes conditions et délais toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt. »

« En cas de changement de domicile en cours d'année, dans le cadre du Groupe de territoires de l'A. E. F., la régularisation sera faite dans le territoire où le contribuable réside au 1^{er} janvier de l'année de régularisation, sur la base du montant global des traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères perçus et des retenues opérées dans les divers territoires. »

« Les impositions supplémentaires ou les remboursements seront mis au profit ou à la charge du budget du territoire qui effectue la régularisation ».

Art. 111. — 2° alinéa. — Au lieu de : « ... dans un territoire déterminé de l'A. E. F. », « ... hors de ce territoire... » lire : « ... dans le territoire... », « ... hors du territoire... ».

Art. 116. — 1^{er} alinéa. — Au lieu de : « ... d'un territoire déterminé... » lire : « ... du territoire... ».

2° alinéa. — Au lieu de : « ... budget local du territoire considéré » lire : « ... budget local ».

Art. 118. — 1^{er} paragraphe. — Au lieu de : « ... à un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... au territoire, à un territoire de l'A. E. F. ».

Le 9° paragraphe est abrogé.

Art. 119. — 1^{er} alinéa. — Au lieu de : « ... pendant cinq ans... » lire : « ... pendant six ans... ».

Art. 120. — 1^{er} alinéa. — Au lieu de : « ... les administrateurs-maires... » lire : « ... les maires, administrateurs-maires... ».

Art. 125. — Au lieu de : « ... dans la commune mixte... » lire : « ... dans la commune... ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 127 est abrogé et est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions des décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 par délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ».

Art. 129. — 2° alinéa. — Au lieu de : « ... du budget local du territoire du lieu de la situation des propriétés imposables » lire : « ... du budget local ».

Art. 131. — 2° paragraphe. — Au lieu de : « ... d'un territoire de l'A. E. F., des communes mixtes... » lire : « ... du territoire, d'un autre territoire de l'A. E. F., des communes... ».

3° paragraphe. — Au lieu de : « a) ... dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes » lire : « a) ... dans les communes ».

7° paragraphe. — Au lieu de : « ... aux paragraphes 8 et 9... » lire : « ... au paragraphe 8 de l'article... ».

Art. 140. — Au lieu de : « ... dans la commune mixte... » lire : « ... dans la commune... ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 138 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée for-

faitairement par hectare, suivant la nature de la culture, conformément au tarif arrêté en application des décrets n°s 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 par délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Le 1^{er} alinéa de l'article 142 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions des décrets n°s 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 par délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ».

Art. 147. — *Au lieu de* : « ... des capitaux en A. E. F. » *lire* : « ... des capitaux en Oubangui-Chari... ».

Art. 151. — 3^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... Chef du territoire qui, après avoir recueilli l'avis des services techniques... » *lire* : « ... Chef du territoire qui, après avoir recueilli l'avis des services techniques et du Ministre des Finances... ».

Art. 160. — *Au lieu de* : « ... déposé avant le 1^{er} janvier 1958 » *lire* : « ... déposé avant le 1^{er} janvier 1960 ».

Art. 163. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. », « ... du budget local du territoire du lieu de cette résidence » *lire* : « ... dans le territoire... », « ... du budget local ».

2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire... » *lire* : « ... dans le territoire... ».

Paragraphe 1. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. », « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire... », « ... dans le territoire... ».

Paragraphe 3. — *Au lieu de* : « ... hors de l'A. E. F. », « ... de la Fédération... » *lire* : « ... hors du territoire... », « ... du territoire... ».

Art. 163. — Paragraphe 4. — *Au lieu de* : « ... la Fédération », « ... en A. E. F. », « ... en A. E. F. », « ... hors de la Fédération » *lire* : « ... du territoire... », « ... dans le territoire... », « ... hors du territoire ».

Paragraphe 5. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... l'A.E.F. », « ... conservent des intérêts dans la Fédération... » *lire* : « ... le territoire... », « ... y conservent des intérêts... ».

2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... En A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire... ».

L'article 166 est annulé et remplacé par l'article 166 suivant :

« Art. 166. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

« Si le contribuable possède plusieurs résidences dans le territoire, il est assujéti à l'impôt dans la commune ou le district où il est réputé posséder son principal établissement.

« Le contribuable qui dispose de deux ou plusieurs résidences dans différents territoires de l'A. E. F. est redevable de l'impôt général sur l'ensemble de ses revenus dans le territoire où il est réputé avoir sa résidence principale ».

Art. 168. — Paragraphe 2 bis. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire... ».

Le 2^e alinéa de l'article 173 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif fixé conformément aux dispositions des décrets n°s 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 par délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ».

Art. 180. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... le Gouverneur général... » *lire* : « ... par l'Administration... ».

Art. 181. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors de la Fédération... », « ... en A. E. F. » *lire* : « ... hors du territoire... », « ... dans le territoire... ».

Art. 182. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire... ».

Art. 190. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... en dehors de l'A. E. F. » *lire* : « ... en dehors du territoire ».

Art. 191. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... de l'administrateur-maire... » *lire* : « ... du maire, de l'administrateur-maire... ».

Section XI. — Titre. *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Section XII. — Titre. *Au lieu de* : « ... hors de l'A. E. F. », « ... dans cette Fédération » *lire* : « ... hors du territoire... », « ... dans le territoire ».

L'article 193 est annulé et remplacé par l'article 193 suivant :

« Art. 193. — Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors d'A. E. F. transfère son domicile dans le territoire, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile dans le territoire ne sont comptés que du jour de cet établissement. Le contribuable qui transfère son domicile, d'un territoire de l'A. E. F., dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est redevable en Oubangui-Chari, au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert de l'impôt général afférent à l'ensemble des revenus qu'il a acquis, dans ses domiciles successifs d'A. E. F. au cours de l'année dudit transfert.

« Les mêmes règles sont applicables dans le cas du contribuable qui n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle dans le territoire y acquiert la disposition d'une telle résidence ».

Art. 194. — Paragraphe 1. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... domicilié en A. E. F. », « ... hors de cette Fédération... » *lire* : « ... domicilié dans le territoire... », « ... hors de la Fédération... ».

2^e alinéa : est annulé : « ... dans le territoire où le contribuable est domicilié au moment de son départ ».

3^e paragraphe. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 194. — 5^e paragraphe. — *Au lieu de* : « ... quittant l'A. E. F. », « ... la Fédération... » *lire* : « ... quittant le territoire... », « ... le territoire... ».

Art. 197. — *Au lieu de* : « ... a déplacé, soit le siège de la direction... » *lire* : « ... a transféré d'un territoire de l'A. E. F. dans un autre territoire du même Groupe, soit le siège de la direction... ».

Art. 197 bis. — *Au lieu de* : « ... l'A. E. F. », « ... le Grand Conseil... » *lire* : « ... le territoire... », « ... l'Assemblée territoriale... ».

Art. 197 ter. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. », « ... du Grand Conseil... » *lire* : « ... dans le territoire... », « ... de l'Assemblée territoriale... ».

Art. 209 et 210. — Remplacer les mots : « Chef de division de contrôle des Contributions directes » par : « Chef de service des Contributions directes » et « Chef de subdivision de contrôle des Contributions directes » par « Chef de division de contrôle des Contributions directes ».

Art. 212. — a) 1^{er}. — *Au lieu de* : « ... dans les communes mixtes, par l'administrateur-maire » *lire* : « ... dans les communes, par le maire ou l'administrateur-maire ».

b) 2^e. — *Au lieu de* : « ... par le chef de division de contrôle ou dans les territoires comportant deux ou plusieurs subdivisions de contrôle, par les chefs de subdivision de contrôle chacun... » *lire* : « ... par les chefs des divisions de contrôle... ».

Au lieu de : « ... communes mixtes... » *lire* : « ... communes... ».

b) 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « Le chef de la division de contrôle... », « ... de son ressort » *lire* : « Par les chefs des divisions de contrôle chacun en ce qui concerne les districts ou communes de son ressort ».

Art. 214. — *Au lieu de* : « ... par les chefs de subdivisions de contrôle sont transmis au chef de la division de contrôle... » *lire* : « ... par les chefs de division de contrôle sont transmis au chef de service des Contributions directes... ».

Art. 220. — 1^{er} paragraphe. — *Au lieu de* : « au trésorier général, trésorier-payeur... » *lire* : « au trésorier-payeur... ».

Art. 221. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... à l'administrateur-maire... » *lire* : « ... au maire, à l'administrateur-maire... ».

Art. 233. — *Au lieu de* : « ... dans les trois mois à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle sans préjudice... » *lire* : « ... dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition, sans préjudice... ».

Art. 237. — *Au lieu de* : « ... par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative » lire : « ... par le maire ou le fonctionnaire chef de la circonscription administrative ».

Art. 239. — *Au lieu de* : « ... au chef de la division de contrôle des Contributions directes... », « ... chef de la division de contrôle... » lire : « ... au chef du service des Contributions directes... », « ... chef du service... ».

L'article 241 est annulé et remplacé par l'article 241 suivant :

« Art. 241. — Le Chef de territoire statue sur les réclamations, après instruction par le service de l'assiette, et avis du Ministre des Finances, dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

« Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Chef du territoire dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le Conseil du contentieux ».

Art. 246. — *Au lieu de* : « Transmis au chef de la division de contrôle... à la décision du Chef de territoire en Conseil privé » lire : « Transmis au chef du Service... à la décision du Chef de territoire, après avis du Ministre des Finances ».

Art. 249. — *Au lieu de* : « ... au chef de la division de contrôle des... » lire : « ... au chef du Service des... ».

Art. 250. — *Au lieu de* : « Le chef de la division de contrôle des... », « ... du Chef de territoire en Conseil privé » lire : « Le Chef du Service des... », « ... du Chef de territoire, après avis du Ministre des Finances ».

Art. 265. — *Au lieu de* : « ... chef de la division de contrôle... », « ... en Conseil privé » lire : « ... chef du Service... », « ... après avis du Ministre des Finances ».

Art. 272. — *Au lieu de* : « ... qui n'auraient pas été payées au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles » lire : « ... qui n'auraient pas été payées le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel elles sont devenues exigibles ».

Art. 275. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... des budget locaux... » lire : « ... du budget local... ».

Art. 287. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... d'un budget local, des communes mixtes... » lire : « ... du budget local, des communes... ».

Art. 289. — *Au lieu de* : « Le trésorier général, les trésoriers-payeurs... » lire : « Le trésorier-payeur... ».

Art. 294. — *Au lieu de* : « ... au trésorier général ou au trésorier-payeur... » lire : « ... au trésorier-payeur... ».

Art. 295. — *Au lieu de* : « ... quatre degrés... » lire : « ... trois degrés... ».

1^{er} degré, sommation avec frais : abrogé.

La sommation avec frais... sur sa validité : abrogé.

Au lieu de : « Les trois autres degrés constituent des poursuites judiciaires... » lire : « Ces poursuites constituent des poursuites judiciaires... ».

L'article 296 est abrogé.

Art. 297. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « Si trois jours francs après la remise de la sommation avec frais le contribuable... » lire : « Si 12 jours francs après l'envoi de la sommation sans frais le contribuable... ».

3^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... au bureau de l'administrateur-maire... » lire : « ... au bureau du maire, de l'administrateur-maire... ».

Art. 299. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « Trois jours après... » lire : « Trois jours francs après... ».

Art. 301. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... de l'administrateur-maire... » lire : « ... du maire, de l'administrateur-maire ».

Art. 302. — *Au lieu de* : « ... du trésorier général ou du trésorier-payeur... » lire : « ... du trésorier-payeur... ».

Art. 312. — *Au lieu de* : « ... du trésorier général ou du trésorier-payeur... » lire : « ... du trésorier-payeur... ».

Art. 313. — *Au lieu de* : « ... du trésorier général ou du trésorier-payeur... » lire : « ... du trésorier-payeur... ».

Art. 318. — *Au lieu de* : « ... de l'administrateur-maire... » lire : « ... du maire, de l'administrateur-maire... ».

Art. 3. — La délibération n° 4/47 en date du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F., autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la révision de leur bilan, les délibérations modificatives n° 84/48 du 21 octobre 1948, 53/49 du 25 août 1949, 10/50 du 28 avril 1950 et 53/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil sont prorogées avec les modifications suivantes :

Art. 10. — Paragraphe 1^{er}. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F... » lire : « ... dans le territoire... ».

Art. 15. — Paragraphe 2, 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F » lire : « ... dans le territoire ».

Art. 4. — La délibération n° 13/51 en date du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, et les délibérations modificatives n° 88/52 du 18 octobre 1952, 95/53 du 23 octobre 1953, 68/54 du 6 novembre 1954 et 82/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil, sont prorogées avec les modifications suivantes :

1^o Délibération n° 13/51, article 1^{er}, titre I^{er} : Impôt personnel :

Au lieu de :

« Catégorie 1 : inférieurs ou égaux à 60.000 francs ;

« Catégorie 2 : supérieurs à 60.000 mais n'excédant pas 100.000 francs ;

« Catégorie 3 : supérieurs à 100.000 mais n'excédant pas 150.000 francs ;

« Catégorie 4 : supérieurs à 150.000 francs ».

Lire :

« Catégorie 1 : inférieurs ou égaux à 40.000 francs ;

« Catégorie 2 : supérieurs à 40.000 mais n'excédant pas 60.000 francs ;

« Catégorie 3 : supérieurs à 60.000 mais n'excédant pas 100.000 francs ;

« Catégorie 4 : supérieurs à 100.000 mais n'excédant pas 150.000 francs ;

« Catégorie 5 : supérieurs à 150.000 francs ».

2^o Délibération n° 13/51, article 1^{er}, titre II : impôts cédulaires - 5^e paragraphe : contribution foncière des propriétés bâties :

Au lieu de :

« Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires à la totalité du revenu imposable défini à l'article 122 du Code des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires du territoire de l'Oubangui-Chari ».

Lire :

« Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires à la totalité du revenu imposable défini à l'article 122 du Code des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires du territoire de l'Oubangui-Chari ».

Art. 5. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 223 du 14 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 94/57 modifiant et complétant le Code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 94/57 modifiant et complétant le Code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 28 décembre 1957.

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 35 du Code local des impôts directs annexé à la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari et aux textes modificatifs subséquents, est annulé et remplacé par l'article 35 suivant :

« Art. 35. — Les patentables des 7^e, 8^e et 9^e classe du tableau A des patentes et ceux du tableau B, désignés ci-après :

- Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district ;
 - Atelier (exploitant un) n'utilisant pas de force motrice ;
 - Coiffeur pour homme ;
 - Commerçant au détail ;
 - Tailleur ;
 - Trafiquant ambulant ;
 - Transports par terre (entrepreneur de) ;
 - Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district,
- devront, sous peine de saisie ou séquestre à leur frais :

1° Des marchandises par eux mises en vente, leur appartenant ou non ;

2° Des véhicules et des instruments de travail par eux utilisés, leur appartenant ou non, acquitter par anticipation et en une seule fois les droits dont ils sont redevables, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur solvabilité et justifier du paiement des droits par la présentation d'une formule de patente et de la quittance délivrée par le Trésor, à toute réquisition des agents de l'Administration et de tous officiers ou agents de police judiciaire.

Les saisies et séquestres seront effectués par ces agents. »

Art. 2. — L'article 44 du Code local des impôts directs est ainsi modifié :

Au lieu de :

« ... prévues à l'article 34 du présent Code ».

Lire :

« ... prévues aux articles 34 et 35 du présent Code ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 45 du Code local des impôts directs est abrogé.

L'article 48 est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 45 font une déclaration... ».

Lire :

« Lorsque les patentables visés à l'article 35 font une déclaration... ».

Art. 4. — Il est créé l'article 56 bis suivant :

« Art. 56 bis. — Les contribuables vendant des boissons hygiéniques ou alcooliques à emporter ou à consommer sur place sont tenus de justifier à toute réquisition des agents de l'Administration et de tous officiers et agents de police judiciaire de leur imposition à la contribution des licences dans la catégorie correspondant à leur activité sous peine de saisie ou séquestre à leur frais :

- des boissons mises en vente ;
- de toutes les marchandises et du matériel situés dans le local où auront été vendues les boissons.

De plus, les contrevenants seront astreints au paiement de la contribution, sans préjudice d'une pénalité égale au montant de la licence qui leur sera imposée. La licence délivrée dans ces conditions ne vaut pas autorisation d'exercer. »

Art. 5. — Les articles 67, 73, 74 du Code local des impôts directs sont ainsi modifiés :

Au lieu de :

« ... du Code général des impôts directs... ».

Lire :

« ... du Code des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires intérieur du territoire de l'Oubangui-Chari ».

Art. 6. — Sont inscrites au tableau B des patentes institué par l'article 2 de la délibération n° 44/51 du Conseil représentatif, les professions suivantes :

Carburants et lubrifiants (distributeur de) :

- a) Localité faisant l'objet d'un lotissement définitif Taxe déterminée
- b) Chef-lieu de district ou de région ne faisant pas l'objet d'un lotissement définitif Taxe déterminée
- c) Autres localités Taxe déterminée

Carburants et lubrifiants pour l'aviation (distributeur de) :

- 1° Sur aérodrome escale long courrier .. Taxe déterminée
- 2° Sur aérodrome escale moyen courrier. Taxe déterminée (Pas de taxes variables.)

Art. 7. — La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 224 du 14 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 95/57 portant fixation du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de commerce de Bangui et des communes de plein et de moyen exercice du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage.

Délibération n° 95/57 portant fixation du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de commerce de Bangui et des communes de plein et de moyen exercice du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 28 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1958, le tarif de la contribution des patentes est réglé comme suit :

TABLEAU « A »

CLASSE	TAUX
1 ^{re} classe	88.000 »
2 ^e classe	59.400 »
3 ^e classe	44.000 »
4 ^e classe	33.000 »
5 ^e classe	27.500 »
6 ^e classe	22.000 »
7 ^e classe	16.500 »
8 ^e classe	11.000 »
9 ^e classe	5.500 »

TABLEAU « B »

DESIGNATION DES PROFESSIONS et des éléments imposables	TAXE DÉTERMI- NÉE	TAXE VARIABLE
<i>Acheteur de produits du cru</i> sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune et district)	13.200 »	
<i>Acconage fluvial</i> (entrepreneur) par personne employée	22.000 »	110 »
par C. V. du matériel utilisé. par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisées		35 »
<i>Atelier</i> (exploitant un) :		80 »
1° Utilisant une force motrice. par cheval vapeur du matériel utilisé (non compris les véhicules)	16.500 »	35 »
par personne employée		110 »
2° N'utilisant pas de force motrice	4.400 »	55 »
par personne employée en sus de 10		110 »
<i>Coiffeur pour dames</i>	16.500 »	220 »
par personne employée en sus de 4		550 »
<i>Coiffeur pour hommes</i>	16.500 »	220 »
par personne employée en sus de 4		550 »
<i>Commerçant au détail</i> :		
a) Localités faisant l'objet d'un lotissement définitif	27.500 »	
b) Chef-lieu de district ou de région ne faisant pas l'objet d'un lotissement	16.500 »	
c) Autre localité	11.000 »	
pour chacune des 5 premières personnes employées. par personne employée en sus de 5		220 »
<i>Commerçant en gros</i>	44.000 »	330 »
pour chacune des 5 premières personnes employées		220 »
par personne employée en sus de 5		330 »
<i>Couturière en chambre</i>	13.200 »	2.200 »
par machine en sus de 3		3.300 »
<i>Couturière ayant un établissement de vente</i>	27.500 »	2.200 »
par machine en sus de 3		3.300 »
par personne employée		220 »
<i>Exportateur</i> (Voir Importateur). <i>Exportateur n'ayant pas d'établissement dans le territoire</i> ..	55.000 »	
<i>Fabrique</i> (exploitant une) (Voir Atelier).	38.500 »	
<i>Forestier</i> (exploitant)		22 »
par cheval vapeur du matériel utilisé (y compris les véhicules automobiles)		15 »
par personne employée		40 »
par personne employée en sus de 10		55 »
par personne employée en sus de 20		
<i>Forestier</i> (exploitant) n'utilisant pas de moyen mécanique de sciage, d'abattage ou de débarquement dépassant 30 CV.	11.000 »	5 »
par personne employée en sus de 5		
<i>Forestier</i> (exploitant) n'utilisant pas de moyen mécanique	3.300 »	

TABLEAU « B » (Suite)

DESIGNATION DES PROFESSIONS et des éléments imposables	TAXE DÉTERMI- NÉE	TAXE VARIABLE
par personne employée en sus de 5		5 »
<i>Fournisseur</i> (assimilé à commerçant en gros).		
<i>Importateur, exportateur</i> :		
1° Ayant un seul établissement dans le territoire	55.000 »	
pour chacune des 5 premières personnes employées		220 »
par personne employée en sus de 5		330 »
2° Ayant de deux à cinq établissements dans le territoire	77.000 »	
pour chacune des 5 premières personnes employées		220 »
par personne employée en sus de 5		330 »
3° Ayant plus de cinq établissements dans le territoire ..	100.000 »	
pour chacune des 5 premières personnes employées		220 »
par personne employée en sus de 5		330 »
<i>Institut de beauté</i> (exploitant un) (Voir Coiffeur pour dames). ..		
<i>Manucure</i> (Voir Coiffeur pour dames).		
<i>Manufacture</i> (exploitant une) (Voir Atelier).		
<i>Manutention maritime</i> (entrepreneur de) (Voir Acconage). ..		
<i>Masseur, Masseuse</i> (Voir Coiffeur pour dames).		
<i>Pédicure</i> (Voir Coiffeur pour dames).		
<i>Produit du cru</i> (acheteur ou vendeur de) (Voir Acheteur et Vendeur).		
<i>Remorquage</i> (entrepreneur de) ..	22.000 »	110 »
par personne employée		35 »
par cheval vapeur du matériel utilisé		
<i>Tailleur</i> :		
1° Ayant boutique	12.000 »	2.000 »
par machine		3.000 »
par machine en sus de 3 ...		200 »
par personne employée		
2° Sans boutique	3.500 »	500 »
par machine		1.000 »
par machine en sus de 3 ...		
pour les personnes ne faisant que de la confection, les taxes variables par machines seront réduites de moitié.)		
<i>Trafic ambulant</i> :		
1° Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile	6.600 »	11.000 »
par bateau, embarcation ou pinasse		48.000 »
2° Avec camion automobile ..	72.000 »	3.300 »
par camion ou remorque ...		1.100 »
3° Sur pirogue	13.200 »	
par pirogue		
4° A pied (a, b)	11.000 »	3.300 »
par animal porteur		1.100 »
par porteur		
5° Vendant des objets de curiosité (a, b)	11.000 »	3.300 »
par animal porteur		1.100 »
par porteur		

TABLEAU « B » (Suite)

DESIGNATION DES PROFESSIONS et des éléments imposables	TAXE DÉTERMI- NÉE	TAXE VARIABLE
a) La patente n'est valable que dans la commune ou le district ;		
b) Le trafiquant ambulant utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire. Il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.		
Transports fluviaux (entrepreneur de)	33.000 »	
par tonneau de jauge nette des bateaux et chalands qu'ils remorquent. Toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau		77 »
par tonne métrique de jauge des pirogues. Toute fraction étant décomptée pour une tonne		77 »
Transports par terre (entrepreneur de)	16.500 »	
par place autorisée des autocars ou taxis		55 »
par taxi ou autobus		5.500 »
par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques		550 »
Travaux (entrepreneur de) n'ayant pas d'établissement dans le territoire (Voir Travaux (entrepreneur de)).		
Travaux (entrepreneur de)	22.000 »	
par cheval vapeur du matériel utilisé (véhicules, moteurs, etc...)		20 »
par personne employée		20 »
par personne employée en sus de 10		40 »
par personne employée en sus de 20		55 »
Usine (exploitant une) (Voir Atelier).		
Véhicule (loueur de)	11.000 »	
par véhicule destiné à la location		2.200 »
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district	2.200 »	
(Patente établie par commune ou district.)		
Carburants et lubrifiants (distributeur de) :		
a) Localités faisant l'objet d'un lotissement définitif ..	27.500 »	
b) Chef-lieu de district ou de région ne faisant pas l'objet d'un lotissement définitif	16.500 »	
c) Autres localités	11.000 »	
Carburants et lubrifiants pour l'aviation (distributeur de) :		
sur aéroport escale long courrier	200.000 »	
sur aéroport escale moyen courrier	50.000 »	

Art. 2. — Le tarif de la contribution des licences est réglé comme suit, pour l'année 1958 :

TABLEAU « C »

CLASSE	TAUX
1 ^{re} classe	56.000 »
2 ^e classe	28.000 »
3 ^e classe	16.800 »
4 ^e classe	8.400 »

Art. 3. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1958 au profit de la Chambre de commerce du territoire est fixé à 8 centimes par franc du principal des contributions des patentes et licences.

Art. 4. — Le maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences à percevoir au profit des communes du territoire de l'Oubangui-Chari, est fixé pour 1958, à 10 centimes par franc du principal des contributions auxquelles ils s'appliquent.

Art. 5. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 4 pour mille.

Art. 6. — La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 225 du 14 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 96/57 portant fixation pour 1958 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaire intérieur, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de commerce de Bangui et des communes du territoire.

Délibération n° 96/57 portant fixation pour 1958 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaire intérieur, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de commerce de Bangui et des communes du territoire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 28 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 22 % pour 1958.

Art. 2. — Les taux spéciaux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés pour 1958, à :

1° Particuliers ou assimilés n'ayant pas pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit et n'exerçant pas à titre principal les professions de commissionnaires, d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 20 % ;

2° Redevables autres que les particuliers ou assimilés :

a) Ayant pour activité principale l'achat ou la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaires d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 27,5 % ;

b) N'entrant pas dans l'énumération ci-dessus : 27 %.

Art. 3. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaire intérieur est fixé pour 1958 à 3,2 %.

Toutefois, le chiffre d'affaires provenant des transports de coton sera taxé au taux de 3,50 %.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé pour 1958, à 61 %.

Art. 5. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des communes du territoire ne pourront excéder en 1958 les maxima ci-après :

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers : 20 centimes ;
- Impôt foncier sur les propriétés bâties : 20 centimes ;
- Impôt foncier sur les propriétés non bâties : 75 centimes ;
- Impôt sur le chiffre d'affaires : 10 centimes ;
- Impôt général sur le revenu : 15 centimes.

Art. 6. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaire intérieur destiné à subvenir aux dépenses de la Chambre de commerce est fixé pour 1958, à 6,3 centimes par franc du principal de l'impôt.

Art. 7. — La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

— Par arrêté n° 226 du 14 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 97/57 modifiant la délibération n° 93/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant en Oubangui-Chari une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

—o—

Délibération n° 97/57 modifiant la délibération n° 93/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant en Oubangui-Chari une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 28 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la délibération n° 93/53 en date du 16 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale est ainsi modifié :

« Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- | | |
|--|------|
| 1° Bières, poirés, cidres, et, d'une manière générale, toute boisson titrant plus de 1° et moins de 8° le litre | 4 » |
| 2° Vins de table, et, d'une manière générale, toute boisson titrant de 8° à 13°, introduite en Oubangui en fûts ou en dames-jeannes, le litre | 6 » |
| 3° Vins de table, et, d'une manière générale, toute boisson titrant de 8° à 13°, introduite en Oubangui en bouteilles cachetées, la bouteille d'un litre ou moins d'un litre | 12 » |
| 4° Apéritifs et toutes boissons titrant de 13° à 20°, par bouteille définie comme ci-dessus | 30 » |
| 5° Apéritifs et alcools titrant plus de 20°, vin de Champagne et mousseux, par bouteille définie comme ci-dessus | 75 » |

Le terme degré s'entend degré réel.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 227 du 14 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 98/57 modifiant la délibération n° 96/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, modifiée par les délibérations n° 13/54 et 28/56, portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur.

—o—

Délibération n° 98/57 modifiant la délibération n° 96/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, modifiée par les délibérations n° 13/54 et 28/56, portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 28 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 96/53 en date du 27 novembre 1953 rectifiée par la délibération n° 28/55 du 29 novembre 1955, est modifié comme suit :

Vélocimoteurs	1.000 »
Motocyclettes	2.000 »

Voiture tourisme :

jusqu'à 11 CV. fiscaux inclus	5.000 »
de plus de 11 CV.	8.000 »

Véhicules utilitaires :

jusqu'à 1 tonne de charge utile	4.500 »
de 1 à 5 tonnes de charge utile	5.000 »
de plus de 5 tonnes de charge utile avec ou sans remorque	12.000 »

Art. 2. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

— Par arrêté n° 228 du 14 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 111/57 instituant pour l'Oubangui-Chari une taxe de recherche forestière.

—o—

Délibération n° 111/57 instituant pour l'Oubangui-Chari une taxe de recherche forestière.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget local de l'Oubangui-Chari, une taxe de recherche forestière dont les taux sont fixés ci-après :

Bois exotiques : 1 %.

Art. 2. — Cette taxe est liquidée à l'exportation par le Service des Douanes, conformément aux règles en matière de douane dans les mêmes conditions que la taxe d'abattage. Les infractions sont constatées et poursuivies dans les mêmes formes du contentieux douanier.

Art. 3. — Le produit de cette taxe sera affecté à la réalisation des programmes de recherche forestière antérieurement financés par la taxe de recherche et conditionnement perçue par le budget général d'après les dispositions de l'arrêté n° 1700 du 28 juin 1947 abrogé.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 229 du 14 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 114/57 du 30 décembre 1957, portant création d'une taxe sur la vente des tissus importés.



Délibération n° 114/57 portant création d'une taxe sur la vente des tissus importés.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du territoire de l'Oubangui-Chari une taxe sur les ventes de tissus importés. Sont exemptées de cette taxe, les transactions à l'exportation ou destination des autres territoires de la Fédération.

Art. 2. — Est imposable toute première transaction faite en Oubangui-Chari sur les produits taxables, après la date d'application de la présente délibération.

Constituent en particulier des transactions imposables : la vente en gros ou demi-gros, la vente au détail, les cessions comme prime ou à titre gratuit.

Toute vente est réputée avoir été faite en Oubangui-Chari et taxable à ce titre lorsqu'elle est effectuée par un établissement patenté en Oubangui-Chari, sauf à cet établissement à apporter la preuve que la vente a été faite à l'exportation hors de la Fédération ou dans un autre territoire. Cette preuve sera constituée pour les ventes hors de la Fédération par la production d'une attestation du Service des Douanes et pour les ventes dans un autre territoire par la production de bordereaux de livraison ou de factures visées par des autorités administratives du lieu de destination.

Art. 3. — Le redevable de la taxe est le commerçant qui vent ou cède les produits qu'il a introduits dans le territoire.

Art. 4. — Le taux de la taxe est de 10 % *ad valorem* à la charge de l'importateur après dédouanement de la marchandise.

Art. 5. — A titre transitoire, les tissus importés détenus par les importateurs, grossistes et détaillants, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions devront être déclarées au chef du Service des Contributions directes dans un délai de 20 jours pour compter de ladite date.

Cette déclaration de stocks devra indiquer :

1° La nature et les quantités de produits taxables ;

2° La valeur de ces produits déterminés au prix de revient.

Art. 6. — La taxe est versée chaque trimestre, au lieu du principal établissement du redevable, dans le territoire, en raison des quantités de produits taxables vendues ou livrées au cours du trimestre précédent.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de produits faisant l'objet de vente ou livraisons définies à l'article 1^{er} ci-dessus. Le tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Toute personne physique ou morale qui effectue des ventes ou livraisons taxables, est tenue de déterminer le montant de la taxe et d'effectuer le versement à l'agent spécial ou au Trésor.

Art. 9. — La taxe afférente aux quantités de tissus imposables vendues ou livrées pendant un trimestre déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du Trésor ou à l'agent spécial. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du *de cujus*.

Par exception, la taxe afférente aux ventes ou cessions effectuées pendant les mois d'octobre et novembre 1958 sera versée avant le 15 décembre 1958.

Art. 10. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration. Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante par l'agent chargé de la perception. Un second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre de recouvrement. Le troisième exemplaire portant le numéro de la quittance et la date de versement, sera adressé par l'agent chargé de la perception, au Service des Contributions directes.

Art. 11. — Le montant des versements constatés fera l'objet à la fin de chaque trimestre, d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 12. — Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année au Service des Contributions directes, avant le 1^{er} mars, un état donnant :

1° Le relevé des quantités de tissus importées, vendues ou livrées au cours de chaque trimestre de l'année précédente, ainsi que le chiffre d'affaires correspondants ;

2° La taxe correspondant ;

3° La date et le numéro de la quittance pour chacun des versements effectués.

Art. 13. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareilles circonstances par le Code des impôts sur les revenus et le chiffre d'affaires du territoire de l'Oubangui-Chari pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même de l'état relatif aux quantités de produits vendues ou livrées au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du *de cujus* et ceci, dans les délais prévus en pareilles circonstances par le Code des impôts sur les revenus et le chiffre d'affaires du territoire de l'Oubangui-Chari pour la production des déclarations prévues en matière d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 14. — Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le Code des impôts sur les revenus et le chiffre d'affaires du territoire de l'Oubangui-Chari, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Art. 15. — Tout contribuable passible de la taxe sur les tissus importés, qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède trente jours, la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de trente :

a) En aucun cas, le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de la taxe ;

b) A défaut de production de l'état visé à l'article 12 ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 7 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de produits taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe.

Art. 16. — Les pénalités prévues par l'article 15 ci-dessus sont constatées par l'administrateur, chef de circonscription administrative, son représentant ou les agents du Service des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement, dans les formes et conditions prévues par le Code des impôts sur les revenus et le chiffre d'affaires du territoire de l'Oubangui-Chari, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs généraux et, en général, à toutes personnes ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 17. — L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Art. 18. — Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus et le chiffre d'affaires du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 19. — La présente délibération prendra effet pour compter de sa publication d'urgence ou de son insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 20. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

GRAND CONSEIL

782/SG./BL. — ARRÊTÉ portant convocation
du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication réglementaire des textes d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour l'ouverture de sa première session ordinaire à Brazzaville, le 25 mars 1958, à 9 h. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 20 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
Ch. H. BONFILS.

— o o —
C. F. C. O.

890/CFCO. — ARRÊTÉ portant modifications aux tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan pour compter du 4 avril 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis du Comité de Réseau en date du 21 février 1958 ; du 8 mars 1958 ;

Vu l'avis du Conseil économique du Réseau en sa séance du 8 mars 1958 ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil en sa séance du 1^{er} avril 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour application à compter du 4 mars 1958, les modifications et additions aux tarifs généraux et spéciaux du Chemin de Fer Congo-Océan, telles qu'indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire selon la procédure d'urgence définie par l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 susvisé ; il sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
Ch. H. BONFILS.

ANNEXE

à l'arrêté n° 890 du 1^{er} avril 1958

MODIFICATIONS AUX TARIFS DU CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN

I. — Tarifs généraux applicables aux voyageurs,
bagages et chiens accompagnés

CHAPITRE PREMIER

Voyageurs

Art. 1^{er}. — Prix de base :

Les prix de base à percevoir au plein tarif pour le transport des voyageurs sont modifiés comme suit :

Par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe	6 »
2 ^e classe	5 »
3 ^e classe	2 75

Art. 2. — 2^e. — Titulaires de cartes d'invalidité :

Une erreur d'impression s'étant glissée dans ce texte, ce dernier est modifié comme suit :

Les cartes d'invalidité ci-après donnent à leurs titulaires le bénéfice des réductions suivantes sur le tarif plein :

— carte d'invalidité à simple barre bleue : réduction de 50 % ;

— carte d'invalidité à simple barre rouge : réduction de 75 % ;

— carte d'invalidité à double barre rouge : réduction de 75 % pour le titulaire ainsi que pour le guide l'accompagnant ;

— carte d'invalidité à double barre bleue : réduction de 75 % pour le titulaire et gratuité du voyage pour le guide.

Art. 19. — Dépôt de bagages :

Les droits à percevoir par colis sont supprimés et remplacés par un droit unique de 20 francs par colis et par période de 24 heures.

II. — Tarifs spéciaux de transport des voyageurs (Fascicule n° 1 du Recueil des tarifs)

Tarif spécial voyageurs n° 4

A. — Billets collectifs délivrés aux membres de certains groupements voyageant en contingents de dix personnes au minimum ou payant pour ce nombre.

I. — Prix de transport

Il est ajouté à ce paragraphe :

Les réductions supplémentaires suivantes sont consenties aux membres des associations sportives scolaires :

— 20 % aux membres âgés de 10 à 18 ans inclus faisant partie de groupes de 10 personnes au moins ou payant pour ce nombre ;

— 20 % aux membres des associations sportives scolaires quel que soit leur âge, voyageant en groupe de 30 personnes au moins, la réduction s'appliquant à compter de la 31^e place.

II. — Conditions d'application

Il est ajouté un alinéa c) à ce paragraphe :

« ...L'accès des autorails et de certains trains express n'est, en principe, pas autorisé aux porteurs de billets collectifs... ».

Tarif spécial voyageurs n° 6. — Trains spéciaux

Prix de transport :

a) Le minimum de perception est modifié comme suit :

— jusqu'à 100 kilomètres 50.000 »
— pour chaque kilomètre en sus 500 »

Tarif spécial voyageurs n° 7. — Autorails ou draines

Prix de transport :

Le texte de ce paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ...Le prix de transport de chaque engin est celui d'un billet de première classe correspondant au parcours aller et retour effectué par l'autorail, la draine ou le moto-lorry utilisé avec un parcours minimum de 100 kilomètres et une taxation d'un nombre minimum de voyageurs par engin fixé comme suit :

— autorail : 35 voyageurs ;
— draine d'inspection : 7 voyageurs ;
— draine de chantier : 11 voyageurs ;
— moto-lorry : 4 voyageurs ».

Tarif spécial voyageurs n° 10. — Location de wagons couverts pour le transport de malades ou blessés

Prix de transport :

Le prix de transport est modifié et fixé à 40 francs par wagon utilisé et par kilomètre.

Tarif spécial voyageurs n° 12. — Billets collectifs pour les convois de travailleurs autochtones recrutés sur autorisation du Chef de territoire intéressé

Ce tarif est supprimé.

III. — Transport des marchandises et animaux Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et animaux (Fascicule n° 2 du Recueil des tarifs)

Tarif des opérations accessoires :

3° Déchargement d'office de wagons par le Chemin de fer lorsque cette opération n'est pas effectuée dans les délais prescrits.

Les droits à percevoir sont modifiés comme suit :

— dans le cas de marchandises ou d'animaux encagés, par tonne 200 »
— dans le cas d'animaux vivants non encagés, par tête 100 »
7° *Extrait d'écriture* :
Ce droit à percevoir est porté à 20 »

11° Location au public des grues ou autres appareils de levage :

Le texte de ce paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Tous appareils, le montant des droits comprenant le salaire du conducteur :

— engin de force s'étendant jusqu'à 10 tonnes, par demi-heure indivisible 1.000 »
Minimum de perception sur trois heures lorsqu'il s'agit d'engins à vapeur.

Période d'utilisation décomptée à partir de l'instant où l'engin quitte l'endroit où il se trouve pour aller satisfaire la demande formulée.

Le Réseau peut mettre à la disposition du public, suivant prix à fixer selon les circonstances, ses engins de levage de secours lorsqu'ils sont disponibles ».

13° Stationnement des wagons :

Les droits pour stationnements des wagons sont modifiés comme suit :

Droits perçus pour :

	la 1 ^{re} 1/2 journée indivisible de retard	la 2 ^e 1/2 journée indivisible de retard	chaque 1/2 journée indivisible de retard au-delà des deux premières
a) Wagons du Chemin de fer, par wagon	1.000 »	1.200 »	1.500 »
b) Wagons particuliers, par wagon ..	100 »	100 »	100 »

Droits perçus sur les envois sous douane

Le texte de ce paragraphe est modifié comme suit :

« Par fraction indivisible de 100 kilos pour participation du Chemin de fer aux formalités en douane et pour couvertures des risques spéciaux définis par l'article 89 des conditions générales d'application des tarifs.

IV. — Tarifs généraux pour le transport des marchandises et animaux

(Fascicule n° 3 du Recueil des tarifs)

CHAPITRE PREMIER Transports en régime accéléré

Au lieu de :

Minimum de perception, y compris les droits de timbre et d'enregistrement : 50 francs.

Mettre :

Minimum de perception, non compris les droits de timbre et d'enregistrement : 50 francs.

CHAPITRE II Transport en régime ordinaire dit de petite vitesse

Les textes des paragraphes 1 et 2 de ce chapitre sont supprimés et remplacés par les textes ci-dessous :

Les marchandises sont classées en cinq séries, la taxation est la suivante :

1° Envois par expédition :

Prix de transport par tonne et par kilomètre :

— 1^{re} série 15 75
— 2^e série 13 95
— 3^e série 8 80
— 4^e série 7 10
— 5^e série 5 70

Minimum de taxation sur 200 kilos.

Minimum de perception, non compris les droits de timbre et d'enregistrement : 50 francs.

Taxes supplémentaires à percevoir le cas échéant.

2° Envois par wagon :

Prix de transport par tonne et par kilomètre par wagon chargé à	10 T.	20 T.
ou payant pour ce poids		
— 1 ^{re} série	14 95	14 15
— 2 ^e série	13 30	12 60
— 3 ^e série	8 »	7 55
— 4 ^e série	6 40	6 10
— 5 ^e série	4 90	4 70

CHAPITRE VI

Matériel de traction ou de transport roulant sur rails et matériel assimilé circulant sur leurs propres voies

1° Prix de transport :

Le texte de ce paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le prix de transport à percevoir pour la traction de ces véhicules est fixé comme suit :

« ...Par tonne et par kilomètre : 3 francs ».

CHAPITRE IX

Matières explosives, inflammables, dangereuses, vénéneuses et infectes

Ajouter un alinéa.

« 6° Le prix de transport par tonne et par kilomètre est majoré de 50 % pour les marchandises classées :

— en A de la première série, à l'exclusion de celles classées en a) ;

— en B de la deuxième série, à l'exclusion de celles classées en b) ;

— en C de la troisième série, à l'exclusion de celles classées en c) ».

V. — Tarifs spéciaux de transport en régime accéléré (RA) (Fascicule n° 4 du Recueil des tarifs)

Tarif spécial RA 101. — Colis de denrées de consommation courante

Prix de transport :

Cet alinéa est modifié comme suit :

— Par kilomètre et par kilogramme le poids étant arrondi au multiple de 5 kilos supérieur, y compris les droits de timbre et d'enregistrement : 0 fr. 010.

— Minimum de perception : 50 francs.

Transport par autorails :

— Le minimum de perception pour les colis transportés par autorail est de : 80 francs.

Tarif spécial RA 103. — Glace (eau congelée)

Le prix par tonne et par kilomètre est porté à 5 francs.

VI. — Tarifs spéciaux de transport en régime ordinaire ou de petite vitesse (PV).

(Fascicule n° 5 du Recueil des tarifs)

Tarif spécial PV. 1. — Fûts vides

Prix de transport :

Les paragraphes A et B sont modifiés comme suit :

« A. — Sans condition de tonnage, par tonne et par kilomètre	10 »
B. — Par wagon chargé au minimum à 4 tonnes ou payant pour ce poids, par tonne et par kilomètre	5 50
Minimum de perception sur 100 kilomètres. »	

Tarif spécial PV. 2. — Boissons

Les prix des paragraphes 1, 2 et 3 sont modifiés comme suit :

	PRIX PAR TONNE et par kilomètre
1° Boissons non alcoolisées (cidre, eaux minérales, jus de fruits, etc.), bières, vins ordinaires en fûts ou en containers, vins ordinaires en bonbonnes d'au moins 4 litres :	
— sans condition de tonnage	8 80
— par wagon chargé au minimum :	
a) 10 tonnes ou payant pour ce poids ..	8 »
b) 20 tonnes ou payant pour ce poids ..	7 55
2° Boissons non alcoolisées de fabrication locale :	
— sans condition de tonnage	7 10
— par wagon chargé au minimum :	
a) 10 tonnes ou payant pour ce poids ..	6 40
b) 20 tonnes ou payant pour ce poids ..	6 10
3° Toutes boissons, vins en bouteilles, apéritifs ou liqueurs non énumérés ci-dessus :	
— sans condition de tonnage	15 75
— par wagon chargé au minimum :	
a) 10 tonnes ou payant pour ce poids ..	14 95
b) 20 tonnes ou payant pour ce poids ..	14 15

Tarif spécial PV. 5. — Ciment

Le prix par tonne et par kilomètre est porté à 5 fr. 05. Il sera ajouté la condition spéciale de taxation ci-dessous :

« Les droits perçus sur les envois sous douane inscrits au paragraphe III du Tarif des opérations accessoires seront ristournés aux expéditeurs pour les envois de ciment destinés à l'Oubangui-Chari et au Tchad et transitant par Pointe-Noire-Docks et Brazzaville. Cette ristourne sera accordée aux bénéficiaires sur le vu d'une attestation certifiant le dédouanement ou le transit à Bangui dont le modèle sera fourni par le Chemin de fer. »

Tarif spécial PV. 6. — Véhicules routiers

Prix de transport :

Les alinéas a) et b) sont modifiés comme suit :

Prix par tonne et par kilomètre :

a) Véhicules montés sans condition de tonnage	15 75
b) Véhicules démontés, en caisse :	
— par wagon chargé à moins de 4 tonnes	13 95
— par wagon chargé au minimum à 4 tonnes ou payant pour ce poids	12 »

Tarif spécial PV. 7

Produits de l'A. E. F. ci-dessous désignés transportés par wagon à destination de Pointe-Noire-Docks en vue de l'exportation :

Le tableau inséré dans ce tarif est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Paragraphe A :

P R O D U I T S	P R I X PAR TONNE et par kilomètre	MINIMUM DE TAXATION sur
Arachides en provenance de l'Oubangui-Chari et du Tchad.	3 90	20 T.
Arachides en provenance du Moyen-Congo	3 50	20 T.
Beurre dit du Tchad en fûts ou bidons métalliques	4 40	13 T.
Cacao en fèves	7 25	22 T.
Café	7 15	22 T.
Caoutchouc brut	4 40	14 T.
Cire	7 15	22 T.
Copal	5 85	20 T.
Coton filé en balles pressées	4 60	15 T.
Cuir	7 25	18 T.
Cutting en balle	3 85	12 T.
Fibre d'urénà et pouna en balles	3 50	12 T.
Graines de coton	3 85	16 T.
Graines de courge	3 85	20 T.
Graines d'owala	3 85	15 T.
Graines de sésame	3 85	15 T.
Graisses végétales en fûts, non dénommées	4 40	13 T.
Huile de palme et huiles végétales non dénommées, en fûts ..	3 85	13 T.
Mais	3 85	20 T.
Manioc	3 85	20 T.
Mil	3 85	20 T.
Miel en fûts ou bidons métalliques	8 15	13 T.
Minerais de plomb	4 40	23 T.
Minerais de zinc	4 40	15 T.
Noix d'ongokéa	3 85	18 T.
Palmistes en sacs	3 50	22 T.
Peaux sèches non apprêtées	3 85	12 T.
Ricin (huile et graines)	4 40	15 T.
Savon	5 50	22 T.
Sisal en balles	3 50	12 T.
Tabac d'A. E. F.	8 45	11 T.
Minimum de taxation sur 100 kilomètres.		

Le paragraphe B est modifié comme suit :

* « B. — Les fibres végétales et le tabac en feuilles, à l'exception de tous autres produits, en balles ou en paquets transportées en wagon pour une destination autre que Pointe-Noire-Docks bénéficient des prix indiqués en A ci-dessus, sous réserve d'application des minima de tonnage fixes. »

Tarif spécial PV. 8. — Bois

Le tableau inséré dans ce tarif est modifié comme suit :

D E S I G N A T I O N	P R I X PAR TONNE et par kilomètre		
	sans condition de tonnage	par wagon complet	
		Minimum de taxation par wagon	Prix
I. — Bois importés. Bois de menuiserie ou d'ébénisterie fa- çonnés non dénom- més, contreplaqués et placages	8 05	10 T. 20 T.	7 65 6 15

D E S I G N A T I O N	P R I X PAR TONNE et par kilomètre		
	sans condition de tonnage	par wagon complet	
		Minimum de taxation par wagon	P R I X
Bois autres non dé- nommés	6 45	10 T. 20 T.	6 15 5 85
II. — Bois prove- nant d'exploita- tions locales.			
a) De toutes gares sur toutes gares :			
Bois en grumes, en billes ou en bûches et bois de mines ..	4 95	12 T.	4 »
Bois de chauffe	4 95	5 T.	4 »
Bois débités	6 45	12 T.	5 30
Bois autres non dé- nommés	6 45	10 T. 20 T.	6 15 5 85
(y compris contrepla- qués et placages.)			

b) 1° De Brazzaville-Port fluvial à Pointe-Noire-Docks :

Bois débités et en grumes en provenance du fleuve et destinés à l'exportation par wagon chargé au minimum à 15 T. ou payant pour ce poids.

2° De Brazzaville-Port fluvial à Pointe-Noire-Local :

Bois en grumes en provenance du fleuve et destinés à être déroulés à Pointe-Noire pour l'exportation prix ferme de 1.288 francs par tonne, y compris enregistrement.

Tarif spécial PV. 11. — Brouettage intéressant les ports de Pointe-Noire et Brazzaville

Paragraphe 1. — Prix du transport

Le texte de ce paragraphe est modifié comme suit :

« — Par wagon et dans l'enceinte douanière du port 1.000 »
(Le reste sans changement.)

Paragraphe 2. — Prix de location

Le texte de ce paragraphe est modifié comme suit :

« — Par wagon et par période indivisible de 24 heures 1.000 »

Tarif spécial PV. 13. — Embranchements particuliers

Le texte de l'article 22 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 22. — Tarification des transports.

a) Embranchement aboutissant à une gare :

Les transports qui en proviennent ou qui y sont destinés sont taxés comme s'ils étaient en provenance ou à destination de cette gare. Les frais de manœuvres sur l'embranchement, s'il y a lieu, sont ceux fixés par l'article 21 ci-dessus ;

b) Embranchement situés entre deux gares et dont l'origine est à moins de 3 kilomètres de l'une d'elles :

Il est perçu, outre les frais fixés par l'article 21 ci-dessus pour les manœuvres sur l'embranchement, s'il y a lieu, une taxe de desserte décomptée comme suit :

— Par tonne de chargement avec minimum de 5 T. par wagon :

— le premier kilomètre indivisible de parcours 20 »
— chacun des kilomètres indivisibles suivants 10 »

c) *Embranchements situés entre deux gares et dont l'origine est à plus de 3 kilomètres de ces gares :*

Les transports de ou pour ces embranchements sont taxés sur la voie principale comme si les wagons étaient destinés à la gare suivant l'embranchement pour les arrivages et partaient de la gare précédant l'embranchement pour les expéditions. »

Art. 23. — *Délais de séjour du matériel sur les embranchements. — Pénalités diverses.*

Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit :
« A l'expiration du délai ainsi arrêté par le Chemin de fer, il est perçu une indemnité de retard fixée à 100 francs par wagon et par heure indivisible de jour comme de nuit pour les quatre premières heures de retard et à 200 francs pour chacune des heures suivantes. »

Tarif spécial PV. 14. — *Transport sur les embranchements de service ayant leur origine dans une gare et appartenant au C. F. C. O.*

Prix du transport :

Ce paragraphe est modifié comme suit :

« a) »

— par wagon chargé et pour le premier kilomètre indivisible 1.000 »
— par kilomètre indivisible en sus 200 »

Il est ajouté un alinéa b) :

« b) Port de Pointe-Noire : »

Embranchement de service desservant les magasins autres que ceux affectés au magasinage sous douane situés dans la deuxième zone du port de Pointe-Noire, par wagon chargé 500 »

Tarif spécial PV. 16. — *Combustibles liquides et lubrifiants. — Produits asphaltiques et bitumineux*

Les paragraphes 1 et 2 sont modifiés comme suit :

« 1° Combustibles liquides et lubrifiants :

En fûts :

— sans condition de tonnage 6 70
— par wagon complet chargé au minimum à 15 T. 4 80

En vrac :

— par wagon citerne particulier chargé au minimum à 6/10 3 60

2° *Produits asphaltiques et bitumineux :*

— sans condition de tonnage 8 40
— par wagon complet chargé au minimum à 15 T. ou payant pour ce poids 4 80

VII. — *Nomenclature générale des marchandises et animaux*

(Fascicule n° 6 du Recueil des tarifs)

SERIES

Abrasif :

Ajouter : abrasif en poudre non dénommé. 2°

Acier :

Il y a : acier brut en lingots, en massiaux ou en blooms 4°
et plus loin : blooms en acier 3°
supprimer : blooms en acier.

Ampoules :

Ajouter : ampoules électriques 1°

Anthracite :

Il y a : anthracite (houille) 4°
et d'autre part : houille 5°
Charbon de terre (et briquettes de) 5°
Briquettes de charbon 3°
Agglomérés de houille ou de lignite 3°
inscrire : anthracite 4°
Houille 4°
Charbon de terre 4°
Briquettes de charbon, houille, anthracite ou lignite 3°
Agglomérés de charbon, houille, anthracite ou lignite 3°

Articles de ménage :

Au lieu de : articles de ménage émaillés ou non 3°
mettre : articles de ménage en tôle émaillée ou non ou aluminium 3°
Articles de ménage en matière plastique. 2°

SERIES

Article :

Au lieu de : articles de réclame non dénommés 2°
mettre : articles de réclame, de publicité, non dénommés 2°

Cacao :

Mettre : cacao en poudre produit alimentaire 3°

Carreaux :

Au lieu de : carreaux en faïence 2°
Carreaux non dénommés 3°
mettre : carreaux en faïence ou autres 2°
Carreaux en grès cérame 3°

Champignons :

Mettre : champignons en conserve 3°

Cuvettes :

Au lieu de : cuvettes 2°
mettre : cuvettes en matière plastique 2°
cuvettes autres 3°

Chocolat :

Mettre : chocolat 3°

Choucroute :

Mettre : choucroute 3°

Choux :

Ajouter : choux en conserve 3°

Concombres :

Ajouter : concombres en conserve 3°

Condiments :

Ajouter : condiments non dénommés 3°

Confiserie :

Mettre : confiserie non dénommée 3°

Confitures :

Mettre : confitures non dénommées 3°

Conserves :

Mettre : conserves alimentaires non dénommées 3°

Denrées alimentaires :

Au lieu de : denrées alimentaires non dénommées 4°
mettre : denrées alimentaires non dénommées, à l'exclusion des conserves 4°

Dragées :

Mettre : dragées 3°

Farine :

Ajouter : farine lactée 3°

Fruits :

Ajouter : fruits en conserve 3°
Fruits au sirop 3°
mettre : fruits confits 3°

Fromages :

Ajouter : fromages en conserve 3°

Gibier :

Mettre : gibier conservé 3°

Grillage :

Au lieu de : grillage et treillage en bois ou métal 2°
mettre : grillage en bois ou métal galvanisé ou non 2°
au lieu de : treillage en fer ou en acier galvanisé ou non 3°
Treillage en bois 3°
mettre : treillage en bois ou métal galvanisé ou non 2°

Huile :	
<i>Ajouter</i> : huile de paraffine	1 ^{re}
Imprimés :	
<i>Ajouter</i> : imprimés publicitaires	2 ^e
Insecticides :	
<i>Ajouter</i> : insecticides en poudre ou liquide à usage agricole en sacs ou en barils	3 ^e
Kola :	
<i>Au lieu de</i> : Kola (noix de)	4 ^e
Kola (noix de) à usage médical	1 ^{re}
Noix de kola	1 ^{re}
Noix de kola PL	5 ^e
<i>mettre</i> : Kola (noix de)	4 ^e
Kola (noix de) PL	5 ^e
Kola (noix de) à usage médical	1 ^{re}
Noix de kola	4 ^e
Noix de kola PL	5 ^e
Noix de kola à usage médical	1 ^{re}
Lampes :	
<i>Ajouter</i> : lampes torches métalliques ou autres	2 ^e
Matière plastique :	
<i>Ajouter</i> : matières plastiques, en feuilles, plaques (lisse ou ondulée)	2 ^e
Marmelade :	
<i>Mettre</i> : marmelade de fruits	3 ^e
Marmite :	
<i>Au lieu de</i> : marmites	2 ^e
<i>mettre</i> : marmites en fonte, fer ou cuivre, avec pieds ou anses	2 ^e
Métal :	
<i>Ajouter</i> : métal déployé	2 ^e
Panneaux :	
<i>Au lieu de</i> : panneaux en bois, bitume et ciment PL ou autres	3 ^e
<i>mettre</i> : panneaux en bois, bitume et ciment, fibres et ciment PL	3 ^e
Panneaux autres (Isorel, Formica, Huttonit (etc., etc.)	2 ^e
Pâtes :	
<i>Il y a</i> : pâtes pour chaussures et métaux	1 ^{re}
et cirage	2 ^e
<i>mettre</i> : pâtes pour chaussures et métaux ..	2 ^e
Pastilles :	
<i>Mettre</i> : pastilles (confiserie)	3 ^e
Pâté de foie, de viande :	
<i>Ajouter</i> : pâté de foie, de viande en conserve	3 ^e
Pâtisserie :	
<i>Mettre</i> : pâtisserie non dénommées	3 ^e
Pêches :	
<i>Ajouter</i> : pêches (fruits en conserves)	3 ^e
Poires :	
<i>Ajouter</i> : poires (fruits en conserves)	3 ^e
Pommes :	
<i>Ajouter</i> : pommes (fruits en conserves) ...	3 ^e
Pièces :	
<i>Ajouter</i> : pièces pour postes de radio (phonie ou graphie, émetteurs ou récepteurs) ..	1 ^{re}
Poudre :	
<i>Ajouter</i> : poudre à crème (confiserie)	4 ^e
Produits :	
<i>Ajouter</i> : produits d'entretien	2 ^e

Savon :	
<i>Ajouter</i> : savon liquide	2 ^e
<i>mettre</i> : savon en barres ou en morceaux (PL)	3 ^e
Son :	
<i>Au lieu de</i> : son PL ou autres	4 ^e
<i>Mettre</i> : son PL	4 ^e
Son (autres et provençales)	3 ^e
Thé :	
<i>Mettre</i> : thé	1 ^{re}
Tuyaux :	
<i>Ajouter</i> : tuyaux en matière plastique	2 ^e

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5/58. — DÉLIBÉRATION portant création, suppression, transformation et modifications des attributions de certains établissements postaux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'A. E. F.,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu l'arrêté n° 2521/PT. du 12 juillet 1957 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Délibérant au cours de la séance du 28 février 1958, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les recettes-distributions de Kellé, Mossendjo et Souanké (Moyen-Congo), sont transformées en bureaux de poste de plein exercice de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1958.

Les attributions actuelles de chacun de ces établissements postaux ne sont pas modifiées.

Les bureaux de poste de Kellé, Mossendjo et Souanké participeront directement aux opérations de la Caisse d'épargne.

Art. 2. — L'agence postale de Divénié est transformée en recette-distribution à compter du 1^{er} mars 1958.

Les attributions actuelles de l'agence postale seront assurées par la recette-distribution.

Art. 3. — Une gérance postale est créée à Lékana (Moyen-Congo) à compter du 1^{er} avril 1958.

Cette gérance postale participera aux opérations suivantes :

Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées ;

Dépôt et distribution des colis postaux ;

Service télégraphique : tous régimes ;

Service téléphonique urbain et interurbain dans les relations intérieures seulement.

La gérance postale de Lékana est rattachée, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Djambala.

Art. 4. — Une agence postale sera ouverte à Ngabé (Moyen-Congo) et une autre à la « Mission Sainte-Radegonde » (Moyen-Congo) à compter du 1^{er} avril 1958.

Ces établissements postaux secondaires participeront aux opérations suivantes :

Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées ;

Dépôt et distribution des colis postaux.

Par exception aux dispositions prévues à l'article 2, paragraphe d) de l'arrêté n° 2521/Pr. du 12 juillet 1957, ces agences postales seront gérées par des personnes étrangères à l'Administration.

Les agences postales de Ngabé et de la « Mission Sainte-Radegonde » seront rattachées, au point de vue comptable, à la recette principale des Postes de Brazzaville.

Art. 5. — Les bureaux de plein exercice de Briä et Gri-mari (Oubangui-Chari) seront ouverts directement au service de la Caisse d'épargne, y compris les opérations sur comptes locaux, à compter du 1^{er} avril 1958.

Art. 6. — La gérance postale de Zinga (Oubangui-Chari) sera officiellement fermée à compter du 1^{er} mars 1958.

Art. 7. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1958.

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
Président du Conseil d'administration,
Ch. H. BONFILS.*

—O—

6/58. — DÉLIBÉRATION portant extension du service de la Caisse d'épargne postale aux établissements secondaires de la Fédération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'A. E. F.,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu l'arrêté n° 2521/Pr. du 12 juillet 1957 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Délibérant au cours de la séance du 28 février 1958, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les établissements postaux de l'A. E. F., ouverts au service des articles d'argent, émission et paiement des mandats, participent en principe au service de la Caisse d'épargne dans les mêmes conditions que les bureaux de plein exercice, sauf en ce qui concerne la tenue des comptes courants locaux.

La Direction de l'Office des Postes et Télécommunications est habilitée à procéder progressivement à cette extension.

Art. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1958.

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
Président du Conseil d'administration,
Ch. H. BONFILS.*

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 722 du 17 mars 1958, M. Bonthonneau (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur des Affaires administratives par intérim du Tchad pendant le congé administratif de M. Favre (Louis), titulaire du poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de M. Bonthonneau.

— Par arrêté n° 723 du 17 mars 1958, M. Roumens (Louis), administrateur en chef 2^e échelon de la F. O. M., inspecteur des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat général pendant le congé de M. Mourruau, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., titulaire du poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de M. Roumens.

— Par arrêté n° 737 du 17 mars 1958, M. Georgy (Guy, Noël), administrateur en chef 2^e échelon de la F. O. M., directeur du Service de coordination des Affaires économiques et du Plan de l'A. E. F., est placé dans la position de mission à Yagoua et Maroua (Cameroun), du 25 au 29 janvier 1958 (étude du paysannat et de la riziculture).

Pendant la durée de sa mission, M. Georgy aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur. Les dépenses afférentes à cette mission sont imputables au budget général, chapitre 5, article 2, rubrique 7 (a).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 870 du 31 mars 1958, est constaté pour compter du 15 mars 1958, le passage au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., de M. Chango (Auguste). R. S. M. : néant ; A. C. C. : néant.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 811 du 26 mars 1958, M. Landou Seppo (Jean-Baptiste), agent technique adjoint du cadre supérieur des Travaux publics, Ports et Rades de l'Oubangui-Chari (indice local : 330), est placé dans la position de mission en Belgique, en vue de représenter l'A. E. F. au Commissariat de la France d'outre-mer, à l'exposition internationale de Bruxelles.

Pendant la durée de sa mission, M. Landou Seppo, classé au groupe IV, aura droit à la rémunération prévue aux articles 12, 13 et 17 de l'arrêté n° 2985 du 4 octobre 1950.

Une réquisition de passage avion en classe touriste aller-retour Brazzaville - Paris - Bruxelles lui sera délivrée.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments, indemnités et frais de passage de l'intéressé pendant sa mission sont imputables au budget du Groupe de territoires, chapitre 9-5-1.

RECTIFICATIF n° 883 à l'arrêté n° 186/DPLC-3 du 15 janvier 1958 portant répartition des fonctionnaires entre les territoires du Groupe en vue de leur intégration dans les cadres territoriaux.

L'article 3 est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Gabrielli.

Au lieu de :

« Art. 3. — Est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et pour compter du 1^{er} mars 1958 pour être intégré dans un cadre territorial de ce territoire :

M. Gabrielli (Alexis), surveillant de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre local des travaux publics. »

Lire :

Art. 3. — Est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour compter de la veille de son embarquement pour l'A. E. F., à l'issue de son congé et pour être intégré dans un cadre territorial de ce territoire :

M. Gabrielli (Alexis), surveillant principal de 1^{re} classe du corps commun supérieur des Travaux publics.

(Le reste sans changement.)

D I V E R S

— Par arrêté n° 916 du 4 avril 1958, un concours est ouvert les vendredi et samedi 30 et 31 mai 1958 pour l'attribution de bourses d'études au centre de préparation aux carrières administratives et dans les écoles d'A. O. F. et de la métropole, entre les candidats des deux sexes titulaires du B. E. ou du B. E. P. C.

Les candidats se préparant à ces examens peuvent également être autorisés à concourir, mais ils ne pourront être déclarés définitivement reçus au concours qu'après avoir obtenu le diplôme du B. E. ou du B. E. P. C. soit en juin, soit en septembre 1958.

Le nombre de place mis au concours et leur répartition par spécialité seront fixés ultérieurement.

Les épreuves auront lieu dans les centres suivants :

Moyen-Congo : Brazzaville, Dolisie, Pointe-Noire.

Gabon : Libreville, Port-Gentil.

Oubangui-Chari : Bangui, Bambari.

Tchad : Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bongor.

Horaire : *vendredi 30 mai 1958* :

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition sur un sujet d'ordre général ;

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : composition sur un sujet de géographie.

Samedi 31 mai 1958.

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition de mathématiques.

Programmes : les programmes de l'épreuve de géographie et de mathématiques sont ceux de la classe de 3^e des lycées et collèges.

Epreuves : les sujets d'épreuves, choisis par le Chef du Groupe de territoires, seront adressés par ses soins en temps utile, aux présidents des commissions de surveillance des centres d'examens nommés par les gouverneurs, chefs de territoire.

Les candidats subiront en outre un examen psychotechnique qui aura lieu soit avant soit après les épreuves écrites.

Les demandes de participation au concours devront être adressées, accompagnées éventuellement d'une copie du B.E. ou du B. E. P. C. au Gouverneur, Chef de territoire :

1° Sous couvert du chef d'établissement scolaire et du chef de région, s'il s'agit d'un candidat non encore en possession du diplôme requis et poursuivant ses études ;

2° Sous couvert du chef de région, s'il s'agit d'un candidat déjà diplômé ;

3° Sous couvert de son supérieur hiérarchique, s'il s'agit d'un candidat déjà fonctionnaire.

Les candidats non fonctionnaires visés aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent, devront être âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission au concours. Ils devront, en outre, adresser au Chef du territoire les pièces ci-dessous :

1° Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

2° Certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, nerveuse, cancéreuse ou lépreuse et aptes à servir dans l'Administration ;

3° Engagement de suivre en entier le cycle d'études afférent à la bourse à laquelle ils sont candidats et de servir pendant 10 ans dans le cadre administratif dans lequel ils auront été agréés.

Nul ne saurait être déclaré admis au concours avant d'avoir fourni les pièces ci-dessus.

Les chefs de territoire arrêtent la liste des candidats qu'ils admettent à concourir en vue de leur intégration dans un cadre territorial. Ils peuvent donner délégation aux chefs de région.

Nul ne peut être admis à concourir s'il ne figure sur cette liste.

Les épreuves seront adressées par les présidents des commissions de surveillance au Chef du Groupe de territoires, sous le timbre « Bureau du Personnel du Groupe » et corrigées par un jury constitué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1889/DPLC-5 du 5 juin 1956.

Sur proposition de ce jury, chaque territoire arrêtera la liste des candidats déclarés reçus au titre de ce territoire, répartira les intéressés entre les diverses spécialités, attribuera les allocations d'études.

Sauf dispositions spéciales ci-dessus, les dispositions générales de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 sont applicables au présent concours.

— Par arrêté n° 889 du 1^{er} avril 1958, une avance dont le montant ne devra pas excéder douze millions de francs métropolitains pourra être consentie à l'officier comptable de la sous-direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Bouar, sur les crédits des chapitres gérés par le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F. - Cameroun.

Cette avance devra être justifiée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et de l'article 208 du règlement du 3 janvier 1956 sur l'organisation, le fonctionnement et l'administration du Service du Matériel et des Bâtiments dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le général commandant supérieur, le directeur de l'Intendance et le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui remplace l'arrêté n° 159/CMD. du 29 septembre 1951 et qui prendra effet du jour de sa publication.

L'arrêté n° 159/CMD. du 29 septembre 1951 est abrogé.

— Par arrêté n° 730 du 17 mars 1958, M. Riou (Jean-Paul), payeur du cadre des Trésoreries des T. O. M., est nommé chargé de cours au C. P. C. A. à compter du 5 mars 1958, en remplacement de M. Dolou (Armand), à raison de trois heures par semaine (taux horaire entier).

— Par arrêté n° 756 du 19 mars 1958, M. Lods (Pierre), professeur contractuel, en service à l'Ecole des arts de Brazzaville, est placé en position de mission à Paris du 1^{er} au 24 novembre 1957, en vue de la présentation, au public et à la presse, des œuvres exposées par les artistes et artisans d'A. E. F. au Musée du Centre national Pédagogique.

Pendant la durée de sa mission, M. Lods percevra la rémunération de service prévue à l'article 8 de son contrat.

Les frais résultant de la présente mission sont imputables au budget du Groupe de territoires de l'A. E. F. (mission à l'extérieur).

— Par arrêté n° 767 du 19 mars 1958, M. Gourment (Max), ingénieur géographe hors classe, chef par intérim du Service géographique de l'A. E. F. - Cameroun, est nommé sous-ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Institut Géographique national), à compter du 25 mars 1958, en remplacement de M. Gillès, rapatriable.

Pendant les absences de M. Gourment, délégation de signature en tant que sous-ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Institut Géographique national), sera donnée à M. Pommeraud (Rémy), ingénieur géographe de 1^{re} classe.

— Par arrêté n° 776 du 20 mars 1958, l'article 2 de l'arrêté n° 1076 du 20 mars 1957 est annulé.

M. Pichot (Pierre), adjoint technique des Ponts et Chaussées, est nommé gérant de la caisse d'avances de Faya - Lareau, en remplacement de M. Brongniart (Alcide) en fin de séjour outre-mer.

— Par arrêté n° 793 du 22 mars 1958, M. Sérant, receveur du bureau de l'Enregistrement de Brazzaville, est constitué en débet envers le Trésor pour la somme de 146.065 (cent quarante-six mille soixante-cinq) francs C. F. A., montant du déficit constaté dans sa caisse le 28 février 1958, sur le produit des amendes et frais de justice recouvrés en 1956 et 1957.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Le budget général de l'A. E. F., exercice 1958, chapitre 9, article 4, rubrique 2, fera l'avance de ladite somme, qui sera mandatée au profit du receveur du bureau de l'Enregistrement de Brazzaville pour couvrir ce déficit.

— Par arrêté n° 802 du 25 mars 1958, sont désignés en qualité de représentants du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

MM. Lasserre (Pierre), payeur principal à Pointe-Noire, au Comité territorial de la succursale du Crédit de l'A. E. F., au Moyen-Congo, dite Crédit du Moyen-Congo ;

Martial (Henri), chef de bureau de la Trésorerie du Tchad, au Comité territorial de la succursale du Crédit de l'A. E. F. au Tchad, dite Crédit du Tchad ;

Roumens, inspecteur des Affaires administratives en Oubangui-Chari, au Comité territorial de la succursale du Crédit de l'A. E. F. de l'Ouanbui-Chari, dite Crédit de l'Oubangui-Chari.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES

— Par décision n° 866 du 31 mars 1958, Mlle Parent (Rose-Anne), conservateur d'archives de 2^e classe, 3^e échelon du corps des conservateurs d'archives de France, est nommée chef du bureau central des Archives et Bibliothèques de l'A. E. F.

Mlle Parent pourra prétendre à la solde correspondant à l'indice 356 qui sera supporté par le budget du Groupe.

La présente décision prendra effet pour compter de la veille de l'embarquement de l'intéressée pour l'A. E. F.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 888 du 1^{er} avril 1958, M. Wiplier, chef d'atelier contractuel est, pour compter du 1^{er} mars 1958, nommé gestionnaire des dépôts de matières précieuses confiées par les exploitants miniers à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., en vue de leur transformation en lingots, en remplacement de M. Lafage en congé.

M. Wiplier percevra, à compter du 1^{er} mars 1958, l'indemnité de responsabilité fixée à 24.000 francs l'an.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 863 du 31 mars 1958, est déclaré admis définitivement à la session du 9 juin 1956 du certificat d'aptitude pédagogique, le candidat Poundzi (Ferdinand), admissible à la session du 2 mai 1956 et ajourné aux épreuves orale et pratique de cette session.

Est déclaré admis définitivement à la session normale du 4 mai 1957 du certificat d'aptitude pédagogique, le candidat Toqui (Honoré), admissible à la session du 9 juin 1956 et ajourné aux épreuves orale et pratique de cette session.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 869 du 31 mars 1958, M. Tocko (Albert), assistant météorologiste de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F., en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être intégré dans un cadre territorial de ce territoire, en remplacement numérique de M. M'Ba (Pierre).

M. M'Ba (Pierre), assistant météorologiste de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour être intégré dans un cadre territorial de ce territoire, en remplacement de M. Tocko (Albert).

La présente décision prendra effet après règlement définitif de la situation administrative de M. M'Ba (Pierre), sur le plan disciplinaire.

DIVERS

— Par décision n° 800 du 25 mars 1958, le capitaine d'Administration Poli (Michel), gestionnaire de l'Hôpital général de Brazzaville, est nommé régisseur de la caisse d'avance de l'Hôpital général, à compter du 1^{er} mars 1958, en remplacement du capitaine d'Administration Ferrié (Gustave), rapatrié sanitaire.

— Par décision n° 849 du 28 mars 1958, Mlle Parent (Rose-Anne), conservateur d'archives, chef du bureau central d'Archives et Bibliothèques du Groupe de territoires de l'A. E. F., est nommée gérante de la caisse d'avance de ce service pour compter du 10 mars 1958, en remplacement de M. Tucat.

Territoire du GABON

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 635 /MFP. instituant une commission administrative territoriale des contrats.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 23 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement de conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef-lieu du territoire une Commission administrative territoriale des Contrats.

Art. 2. — Cette Commission est compétente pour connaître de tout acte d'engagement par un service public d'un agent contractuel.

On entend par agent contractuel toute personne ayant signé un contrat d'engagement avec l'Administration ou celle ayant accepté tacitement un engagement prononcé par décision des autorités administratives, à l'exclusion des agents payés à l'heure ou à la journée sur certificats de service fait ou feuille d'attachement.

Art. 3. — L'avis de la Commission administrative territoriale des Contrats est obligatoirement requis lors de l'engagement d'un agent contractuel ou d'un agent décisionnaire, lors de l'établissement d'un avenant et lors du renouvellement du contrat.

Art. 4. — La Commission administrative territoriale des Contrats est également appelée à se prononcer sur toutes les questions intéressant les conditions générales d'emploi du personnel contractuel.

Elle procèdera notamment à l'étude d'un projet de convention collective fixant les règles générales d'emploi des agents contractuels de la Fonction publique et à l'étude du régime d'allocations familiales applicables à ce personnel.

Art. 5. — La Commission administrative territoriale des Contrats est composée de sept membres titulaires qui sont :

Président :

— Le chef du Service de la Fonction publique ;

Membres :

— Le chef du Service des Finances ;

— Le chef du Service du Plan ;

— Deux représentants du personnel : l'un pour le personnel expatrié, et l'autre pour le personnel originaire désignés chaque année par décision du chef de territoire sur proposition des organisations syndicales intéressées ;

— Le chef du Service du Contrôle financier ;

— L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Les cinq premiers membres ont voix délibératives. Les deux derniers membres ont voix consultatives.

Art. 6. — Chaque titulaire désignera un suppléant appelé à le représenter valablement en cas d'empêchement.

Art. 7. — Le président de la Commission pourra convoquer à titre consultatif aux réunions les chefs de services intéressés par l'engagement du personnel contractuel.

Art. 8. — La Commission administrative territoriale se réunira en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Seront soumis à la Commission tous les dossiers du personnel dont le recrutement ou dont le renouvellement du contrat est envisagé au cours du trimestre suivant.

Art. 9. — La Commission administrative territoriale pourra se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président ou sur proposition de trois au moins de ses membres pour l'étude des dossiers dont l'urgence ne permet pas d'attendre la session ordinaire normale.

Art. 10. — La Commission administrative territoriale ne peut valablement émettre d'avis que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la Commission qui siège alors valablement si quatre de ses membres sont présents.

Art. 11. — La Commission se prononce à la majorité simple de membres présents.

Art. 12. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire du Service de la Fonction publique qui dressera le procès-verbal de chaque séance. Un double de ce procès-verbal sera immédiatement transmis au chef du territoire. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la Commission, et un extrait à chacun des chefs de service intéressés.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 mars 1958.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
SACRIPANTI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 668/MFP. du 7 mars 1958, sont déclarés définitivement admis à l'issue du stage d'initiation professionnelle au grade de commis-adjoint stagiaire de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre territorial d'Administration générale à compter du 1^{er} décembre 1957 et par ordre de mérite les candidats suivants :

- 1 Issogui (Augustin) ;
- 2 Obame (Paulin-Léonard) ;
- 3 Logi (Paul-Marie) ;
- 4 Ostika (Mathieu) ;
- 5 Assoumou (Daniel) ;

- 6 M'Batchi (Jean-Baptiste) ;
- 7 Minko (Gabriel) ;
- 8 Obiang N'Doutoumé (Clotaire) ;
- 9 Idyma (Albert) ;
- 10 Essono N'Dong (Théophile) ;
- 11 Obame Ella (Pascal) ;
- 12 N'Zonha (François) ;
- 13 Bibang (Jean-Marie) ;
- 14 Makosso (Joseph) ;
- 15 Tapoyo (Jean-Marie) ;
- 16 Angoué Obame (Pierre) ;
- 17 Tchouakéro (Pierre-Marie).

Sont astreints à une période supplémentaire d'adaptation professionnelle de trois mois à compter du 1^{er} décembre 1957, pour notes insuffisantes :

- 1 Vané (Augustin) ;
- 2 Koumba (Jean-François) ;
- 3 N'Kogué (André).

Pendant la période supplémentaire d'adaptation professionnelle trois candidats visés au paragraphe 1^{er} du présent article continueront à bénéficier de la bourse d'entretien mensuelle de 4.000 francs.

— Par arrêté n° 671 du 7 mars 1958, M. Essima (Daniel), commis adjoint de 3^e échelon des S. A. F., précédemment agent spécial à Mimongo (Ngounié), est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'incarcération de l'intéressé.

— Par arrêté n° 695/MFP. du 8 mars 1958, sont constatés, au titre de l'année 1958, pour compter du 1^{er} janvier 1958 les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local des S. A. F. du Gabon dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis hors classe
(A. C. C. : néant)

MM. Ozouaki (Georges) ;
Rendjogo (Robert).

Au 2^e échelon du grade de commis hors classe

M. M'Bené (Elie), A. C. C. : 6 mois.

Au 2^e échelon du grade de commis principal
(A. C. C. : néant)

MM. Essono N'Dong (David) ;
M'Ba (Raymond).

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint hors classe

M. Moutou (Alphonse), A. C. C. : 6 mois.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint principal
(A. C. C. : néant)

MM. Angoué (Jean-Marie) ;
Borobo Moukagni (Athanase) ;
Meyo (Moïse) ;
N'Kombé (Joseph).

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint
(A. C. C. : 1 mois)

MM. Andombé (Pierre) ;
Assoumé (Valentin) ;
Banguembé (Martin) ;
Byé (Jean-Félix) ;
Délicat (Etienne) ;
Ebé (Yves) ;
Engouné (Jean) ;
Eyi (Jean-Bernard) ;
Mezui (Pierre-Laurent) ;
N'Dong (Léon) ;
N'Guéma Obiang (Jean) ;
N'Koghé (Jean-Baptiste) ;
N'Tossui Ella (Jean) ;
Obame (Paul-Auguste) ;

(A. C. C. : 3 mois, 21 jours)

Oyono (Philippe) ;
Yeyet (Thomas).

— Par arrêté n° 696/MFP. du 8 mars 1958, les commis des S. A. F. stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter des dates indiquées ci-dessous, au grade de commis des S. A. F. du 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : 1 an :

MM. Samba (Urbain-Richard) ;
Souka (Norbert).

Pour compter du 1^{er} novembre 1957, A. C. C. : 1 an :

Bounguendza (Jean-Arsène).

M. Esoa M'Ba (Paul), commis des S. A. F. stagiaire, est, à compter du 1^{er} janvier 1958, astreint à une prolongation de stage de 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-dessus.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 693/MFP. du 8 mars 1958, sont constatés, au titre de l'année 1958, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local du Service de l'Agriculture du Gabon, dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture
(A. C. C. : 5 mois)

MM. Meyet (Jean-Ferdinand) ;
N'Dong (Basile) ;
N'Dong (Gabriel) ;
Ondo N'Doutoumé (Simon) ;
Zué Metougou (Jean).

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 694/MFP. du 8 mars 1958, sont constatés, au titre de l'année 1958, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local du Service des Eaux et Forêts du Gabon dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'aide forestier hors classe

M. Banda (Adolphe), A. C. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade de préposé forestier hors classe

M. Onewin (Louis-Pierre), A. C. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade de préposé forestier principal

M. M'Voa (Paul), A. C. C. : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 627/MFP.-ME. du 4 mars 1958, M. Mengué (Fidèle), titulaire du C. A. P., en service à l'Ecole professionnelle d'Owendo, est agréé dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon, en qualité d'ouvrier instructeur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 632/MFP.-ME. du 4 mars 1958, M. Ondeto (Claude), titulaire du C. A. P., réparateur automobile, est agréé dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon en qualité d'ouvrier instructeur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 667/FP.-MSPP. du 6 mars 1958, les infirmiers brevetés stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier breveté aux dates indiquées ci-après :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957, A. C. C. : 1 an :

M. Akoto (Jamès).

Pour compter du 17 décembre 1957, A. C. C. : 1 an :

MM. M'Fa'A (Paul-Emmanuel) ;
Ondo (Joseph) ;
Akono (Marcel) ;
Adjomo (Edouard).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : 1 an :

M. Djoumas (Polycarpe).

L'infirmier breveté stagiaire Biyoghé (Clément), est, à compter du 17 décembre 1957, astreint à une prolongation de stage d'un an.

Les agents d'Hygiène brevetés stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade d'agent d'Hygiène breveté aux dates indiquées ci-après :

Pour compter du 17 décembre 1957, A. C. C. : 1 an :

M. M'Ba (Omer).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : 1 an :

M. Emvollo Ovono (Marcel).
L'aide manipulateur radio stagiaire Akame (Gaston-Robert), est, à compter du 17 décembre 1957, titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon du grade d'aide manipulateur radio.

L'intéressé conserve une ancienneté civile d'un an.

Les préparateurs en pharmacie stagiaires dont les noms suivent sont, à compter du 17 décembre 1957, titularisés dans leur emploi, et nommés au 1^{er} échelon du grade de préparateur en pharmacie :

A. C. C. : 1 an :

MM. Medjo (Daniel) ;
Obam Abessolo (Moïse).

SURÊTÉ, POLICE

— Par arrêté n° 670/MFP.-SLP. du 7 mars 1958, M. W'Zien-gui (Séraphin), agent de police de 3^e échelon du cadre local du Gabon, en service au Commissariat de Police de Libreville, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 542/CD. du 24 février 1958, le montant des centimes additionnels à percevoir au titre de l'année 1958 au profit de la Chambre de commerce du territoire est fixé à 10 centimes par franc du principal de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des contributions des patentes et licences.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 585/AI.-TC. du 28 février 1958, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune de Port-Gentil, exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante six millions de francs (46.000.000).

— Par arrêté n° 586/AI.-TC. du 28 février 1958, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune de Libreville, exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante quatre millions huit cent quatre-vingt treize mille six cent cinquante-six francs (54.893.656).

— Par arrêté n° 605/FB. du 4 mars 1958, la date de paiement des bourses aux nouveaux taux prévus par l'arrêté ministériel du 13 février 1958 est fixée pour le Gabon au 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 606/FB. du 4 mars 1958, sera reportée en recettes au budget de l'Equipement du Gabon, exercice 1958, conformément au tableau annexé au présent arrêté la somme de quatre-vingt-six millions cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-onze francs (86.167.291), représentant l'excédent des recettes inscrites au budget d'Equipement du Gabon, exercice 1957, sur les dépenses effectuées à la date du 31 janvier 1958.

Sera reportée en dépenses au budget d'Equipement du Gabon, exercice 1958, conformément au tableau annexé au présent arrêté, la somme de quatre-vingt-six millions cent soixante sept mille deux cent quatre-vingt onze francs (86.167.291), montant des crédits inemployés au budget d'Equipement du Gabon, exercice 1957.

Le budget d'Equipement du Gabon, exercice 1958 est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante-deux millions sept cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs (142.752.291).

Le Ministre des Finances et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMENCLATURE DES RECETTES	PRÉVISIONS et modifications antérieures	REPORT de l'exercice 1957	PRÉVISIONS nouvelles
TITRE I. - Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.			
Section I. - Participation du budget ordinaire.....	26.585.000 »		26.585.000 »
TITRE II. - Report du budget d'Equipement 1957.			
Section II. - Chapitre unique - Report de l'exercice 1957.....		86.167.291 »	86.167.291 »
TITRE III. - Emprunts ou avances de la Caisse Centrale.			
Section III. - Chapitre unique.			
Art. 1 ^{er} . - Emprunt de la Caisse Centrale.			
Art. 2. - Avance de la Caisse Centrale.			
TITRE IV. - Contributions, subventions, fonds de concours.			
Section IV. - Chapitre unique.			
Art. 1 ^{er} . - Contributions.....	—		
Art. 2. - Subventions.....	—		
Art. 3. - Fonds de concours.....	—		
TITRE V. - Produit de la réalisation des biens immobiliers et valeurs immobilières.			
Section V. - Chapitre unique. - Produit de la réalisation des biens immobiliers et des valeurs immobilières.....	30.000.000 »		30.000.000 »
TITRE VI. - Prélèvement sur la Caisse de Réserve.			
Section VI. - Chapitre unique. - Prélèvement sur la Caisse de Réserve.....	—	—	—
TOTAL des recettes.....	56.585.000 »	86.167.291 »	142.752.291 »
TITRE I. - Participations.			
Section I. - Chapitre unique.			
Art. 1 ^{er} . - Contributions, subventions et fonds de concours à des collectivités ou organismes...	10.000.000 »	—	10.000.000 »
Art. 2. - Utilisation par le Fonds forestier Gabonais de reboisement du produit de la taxe de reboisement.....	30.000.000 »	—	30.000.000 »
Art. 3. - Versement à la Caisse Centrale de la F. O. M. du produit de la vente des terrains du Camp de la Garde territoriale.....	—	—	—
	40.000.000 »	—	40.000.000 »
TITRE II. - Travaux.			
Section II. - Chapitre unique. - Travaux d'infrastructure.			
1 ^o Deuxième tranche de la piste Cocobeach-Akok....	—	1.550.000 »	1.550.000 »
2 ^o Deuxième tranche de la piste Medouneu-Kougouleu.....	—	3.745 »	3.745 »
3 ^o Participation aux travaux de la piste Lastoursville vers Okondja.....	—	—	—
4 ^o Entretien de la route de M'Bigou à Mimongo.....	—	—	—
5 ^o Route de Mékambo.....	—	25.406.616 »	25.406.616 »
6 ^o Routes 1 ^{re} catégorie.....	—	10.680.000 »	10.680.000 »
	—	37.640.361 »	37.640.361 »
Section III. - Constructions. - Chapitre 1 ^{er} . - Bâtiments pour services publics.			
1 ^o Achèvement de la prison de Libreville et du Camp des gardes.....	—	776.415 »	776.415 »
2 ^o Construction des bureaux de la région de l'Estuaire et du district de Libreville et case chef district....	—	34.171 »	34.171 »
3 ^o Etudes d'un bâtiment pour regrouper les services administratifs de Libreville.....	—	6.000.000 »	6.000.000 »
4 ^o Première tranche de la construction d'une nouvelle prison à Port-Gentil.....	—	5.000.000 »	5.000.000 »
5 ^o Construction du bâtiment des Douanes de Libreville	—	60.635 »	60.635 »
6 ^o Collège de Mitzié.....	—	10.000.000 »	10.000.000 »
7 ^o Tribunal, garage Peyrie.....	—	1.500.000 »	1.500.000 »
	—	23.371.221 »	23.371.221 »

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS et modifications antérieures	REPORT de l'exercice 1957	PRÉVISIONS nouvelles
Chapitre II. - Bâtiments pour logements.			
1 ^o Construction de la case du chef de région de l'Ogooué-Lolo	—	—	—
2 ^o Première tranche du transfert de la région d'Ogooué-Ivindo	—	—	—
3 ^o Construction des cases du personnel d'encadrement au camp des gardes de Libreville	—	770.954 »	770.954 »
4 ^o Transformation et aménagement du logement du chef de région de l'Ogooué-Maritime	—	—	—
5 ^o Construction de deux cases pour le personnel d'encadrement du peloton mobile de Port-Gentil	—	4.000.000 »	4.000.000 »
6 ^o Logements pour le personnel des groupes III et IV des régions	—	—	—
7 ^o Logement pour l'adjoint au chef de district de Makokou	—	—	—
8 ^o Achat d'un logement pour le médecin de N'Dendé	—	—	—
9 ^o Cases personnel groupes IV et V	—	—	—
10 ^o Case Service des Mines	—	5.200.000 »	5.200.000 »
11 ^o Hôtel des conseillers	—	9.000.000 »	9.000.000 »
12 ^o Construction d'une case pour l'adjoint au chef de district d'Oyem	2.000.000 »	—	2.000.000 »
13 ^o Transformation de l'ancienne maternité et des logements des infirmiers de Tchibanga en gîte d'étapes	500.000 »	—	500.000 »
14 ^o Achèvement de la construction de 2 cases pour le Service des Mines	800.000 »	—	800.000 »
15 ^o Construction d'une case pour le médecin de Fougamou	1.500.000 »	—	1.500.000 »
16 ^o Achèvement de l'Ecole régionale de N'Djolé	200.000 »	—	200.000 »
	5.000.000 »	18.970.954 »	23.970.954 »
Section IV. - Chapitre unique. - Plan de campagne de régions.			
1 ^o Achat de tôles	11.585.000 »	5.383.475 »	16.968.475 »
2 ^o Camps des gardes	—	801.280 »	801.280 »
3 ^o Matériel scolaire	—	—	—
	11.585.000 »	6.184.755 »	17.769.755 »
Section V. - Acquisition.			
1 ^o Acquisitions d'immeubles	Mémoire		
2 ^o Acquisitions de gros matériel d'Equipement	Mémoire		
RÉCAPITULATION			
TITRE I. - Participations	40.000.000 »	—	40.000.000 »
TITRE II. - Travaux.			
Section II. - Travaux d'infrastructure	—	37.640.361 »	37.640.361 »
Section III. - Constructions	5.000.000 »	42.342.175 »	47.342.175 »
Section IV. - Plan des campagnes des régions	11.385.000 »	6.184.755 »	17.769.755 »
Section V. - Acquisitions	Mémoire	—	—
TOTAL	56.585.000 »	86.167.291 »	142.752.291 »

— Par arrêté n° 618/FA. du 4 mars 1958, le montant maximum de l'encaisse autorisée de l'agence spéciale de Makokou est porté de deux millions à cinq millions de francs pour compter du 1^{er} mars 1958.

— Par arrêté n° 625/ME.-IA. du 4 mars 1958, en application des arrêtés n°s 2665 du 31 décembre 1952 et 1083 du 26 mars 1953, l'examen du diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel aura lieu le 19 mai 1958, dans tous les chefs-lieux de région du territoire.

Tous les élèves moniteurs et élèves monitrices, tous les moniteurs et monitrices auxiliaires en service dans le territoire sont autorisés à se présenter.

Ils devront adresser leur dossier de candidature au Gouverneur, chef du territoire (Ministère de l'Enseignement) avant le 1^{er} avril 1958.

Les chefs de région intéressés désigneront les commissions de surveillance des épreuves écrites de cet examen ; ces commissions seront les mêmes pour l'examen du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement (C. A. E.).

Les copies des candidats ainsi que les procès-verbaux des commissions d'examen seront adressés, sous plis scellés, au Ministère de l'Enseignement à Libreville.

RECTIFICATIF du 5 mars 1958 à l'arrêté n° 266/VPC.-FP. du 27 janvier 1958 instituant une Commission paritaire pour l'avancement des cadres supérieurs.

Art. 1^{er}. — La composition des membres de la Commission paritaire pour l'avancement des cadres supérieurs de l'Administration générale est complétée et modifiée comme suit :

Membres titulaires

Secrétaires adjoints :

MM. Toko (Adrien) ;
Kangué (Joel).

Secrétaires :

MM. Mombey (Boniface) ;
Ogowan (Fernand).

Membres suppléants

Secrétaires adjoints :

MM. Makaga (Etienne) ;
Mebouné (Prosper).

Secrétaires :

MM. Tchikaya (Jean-Marie) ;
Minko (Samuel).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 663/CP. du 6 mars 1958, un concours sera ouvert le **lundi 12 mai 1958**, pour le recrutement de dix (10) gardiens de la paix stagiaires.

Les centres d'examen comporteront les indications suivantes :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouila.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Seuls les candidats masculins, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, et possédant une taille au moins égale à 1 m 65 pourront être autorisés à concourir.

1° Epreuves écrites :

Lundi 12 mai 1958

- De 8 heures à 8 h 45 : composition d'orthographe et d'écriture, coefficient 2 ;
- De 9 heures à 10 heures : épreuve de calcul, coefficient 1
- De 10 heures à 11 h 30 : composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 2.

2° Epreuves pratiques :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de trois mois, au Commissariat de Police de Libreville une épreuve d'adaptation professionnelle dotée de coefficient 4. Les intéressés bénéficieront pendant cette période de la bourse d'entretien prévue par arrêté n° 167/CP. du 23 janvier 1956. Ceux titulaires d'un emploi administratif continueront à percevoir leur salaire jusqu'à la fin de ladite période.

Les demandes des candidats devront parvenir avant le 20 avril 1958, date de rigueur au Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire.

Chaque dossier devra comporter.

- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif ;
- Une copie légalisée du certificat d'études ;
- Un certificat de non-condamnation.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 modifié par l'arrêté n° 543/DPLC.-3 du 10 février 1956.

La Commission de surveillance des épreuves de ce concours sera désignée par les chefs de région de chaque centre.

Le jury de correction des épreuves sera composé comme suit :

Président :

- Le chef du bureau du Personnel d'Etat ou son délégué.

Membres :

- Le chef des services de Police ou son délégué.
- Un fonctionnaire du Service de l'Enseignement.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance des épreuves et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Gouverneur, chef du territoire, sous le timbre « Cabinet Personnel ».

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury de correction.

— Par arrêté n° 666/MT.-TR. du 6 mars 1958, il est créé une Commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une Convention collective du Travail ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs dans la branche professionnelle des transports maritimes et fluviaux du territoire.

La composition de la Commission est fixée comme suit :

Président :

- L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

I. - Représentants des employés :

- Un représentant du syndicat des transitaires du Gabon ;
- Un représentant du syndicat des transporteurs fluviaux (section territoriale du Gabon) ;
- Un représentant du syndicat des acconiers de l'A. E. F. (section territoriale du Gabon) ;
- Un représentant du syndicat des Compagnies de navigation maritime (section territoriale du Gabon).

II. - Représentants des travailleurs :

- Deux représentants du « Syndicat des travailleurs de la Navigation maritime et fluviale du Gabon » ;
- Un représentant des Cadres ;
- Un représentant de l'Union territoriale de la Confédération générale aésienne des travailleurs.

La Commission se réunira à Libreville sur convocation de son président.

Les organisations et groupements prévus au paragraphe précédent communiqueront à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, président de la Commission, la liste de leurs représentants qui devront produire, dès l'ouverture des séances de la Commission, la justification de leur pouvoirs.

— Par arrêté n° 887/AC. du 28 mars 1958, l'aérodrome de l'« Ile Carpentier », établi dans l'Ile Carpentier, région de l'Ogooué-Maritime, district de Omboué, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

RECTIFICATIF n° 603/CAB.-3 du 3 mars 1958 à l'article 1^{er} de la décision n° 2884/CAB.-3 du 7 novembre 1957, affectant M. Capillon (René), administrateur 2^e échelon de la F. O. M. au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Capillon (René), administrateur 2^e échelon de la F. O. M., précédemment en service à Brazzaville, de retour de congé annuel, débarqué à Libreville, le 6 novembre 1957, est affecté au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon,

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Capillon (René), administrateur 2^e échelon de la F. O. M., précédemment en service à Brazzaville, de retour de congé administratif de 6 mois, débarqué à Libreville, le 6 novembre 1957, est affecté au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Le reste sans changement.

— Par décision n° 624/CAB.-3 du 4 mars 1958, M. Bourdillon (Michel), administrateur 1^{er} échelon de la F. O. M., de retour de son deuxième congé administratif annuel, débarqué à Libreville, le 13 février 1958, reprend ses fonctions de chef de district de Tchibanga (région de la Nyanga).

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 682/MFP.-AGR. du 7 mars 1958, M. Bidet (Claude), ingénieur d'Agriculture du cadre général de la F. O. M., de retour de congé le 12 décembre 1957, est nommé chef de la région agricole Nyanga-N'Gounié pendant l'absence de M. Caumel (Georges), ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire d'un congé administratif de 6 mois.

M. Bidet (Claude) est nommé, en plus de ses fonctions actuelles, chef du poste de contrôle intermédiaire de conditionnement de Mayumba, pendant le congé de M. Caumel.

M. Bidet prêterait serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 613/ME.-FP.-IA. du 4 mars 1958, M. Gran-
gié (Maurice), inspecteur d'Académie de 2^e classe, chef du
Service de l'Enseignement du Gabon, est chargé *par intérim*
de la direction du Collège classique et moderne de Libreville,
en remplacement de M. Verrier (René), principal du Collège,
rapatrié sanitaire titulaire d'un congé de convalescence.

La présente décision prendra effet pour compter du
22 février 1958.

Territoire du MOYEN-CONGO

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 923/VPAG. portant transformation en district
du poste de contrôle administratif de Lékana, région
de l'Alima-Léfini.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires d'Administration
générale et de l'Information ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-
nement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les
mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant
du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227
du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460, en particulier
son article 8-f et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'appli-
cation de la dite loi ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réor-
ganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1952 portant création dans
le district de Djambala d'un poste de contrôle adminis-
tratif dont le chef-lieu est Lékane ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-
Congo en sa séance du 23 janvier 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif de Lékana,
district de Djambala, région de l'Alima-Léfini, créé par
l'arrêté du 29 septembre 1952 précité, est transformé en
district.

Art. 2. — Le ressort territorial du district de Lékana
est celui de l'ancien poste de contrôle administratif de
Lékana.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 mars 1958.

Paul-Charles DÉRIAUD.

ARRÊTÉ N° 924/VPAG. portant création du district de Boko-
Songho dans la région du Niari-Bouenza.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires d'Administration
générale et de l'Information ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-
nement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les
mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant
du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227
du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460, en particulier
son article 8-f et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'appli-
cation de la dite loi ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réor-
ganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 79/AP. du 7 janvier 1957 portant création
de la région du Niari-Bouenza ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-
Congo en sa séance du 23 janvier 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la région du Niari-Bouenza
un district dont le chef-lieu est à Boko-Songho.

Art. 2. — Les limites du district de Boko-Songho seront
fixées par un arrêté ultérieur après avis de l'Assemblée
territoriale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 mars 1958.

Paul-Charles DÉRIAUD.

ARRÊTÉ N° 925/VPAG. portant transformation en district
du poste de contrôle administratif de Boundji, région de la
Likouala Mossaka.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires d'Administration
générale et de l'Information ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-
nement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les
mesures propres à assurer l'évolution des territoires rele-
vant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets
56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460, en
particulier son article 8-f et 57-479 du 4 avril 1957, pris
pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réorga-
nisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 août 1950 portant création d'un poste
de contrôle administratif à Boundji, district d'Ewo ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-
Congo en sa séance du 23 janvier 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif de Boundji,
district d'Ewo, région de la Likouala-Mossaka, créé par
l'arrêté du 4 août 1950 précité, est transformé en district.

Art. 2. — Le ressort territorial du district de Boundji
est celui de l'ancien poste de contrôle administratif de
Boundji.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 mars 1958.

Paul-Charles DÉRIAUD.

ARRÊTÉ N° 926/VPAG. portant création dans le district de
Brazzaville d'un poste de contrôle administratif à Inoni.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires d'Administration
générale et de l'Information ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-
nement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les
mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant
du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227
du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460, en particulier
son article 8-f et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'appli-
cation de la dite loi ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réor-
ganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2464/AP. du 18 juillet 1956 portant cré-
ation de la région du Djoué ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-
Congo en sa séance du 23 janvier 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le district de Brazzaville,
région du Djoué, un poste de contrôle administratif dont
le chef-lieu est à Inoni.

Art. 2. — Les limites de ce poste de contrôle adminis-
tratif seront fixées par un arrêté ultérieur après avis de
l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — Le chef de région du Djoué fixera par décision
les attributions que le chef de district de Brazzaville pourra
déléguer au chef du poste de contrôle administratif d'Inoni
en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 mars 1958.

Paul-Charles DÉRIAUD.

STATISTIQUES

ARRÊTÉ N° 857/VPC. portant organisation d'un service territorial de la Statistique et fixant ses attributions.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 56-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 56-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés nos 1696/CG., 1697/CG., 1699/CG., 1700/CG., 1701/CG., 1702/CG., 1703/CG., 1704/CG., 1705/CG du 6 juin 1957 tendant à fixer les attributions des ministres du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;

Vu le décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Statistique dans le territoire de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matières statistiques ;

Vu la délibération n° 4/58 du 10 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service territorial de la Statistique créé par délibération 4/58 du 10 janvier 1958 est directement rattaché à la Vice-Présidence du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le service de la Statistique du Moyen-Congo assure la coordination des recherches et des études statistiques de toute nature (économiques, financières, démographiques, administratives, sociale ou techniques)...

Il détermine en collaboration avec les spécialistes de chaque domaine étudié, les méthodes propres à assurer la qualité des statistiques et prend ou propose toutes mesures utiles pour développer et améliorer la documentation statistique du Territoire.

Il établit, rassemble et exploite les statistiques de toute nature et de toute provenance et en assure la publication au *Bulletin statistique* du Moyen-Congo. Il présente au Vice-Président du Conseil de Gouvernement les résultats obtenus.

Les différents services, bureaux et organismes du Territoire, seront tenus de lui faire parvenir ampliation de tous les documents (rapports, tableaux, états, notes ou études) périodiques ou non présentant un intérêt statistique quels qu'en soient les destinataires et quelle qu'en soit la nature.

Art. 3. — Le Service de la Statistique du Moyen-Congo est placé sous l'autorité administrative du Vice-Président du Conseil de Gouvernement.

Il est en liaison technique avec le Service de la Statistique générale de l'A. E. F.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 57-460 du 4 avril, le Chef du service de la Statistique est nommé par arrêté du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement, sur la proposition du Vice-Président du Conseil de Gouvernement parmi les techniciens statisticiens des cadres de l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques ou par le recrutement des fonctionnaires ayant été admis à effectuer une scolarité normale ou un stage à l'Ecole d'application de l'I. N. S. E. E.

Le personnel auxiliaire est recruté parmi les agents des cadres locaux du Territoire.

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement du Service de la Statistique sont à la charge du Territoire.

Les crédits nécessaires tant pour le personnel que pour le matériel font l'objet d'une inscription distincte à l'intérieur du budget de la Vice-Présidence du Conseil de Gouvernement.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents du Service de la Statistique du Moyen-Congo sont tenus au secret professionnel.

Art. 6. — Le Vice-président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* du Groupe de territoires de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 13 mars 1958.

Paul-Charles DÉRIAUD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 853 du 11 mars 1958, la situation administrative de M. Okabande (Joseph), commis des Services administratifs et financiers du cadre local du Moyen-Congo, bénéficiaire de la majoration d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 par arrêté n° 655 du 24 février 1958 est révisée comme suit :

Commis de 5^e classe en disponibilité du 1^{er} novembre 1947 au 31 août 1954 ;

Commis 1^{er} échelon du cadre local du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} septembre 1954 ; majoration ancienneté loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 2 mois, 23 jours.

Commis 2^e échelon pour compter du 8 juin 1955 ; majoration ancienneté conservée : néant ;

Commis 3^e échelon pour compter du 8 juin 1957.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

DIVERS

— Par arrêté n° 858 du 13 mars 1958, est approuvée la délibération n° 2/58 du 19 février 1958 du Conseil municipal de Pointe-Noire.

Le budget primitif de la commune de Pointe-Noire pour l'exercice 1958 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt treize millions six cent quarante et un mille six cent cinquante francs (93.641.650 francs).

— Par arrêté n° 860 du 13 mars 1958, il est institué, à compter du 1^{er} mars 1958, auprès du Secrétariat de l'Assemblée territoriale à Pointe-Noire, une caisse de menues recettes pour la perception des fonds provenant de l'encaissement des abonnements au bulletin des débats de l'Assemblée.

M. Leglise (Robert), secrétaire permanent de l'Assemblée territoriale à Pointe-Noire, est nommé régisseur de cette caisse dont il versera mensuellement le produit à la caisse du payeur principal de Pointe-Noire, pour le compte du budget local du Moyen-Congo, chapitre 9-2-2.

Il sera astreint, en cette qualité, à la tenue d'un quitancier à souche et d'un livre journal soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur-délégué qui, s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

Le régisseur de cette caisse aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

— Par arrêté n° 861 du 13 mars 1958, il est institué pour compter du 5 mars 1958, au collège normal de jeunes filles de Mouyondzi une caisse d'avance pour les menues dépenses d'entretien des élèves et de fonctionnement de l'établissement.

Le montant de cette caisse est fixé à trente mille francs (30.000) et est imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 22, article 5.

M. Corbin (Georges), économiste du collège normal de jeunes filles de Mouyondzi est nommé régisseur de la dite caisse.

— Par arrêté n° 927 du 18 mars 1958, la participation du budget local aux travaux d'aménagements ruraux, inscrite au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 35, article 1^{er}, § 1^{er}, pour deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) sera versée au Crédit de l'A. E. F. au compte « aménagements ruraux » spécialement créé à cet effet.

— Par arrêté n° 957 du 18 mars 1958, il est institué, pour compter du 1^{er} mars 1958, auprès du service de l'Elevage à Pointe-Noire, une caisse d'avance pour les menues dépenses.

Le montant de cette caisse est fixé à vingt cinq mille francs (25.000) et est imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 10-6.

M. N'Goubi (Michel), commis auxiliaire au service de l'Elevage de Pointe-Noire, est nommé régisseur de ladite caisse.

— Par arrêté n° 900 du 13 mars 1958, les prix du paddy et du riz d'origine locale provenant de la récolte 1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

PADDY	(le kg)
<i>Prix d'achat aux producteurs :</i>	
Districts de Dolisie, Kibangou, Loudima, Madingou, Mindouli, Kinkala.....	14 »
Districts de Mouyondzi et de Boko.....	13 »
Autres districts du Niari et du Pool.....	12 »
<i>Prix plafond de revente au détail :</i>	
Pointe-Noire et Brazzaville.....	20 »
Dolisie.....	16 »

Le paddy vendu en tant que semences sélectionnées et triées sous le contrôle du service de l'Agriculture n'est pas soumis à taxation.

Riz	(le kg)
<i>Prix plafond de vente en gros :</i>	
Pointe-Noire et Brazzaville.....	40 »
<i>Prix plafond de vente au détail :</i>	
Dolisie.....	40 »
Pointe-Noire et Brazzaville.....	45 »

BRISURES	
<i>Prix plafond de vente au détail :</i>	
Dolisie.....	24 »
Pointe-Noire et Brazzaville.....	28 »

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 et punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1934.

Les chefs de circonscriptions territoriales, les maires des communes de Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville, les contrôleurs des prix, les officiers de Police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 1070/AE. du 10 avril 1957.

— Par arrêté n° 901 du 13 mars 1958, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1957-58 sont respectivement fixées pour le Moyen-Congo au 1^{er} février et au 1^{er} novembre 1958.

Compte tenu des frais de transport et des commissions d'achat, les prix planchers nu-basculé des arachides décortiquées d'huilerie sont fixés, ainsi qu'il suit dans les centres ci-après :

	francs C. F. A. la Tonne
Pointe-Noire.....	31.595 »
Dolisie.....	28.215 »
Loudima.....	28.045 »
Madingou.....	27.825 »
Mindouli.....	27.440 »
Matoumbou.....	27.275 »
Brazzaville.....	26.985 »

Ces prix s'entendent pour des arachides décortiquées en vrac, titrant moins de 4% d'acidité jusqu'au 30 juin 1958 et 5% au-delà de cette date, avec une franchise de 2% pour corps étrangers et avarie d'origine réunis.

Afin d'assurer le contrôle du contingent garanti par la Métropole fixé pour la campagne à 3.400 tonnes base décortiquées, les exportateurs seront tenus de déclarer, expédition par expédition, au Service des Affaires économiques les tonnages qu'ils désirent exporter en arachides d'huilerie. Il leur sera délivré une attestation qui devra être présentée au Bureau central des Douanes avant l'embarquement.

Les prix des arachides en coques, exclusivement destinées à la trituration locale, sont fixées par application de la formule :

$$p = P \times 68 - 2$$

aux prix fixés à l'article 2 soit : 100 francs C. F. A. la Tonne.

Dolisie.....	18.620 »
Loudima.....	18.500 »
Madingou.....	18.365 »
Mindouli.....	18.110 »
Matoumbou.....	18.000 »
Brazzaville.....	17.810 »

Après consultation des commerçants locaux, les chefs de région intéressés détermineront à partir de ces prix, les prix minima d'achat sur les marchés intérieurs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix et la commercialisation des produits.

— Par arrêté n° 917 du 17 mars 1958, est abrogé l'arrêté n° 3815/AE. du 11 décembre 1957 portant réglementation des prix de vente des hydrocarbures au Moyen-Congo.

Les prix maxima de vente à la pompe de l'essence et du pétrole, taxes municipales non comprises sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence :	(le litre)
Brazzaville.....	26 »
Pointe-Noire.....	26 »
Dolisie.....	27,50

Pétrole :	
Brazzaville.....	18,50
Pointe-Noire.....	17 »
Dolisie.....	19 »

Les prix fixés ci-dessus pour l'essence tiennent compte de la taxe de 3 francs par litre destinée à l'alimentation du fonds routier.

Les prix fixés dans les marchés administratifs antérieurs au présent arrêté pourront être revus dans la limite des nouvelles augmentations autorisées.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté 2514/SE. du 1^{er} septembre 1949.

— Par arrêté n° 998 du 21 mars 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 352/FP. du 1^{er} février 1958 portant ouverture le 19 mai 1958 d'un concours pour le recrutement d'infirmiers vétérinaires stagiaires du cadre local du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 851 du 11 mars 1958, un concours professionnel pour le recrutement de commis stagiaires (Service Postal, Service Téléphonique, Service Radio-Electrique) et de monteurs stagiaires (Service Téléphonique et Service Radio-Electrique) du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo est ouvert aux agents manipulateurs et agents techniques du corps B de ce cadre à l'exclusion des agents en service à l'Arrondissement fédéral à Brazzaville.

Les épreuves de ce concours seront subies dans tous les chefs-lieux de région (sauf Brazzaville) le lundi 16 juin 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 (cinq) pour les commis et à 2 (deux) pour les monteurs.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par les articles 4 et 5 (recrutement professionnel) de l'arrêté n° 962/CP. du 30 mars 1957.

Les demandes des candidats devront parvenir à M. le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications pour le Moyen-Congo à Pointe-Noire au plus tard, le 10 mai 1958 sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du Territoire sur proposition de M. le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications pour le Moyen-Congo.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'ils suit :

Lundi 16 juin 1958.

Pour l'emploi de commis

SERVICE POSTAL

Questions sur le service :

- de 8 h à 10 h. — 3 questions sur le Service Postal et les colis postaux ; durée : 2 heures ; coefficient : 3.
- de 10 h à 11 h 30. — 2 questions sur les Services financiers ; durée : 1 h 30 ; coefficient : 3.
- de 14 h à 15 h 30. — 2 questions sur le Service télégraphique ; durée : 1 h 30 ; coefficient : 2.
- de 15 h 30 à 16 h 30. — 1 question sur la comptabilité ; durée : 1 heure ; coefficient : 1.

Nombre de points pour être admissible : 108.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Questions sur le service :

- de 8 h à 11 h. — 4 questions sur le Service téléphonique ; durée : 3 heures ; coefficient : 6.
- de 14 h à 15 h 30. — 2 questions sur la comptabilité téléphonique ; durée : 1 h 30 ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

- de 8 h à 9 h 30. — 2 questions sur le service télégraphique ; durée : 1 h 30 ; coefficient : 3.
- à partir de 9 h 30. — 1 épreuve de lecture au son (vitesse 1200) ; coefficient : 3.

1 épreuve de manipulation (vitesse 1200) ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuve facultative :

1 épreuve de transmission et de réception au téléimprimeur ; coefficient : 5.

Pour l'emploi de monteur

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Spécialité : installations extérieures.

- de 8 h à 9 h 30. — 1 question écrite sur les notions élémentaires d'électricité ; durée : 1 h 30 ; coefficient : 1.
- à partir de 9 h 30. — 1 épreuve pratique d'installation et de dépannage d'un tableau à batterie centrale et d'un tableau à batterie locale ; coefficient : 3.
- 1 épreuve pratique d'installation et dépannage d'une installation d'intercommunication ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Spécialité : installations intérieures.

- de 8 h à 9 h 30. — 1 question écrite sur les notions élémentaires d'électricité ; durée : 1 h 30 ; coefficient : 1.
- à partir de 9 h 30. — 1 épreuve pratique de relève d'un dérangement (testeur) ; coefficient : 3.
- 1 épreuve pratique : mesure d'une ligne d'abonné et d'un circuit ; coefficient : 2.
- 1 épreuve pratique sur les sources d'énergie (accumulateurs et redresseurs) ; coefficient : 1.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Spécialité : lignes aéro-souterraines.

- de 8 à 9 h. 30 — 1 question écrite sur les notions élémentaires d'électricité ; durée : 1 h. 30 ; coefficient : 1.

Epreuves pratiques :

- à partir de 9 h. 30 — *Aérien.*
- Armement complet d'une tête de ligne ; coefficient : 3.
- Recherche d'un dérangement sur une ligne ; coefficient : 4.

Souterrain.

- Confection d'une pièce à division ; coefficient : 3.
- Recherche d'un dérangement sur un câble ; coefficient : 4.

Nombre de points pour être admissible : 180.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Le concours comporte deux options :

- Option A : spécialité radioélectricien.
- Option B : spécialité mécanicien électricien.

Option A : spécialité radioélectricien.

- de 8 h à 9 h 30. — Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité et de radioélectricité ; durée : 1 h 30 ; coefficient : 1.

Epreuves pratiques :

A partir de 9 h 30.

- Exécution d'un montage radioélectrique d'après un schéma ou un plan câblage.

L'épreuve peut comporter l'utilisation d'appareils de mesures, la recherche dans un lot de pièces diverses des pièces détachées nécessaires pour le montage et la vérification de celle-ci ; coefficient : 3.

— Epreuve sur l'utilisation et l'entretien des appareils utilisés dans les centres d'émission, de réception ou les B. C. R.

L'épreuve porte obligatoirement sur deux appareils de fonctions différentes (par exemple un émetteur et un récepteur, ou un récepteur et un appareil téléimprimeur). Elle comporte un ou plusieurs exercices portant sur la mise en service des appareils, l'exécution des travaux de maintenance, des réglages et des contrôles courants, les dépannages simples ; coefficient : 4.

— Mise en service et entretien d'un groupe électrogène à moteur à essence ou diesel, dépannage simple de ces groupes ; coefficient : 1.

— Vérifications et dépannages simples d'une installation électrique (type installation courante des centres comportant éventuellement des tableaux, des organes de protections, des batteries etc...) ; coefficient : 1.

Nombre de points pour être admissible : 120.

Epreuve facultative :

— Lecture au son et manipulation avec interrogation sur les notions élémentaires concernant les règlements d'exploitation radioélectrique ; coefficient : 3.

Option B : spécialité mécanicien électricien.

- de 8 h à 9 h 30. — Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité, de moteurs thermiques et d'installation électrogènes ; durée : 1 h 30 ; coefficient : 1.

Epreuves pratiques :

A partir de 9 h 30.

- Exécution d'après un schéma ou un plan de câblage d'un montage électrique.

L'épreuve peut comporter le branchement d'appareils de mesures, d'appareils de protection, l'exécution de bobines, la détermination du type de matériel nécessaire pour effectuer le travail ; coefficient : 3.

— Epreuve sur l'entretien et le dépannage des installations d'énergie et des installations électriques.

L'épreuve comporte : des exercices sur la mise en service, l'entretien, le dépannage, le démontage et remontage d'un groupe électrogène à moteur diesel et d'un groupe électrogène à moteur à essence.

D'autre part, des exercices sur l'entretien, le réglage, la vérification et le dépannage d'une installation électrique comportant des montages et des appareils complexes du type de ceux utilisés dans les divers centres du service (notamment tableaux de commande, organes de protections, moteurs électriques, etc...) ; coefficient : 4.

— Epreuve d'atelier comportant l'exécution d'après plan coté d'une pièce de mécanique ou d'un travail de menuiserie niveau des travaux d'atelier effectués par les candidats au B. E. I. ; coefficient : 2.

Nombre de points pour être admissible : 120.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission à M. le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications à Pointe-Noire.

Le jury de correction sera nommé par le Chef du Territoire sur proposition de M. le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications.

— Par arrêté n° 852 du 11 mars 1958, un concours professionnel pour le recrutement d'agents manipulateurs (Service Postal, (Service Téléphonique, Service Radio-Electrique) et d'agents techniques stagiaires (Service Téléphonique) du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, est ouvert aux agents non fonctionnaires du Service des Postes et Télécommunications du Territoire à l'exclusion des agents en service à l'Arrondissement fédéral à Brazzaville.

Les épreuves de ce concours seront subies dans tous les chefs-lieux de région (sauf Brazzaville) le **mardi 17 juin 1958**.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7 (sept) pour les agents manipulateurs et à 1 (un) pour les agents techniques.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par les articles 6 et 7 (recrutement professionnel) de l'arrêté n° 962/cp. du 30 mars 1957.

Les demandes des candidats devront parvenir à M. le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications pour le Moyen-Congo à Pointe-Noire au plus tard le **10 mai 1958** sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du Territoire sur proposition de M. le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications pour le Moyen-Congo.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 17 juin 1958.

Pour l'emploi d'agent manipulateur

SERVICE POSTAL

Questions écrites :

— de 8 h à 10 h. — 2 questions sur le Service Postal et les colis postaux ; durée : 2 heures ; coefficient : 3.

— de 14 h à 15 h 30. — 2 questions sur les services financiers ; durée : 1 h 1/2 ; coefficient : 2.

— de 14 h 30 à 17 h. — 2 questions sur le service télégraphique ; durée : 1 h 1/2 ; coefficient : 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Les candidats appartenant au service de la distribution pourront être sur leur demande et pendant un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dispensés des questions sur les services financiers et le service télégraphique. Par contre ils répondront à 4 questions sur le service de la distribution (durée : 3 heures ; coefficient : 4).

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

— de 8 h à 10 h. — *Epreuve écrite*. — 3 questions sur le service télégraphique ; durée : 2 heures ; coefficient : 3.

— à partir de 10 h. — *Epreuve pratique*. — Un exercice pratique sur l'écoulement du trafic ; coefficient : 4.

Nombre de points pour être admissible : 84.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

— de 8 h à 10 h. — *Epreuve écrite*. — 2 questions sur le service télégraphique ; durée : 2 heures ; coefficient : 3.

— à partir de 10 h. — Une épreuve de lecture au son (vitesse 1000) ; coefficient : 2.

— une épreuve de manipulation (vitesse 1000) ; coefficient : 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Les candidats appartenant au service de la distribution pourront être sur leur demande et pendant un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dispensés des épreuves de lecture au son et manipulation. Par contre ils répondront à 4 questions sur le service de la distribution télégraphique ; coefficient : 4 ; durée : 3 heures.

Pour l'emploi d'agent technique

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

A. — BRANCHE DES INSTALLATIONS.

Le concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique du service des installations comporte trois spé-

cialités, entre lesquelles les candidats devront formuler une option avant de concourir.

a) Abonnés.

Epreuves pratiques.

A partir de 8 heures.

— Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique des installations d'abonnés : groupement de piles, mise en place d'une batterie d'accumulateurs, réglage de l'intensité de charge d'une batterie d'accumulateurs ; coefficient : 3.

— Installation d'un appareil simple ; poste téléphonique à batterie centrale ou à batterie locale, répartiteur d'abonné, etc... ; coefficient : 3.

— Relève d'un dérangement simple dans une installation d'abonné : ligne coupée, cordon d'alimentation, sonnerie, pastille microphonique, capsule réceptrice, etc... avec utilisation éventuelle du voltmètre de monteur ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

b) Centraux.

Epreuves pratiques.

— Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique : formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple ; coefficient : 3.

— Fabrication et câblage d'un peigne, selon des directives précises ; coefficient : 3.

— Réglage d'un relais ou d'un annonceur ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

c) Répartiteur.

Epreuves pratiques.

— Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique : formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple, etc... ; coefficient : 3.

— Epreuve simple concernant les essais effectués au répartiteur : localisation d'un dérangement (en ligne, chez l'abonné) mesure de l'intensité microphonique ; coefficient : 3.

— Epreuve concernant la tenue des documents du répartiteur (fiche F, cahier du répartiteur, relevés d'installations, carnets de dérangements, etc...) ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

B. — LIGNES AERO-SOUTERRAINES.

Epreuves pratiques.

Lignes aériennes.

— Pose et armement d'une traversée ; coefficient : 3.

— Raccordement et réglage des fils (méthode par soudure, joints torsadés, manchon micropress) ; coefficient : 2.

— Connaissance du matériel de protection ; coefficient : 1.

Lignes souterraines :

— Raccordement d'un câble de faible capacité (28 paires maximum) ; coefficient : 3.

— Soudure d'un manchon au plomb ; coefficient : 2.

— Connaissance du matériel de protection ; coefficient : 1.

Interrogation orale :

— Précautions à prendre pour éviter les accidents ; coefficient : 1.

Nombre de points pour être admissible : 156.

A titre transitoire, et pendant une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les candidats appartenant au service aérien pourront sur leur demande être dispensés des épreuves portant sur le service souterrain ; les candidats appartenant au service souterrain pourront être dispensés des épreuves portant sur le service aérien.

Nombre de points pour être admissible : 120.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adresses immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission à M. le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications à Pointe-Noire.

Le jury de correction sera nommé par le Chef du Territoire sur proposition de M. le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications.

— Par arrêté n° 967 du 20 mars 1958, les tarifs de vente de l'eau potable de la distribution publique de Pointe-Noire sont ainsi fixés pour le premier trimestre 1958.

a) Tarif de base : le mètre cube : 39 francs.

b) Tarif applicable par compteur et par branchement à des utilisateurs privés pour usage commercial, industriel ou hôtelier :

1^{re} tranche :

	le m3
De 0 à 1.200 m3 par trimestre.....	39 *

2^e tranche :

de 1.201 à 2.500 m3 par trimestre.....	35 *
--	------

3^e tranche :

au-dessus de 2.500 m3 par trimestre.....	31 *
--	------

c) Tarif applicable pour les bornes fontaines et les bouches d'arrosage de la commune de Pointe-Noire ; le m3 : 31 francs.

Le montant des forfaits provisoires consentis aux usagers en attendant la pose de compteurs, est majoré de 30%.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AFFAIRES SOCIALES

— Par décision n° 850 du 11 mars 1958, M. Ponton (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au Territoire, est nommé chef du Service des Affaires sociales.

STATISTIQUES

— Par décision n° 1026 du 24 mars 1958, M. Alignol (André), adjoint technique principal de l'Institut National des Statistiques, est nommé Chef du Service de la Statistique du Moyen-Congo.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 976 du 21 mars 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. N'Zahou (Eugène), agent de culture de 2^e échelon pour le motif suivant :

* Agent de culture du cadre local, seul technicien dans le district de Mayama, M. Zahou (Eugène), dont la compétence, le dévouement et l'inlassable activité, sont au-dessus de tout éloge, a été un précieux collaborateur pour le Chef de district dans le lancement et l'organisation d'un important ensemble de cultures semi-mécanisées.

* Fonctionnaire intelligent et exemplaire, payant de sa personne, à su gagner la confiance des cultivateurs et les initier aux principes de modernisation de leur travail.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 238 /AS. instituant un Comité des Sports en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté fédéral du 12 mai 1953 instituant en A. E. F. les comités territoriaux et comités locaux des sports ;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en Oubangui-Chari un Comité territorial des Sports qui est chargé :

1° D'éclairer et de conseiller le chef de territoire, président du Conseil de Gouvernement dans les domaines du sport ;

2° De coordonner l'activité des sous-ligues, sous comités et comités en ce qui concerne l'élaboration des calendriers et la gestion des installations sportives communes à plusieurs sports ;

3° D'assurer auprès des autorités administratives la défense des intérêts matériels et moraux des associations sportives ;

4° De proposer au Gouvernement du territoire les crédits à inscrire au budget local et la répartition de ces crédits.

Art. 2. — Le Comité territorial des sports est composé comme suit :

Président :

Le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé, ou son délégué ;

Membres :

Le directeur local de la Santé publique ou son délégué ;

Le chef du Service de l'Enseignement ou son délégué ;

Le chef du Service social ou son délégué ;

Un membre de l'Assemblée territoriale désigné par cette Assemblée ;

Un représentant des Missions catholiques ;

Un représentant des Missions protestantes ;

Le délégué de l'Office des Sports scolaires et universitaires (O. S. S. U.) ;

Deux représentants de chacune des sous-ligues organisées et régulièrement affiliées aux Fédérations métropolitaines correspondantes ;

Un représentant supplémentaire pour la sous-ligue ayant le plus grand nombre de licenciés ;

Un représentant de chaque sport régulièrement pratiqué, mais non organisé, ni affilié comme il est dit ci-dessus ;

Peut, en outre, être convoquée à titre consultatif :

Toute personne qui, par sa compétence, ou son expérience peut éclairer les délibérations du Comité.

Art. 3. — Un trésorier est désigné par le Comité pour une année.

Le Comité a la faculté de constituer des commissions restreintes pouvant se charger de l'étude spéciale d'une ou plusieurs questions.

Art. 4. — Le Comité se réunit sur convocation de son président. La présence de la moitié des membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délégations de pouvoirs sont admises. Si le quorum n'est pas atteint, délégations comprises, au jour fixé pour la réunion du Comité, la séance est renvoyée de plein droit au deuxième jour qui suit et les délibérations sont alors valables, quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 mars 1958.

P. BORDIER.

— 00 —

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ N° 239/AEE. réorganisant le Comité territorial de Surveillance des prix.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 8 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de la gestion de certains services territoriaux ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. modifié par le décret n° 47-1153 du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté général n° 2514/SE.-PX. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n°s 693 et 1711/SE.-PE. des 17 février et 19 mai 1956 ;

Vu la décision n° 192/AE. du 28 janvier 1953 nommant les membres du Comité territorial des prix modifiée par la décision n° 1274/AE. du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté n° 782/AEE du 8 octobre 1957 réorganisant le Comité territorial de Surveillance des prix, modifié par l'arrêté n° 937/AE. du 9 décembre 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Comité territorial de Surveillance des prix est composé comme suit :

Président :

Le Ministre des Affaires économiques ou son représentant.

Membres :

a) Intérêts généraux :

- Le chef du Service des Affaires économiques ;
- Un représentant du Ministre du Travail ;
- Un représentant du Ministre des Affaires sociales.

b) Intérêts commerciaux :

- Deux représentants de la Chambre de commerce ;
- Deux représentants du Sycom Impex ;
- Un représentant de l'U. N. I. A. E. F. ;
- Un représentant des Petites et Moyennes Entreprises.

c) Consommateurs :

- Un représentant de chacune des centrales syndicales C. G. T. A., C. G. T. F. O. et C. A. T. C. ;
- Un représentant de l'Union territoriale des Cadres ;
- Un représentant des familles à désigner par la Caisse de compensation des Prestations familiales ;
- Un représentant du Conseil municipal de Bangui.

Art. 2. — Le Comité est chargé :

a) D'étudier et de proposer une refonte de la réglementation des prix, puis de l'adapter constamment aux circonstances et aux conditions locales ;

b) De donner son avis sur le mode de fixation ou la fixation elle-même des prix d'une part des marchandises, denrées, matières, produits ou objets, qu'ils soient importés, de production ou de fabrication locale, d'autre part, des services et prestations ;

c) D'émettre des vœux et propositions qu'il jugera utiles au succès de la lutte contre la cherté de la vie.

Art. 3. — Le Comité se réunira sur convocation de son président.

Il peut convoquer toute personne dont l'avis serait susceptible de l'éclairer.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations et des avis qu'il donne.

Art. 4. — Les décisions n°s 192/AE. du 28 janvier 1953 et 1274/AE. du 20 mai 1955 ainsi que les arrêtés locaux n°s 782/AEE. du 8 octobre 1957 et 937/AEE. du 9 décembre 1957 sont et demeurent abrogés.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires administratives et économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Bangui, le 19 mars 1958.

P. BORDIER.

— 00 —

PERSONNEL TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 216/BPT.-AAE. fixant le régime des soldes des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Sur proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Comité consultatif de la Fonction publique entendu ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté qui définit le régime des soldes des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1958 le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à : 100.000 francs.

Art. 3. — La solde de base des fonctionnaires des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari, est calculée en multipliant le traitement afférent à l'indice 100 fixé à l'article 2 ci-dessus par le centième de l'indice de traitement qui leur est affecté.

Art. 4. — La retenue pour pension prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 86/AAE. du 25 janvier 1958 portant règlement sur la solde est fixée conformément à la base et aux taux arrêtés par la Caisse interterritoriale de retraites en ce qui concerne le versement du fonctionnaire, la participation du territoire étant calculée selon les mêmes normes.

Au 1^{er} janvier 1958 ces normes sont fixées pour les fonctionnaires à 6 % du produit obtenu en multipliant 50.000 par le centième de leur indice.

Le traitement de base pris en considération pour la liquidation des pensions est fixé par la Caisse interterritoriale des retraites.

Art. 5. — Le taux du suppléant familial de traitement est égal, pour chaque enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, à 2,20 % de la solde indiciaire de base.

Art. 6. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie est fixée, pour toute l'étendue du territoire, à 7 % de la solde indiciaire de base.

Art. 7. — Les taux de l'indemnité de dépaysement sont fixés pour les groupes définis à l'article 18 de l'arrêté n° 86/AAE. du 25 janvier 1958 à 3 douzièmes pour les groupes I, à 4,5 douzièmes pour le groupe II et à 7,5 douzièmes pour le groupe III de la moitié de la solde indiciaire de base du fonctionnaire.

Art. 8. — Le montant de l'indemnité de dépaysement est calculé en fonction de la solde effective de l'intéressé, au prorata des temps passés dans chaque régime de solde lorsque ce régime varie durant le séjour (avancement, revalorisation, reclassement, modification de l'Etat-civil, etc...).

L'indemnité de dépaysement est perçue, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 86/AAE. du 25 janvier 1958, en deux fractions payables comme suit :

1^o Pour les fonctionnaires soumis au régime normal du séjour de 24 mois :

- la première à l'arrivée, calculée sur 12 mois de séjour ;
- la seconde au départ, calculée sur le temps effectif de service passé dans le territoire, à compter du 13^e mois.

2^o Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé exceptionnel :

- la première à l'arrivée calculée sur 12 mois de séjour ;
- la seconde divisée en 2 tranches :
 - une première tranche au retour du congé exceptionnel calculée sur le complément à 18 mois de séjour ;
 - une deuxième tranche au départ calculée sur le temps effectif de service passé dans le territoire après le 18^e mois de séjour.

3^o Pour les fonctionnaires de l'Enseignement bénéficiant d'un congé annuel après un séjour de 9 mois :

- la première à l'arrivée, calculée sur 4 mois 1/2 de séjour ;
- la seconde au départ, calculée sur le temps effectif de service passé dans le territoire, à compter de la seconde moitié du 5^e mois de séjour.

L'avance éventuelle sur la 1^{re} fraction de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 20 de l'arrêté n° 86/AAE. du 25 janvier 1958 sur le règlement de la solde pourra être payée sur production du certificat d'aptitude au service outre-mer.

Art. 9. — Au montant de l'indemnité de dépaysement objet des articles 7 et 8 ci-dessus du présent arrêté, s'ajoute éventuellement un supplément familial égal :

- pour l'épouse à 10 % du principal de l'indemnité de dépaysement ;
- pour chaque enfant à charge au sens de la réglementation des prestations familiales à 5 % du principal de l'indemnité de dépaysement.

Art. 10. — Le traitement afférent à l'indice 100 pourra être révisé lorsque les fluctuations du coût de la vie en Oubangui-Chari justifieront cette mesure et dans la limite des disponibilités financières.

Art. 11. — Le taux des allocations familiales continueront temporairement à être ceux en vigueur au 31 décembre 1957.

Art. 12. — Le présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 mars 1958.

P. BORDIER.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 217/BPT.-AAE. portant une indemnité différentielle de 1,5/10, calculée sur la solde indiciaire indexée pour les fonctionnaires intégrés dans les cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari et qui, en service au 31 décembre 1957 bénéficiaient à cette date du complément spécial de 4/10.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 216/BPT.-AAE. du 11 mars 1958 fixant le régime des soldes des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires intégrés dans les cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari et qui, en service au 31 décembre 1957, bénéficiaient à cette date du complément spécial de 4/10, percevront, en position d'activité une indemnité différentielle de 1,5/10, calculée sur la solde indiciaire indexée résultant de l'arrêté général n° 1943 du 8 juin 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 mars 1958.

P. BORDIER.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 240/PE. du 19 mars 1958, M. Meiffre (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., est nommé chef de la région de la Basse Kotto.

M. Meiffre assure dans la région de la Basse-Kotto la représentation du Pouvoir central par délégation du chef de territoire. Il y est à ce titre, chef des services d'Etat.

M. Meiffre assure conjointement dans la Basse-Kotto la représentation du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari. Il y est à ce titre, chef des services territoriaux.

M. Meiffre assure dans la région de la Basse-Kotto la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 241/PE. du 19 mars 1958, M. Lambrey (Jean), administrateur adjoint 3^e échelon de la F. O. M. est nommé chef de district de Bakouma.

M. Lambrey assure dans le district de Bakouma la représentation du Pouvoir central par délégation du chef de territoire. Il y est à ce titre, chef des services d'Etat.

M. Lambrey assure conjointement dans le district de Bakouma la représentation du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari. Il y est à ce titre, chef des services territoriaux.

M. Lambrey assure dans le district de Bakouma la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 242/PE. du 19 mars 1958, M. Lefebvre (Gérard), administrateur adjoint 1^{er} échelon de la F. O. M. est nommé chef du district de Damara.

M. Lefebvre assure dans le district de Damara la représentation du Pouvoir central par délégation du chef de territoire. Il y est à ce titre, chef des services d'Etat.

M. Lefebvre assure conjointement dans le district de Damara la représentation du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari. Il y est à ce titre, chef des services territoriaux.

M. Lefebvre assure dans le district de Damara la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 243/PE. du 19 mars 1958, M. Montel (Pierre), administrateur en chef 3^e échelon de la F. O. M. est nommé chef de la région de l'Ouham-Pendé.

M. Montel assure dans la région de l'Ouham-Pendé la représentation du Pouvoir central par délégation du chef de territoire. Il y est à ce titre, chef des services d'Etat.

M. Montel assure conjointement dans la région de l'Ouham-Pendé la représentation du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari. Il y est à ce titre, chef des services territoriaux.

M. Montel assure dans la région de l'Ouham-Pendé la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 244/PE. du 19 mars 1958, M. Fabre (Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., chef de la région de la Kémo-Gribingui est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef *par intérim* du district de Fort-Sibut, pendant l'absence de M. Bézien, titulaire du poste.

M. Fabre assure dans le district de Fort-Sibut la représentation du Pouvoir central par délégation du chef de territoire. Il y est à ce titre, chef des services d'Etat.

M. Fabre assure conjointement dans le district de Fort-Sibut la représentation du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari. Il y est à ce titre, chef des services territoriaux.

M. Fabre assure dans le district de Fort-Sibut la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 247/PE. du 19 mars 1958, M. Rethore (Henri), administrateur adjoint 2^e échelon de la F. O. M. est nommé chef du district de Paoua.

M. Rethore assure dans le district de Paoua la représentation du Pouvoir central par délégation du chef de territoire. Il y est à ce titre, chef des services d'Etat.

M. Rethore assure conjointement dans le district de Paoua la représentation du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari. Il y est à ce titre, chef des services territoriaux.

M. Rethore assure dans le district de Paoua la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 245/PE. du 19 mars 1958, M. Belot (Alfred), inspecteur principal de 2^e classe de la Garde indochinoise, en service à Bossangoa, est nommé chef *par intérim* du district de Bouca, pendant l'absence de M. Villeneuve, titulaire du poste.

M. Belot assure dans le district de Bouca la représentation du Pouvoir central par délégation du chef de territoire. Il y est à ce titre, chef des services d'Etat.

M. Belot assure conjointement dans le district de Bouca la représentation du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari. Il y est à ce titre, chef des services territoriaux.

M. Belot assure dans le district de Bouca la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 246/PE. du 19 mars 1958, M. Ayandho (Bernard), secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon est nommé chef *par intérim* du district de Bimbo pendant l'absence de M. Landron, titulaire du poste.

M. Ayandho assure dans le district de Bimbo, la représentation du Pouvoir central par délégation du chef de territoire. Il y est à ce titre, chef des services d'Etat.

M. Ayandho assure conjointement dans le district de Bimbo la représentation du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari. Il y est à ce titre, chef des services territoriaux.

M. Ayandho assure dans le district de Bimbo la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 250/BPT.-AAE. du 24 mars 1958, l'arrêté n° 961/BPT.-AAE. du 17 décembre 1957 portant nomination de M. Panguere (Pierre), commis 3^e échelon des services administratifs et financiers au grade de secrétaire d'Administration adjoint stagiaire pour compter du 7 décembre 1957 est annulé.

M. Panguere (Pierre), commis 3^e échelon des services administratifs et financiers est, pour compter du 23 mai 1957 nommé secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F.

POLICE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 178/PE. du 21 février 1958 nommant les gardiens de la paix stagiaires

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

« Sont nommés gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires à compter du 1^{er} février 1958.

Lire :

« Sont nommés gardiens de la paix stagiaires à compter du 1^{er} février 1958 ».

CADASTRE

— Par arrêté n° 220/BPT.-AAE. du 12 mars 1958, M. Barlet (Maurice), géomètre contractuel du Cadastre, est intégré dans le cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1956, au grade de géomètre 5^e échelon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 235/BPT.-AAE. du 17 mars 1958, M. P.o (Gabriel), moniteur 3^e échelon de l'Enseignement, en service à Limassa (district de Kembé) est abaissé au 2^e échelon de son grade à compter du 27 décembre 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 210/CD.-3 du 10 mars 1958, les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui sont fixés pour 1958 comme suit :

a) Contributions des patentes et licences :

8 centimes par franc du principal de ces contributions.

b) Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur :

6,3 centimes par franc du principal de cet impôt.

— Par arrêté n° 214/CM. du 11 mars 1958, le Conseil de révision de la classe 1959 se réunira au bureau de la région de l'Ombella-M'Poko le 22 avril 1958 à 15 heures précises en vue d'examiner sur pièces :

1^o Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1959 visés à l'article 3 de l'arrêté n° 360/CM. du 4 mai 1957 ;

2° Les jeunes gens ajournés de la classe 1957 (troisième présentation) pour lesquels le Conseil de révision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou inaptitude au service militaire ;

3° Les jeunes gens ajournés de la classe 1958 (deuxième présentation).

Le Conseil de révision sera composé de :

Président :

MM. Lacaze, administrateur en chef de la F. O. M., chef de la région de l'Ombella-M'Poko, représentant le Gouverneur.

Membres :

Chambellant, conseiller territorial ;
Robert, conseiller territorial ;
Coste, conseiller territorial.

Suppléant :

Le chef de Bataillon d'infanterie coloniale Birault, délégué du colonel commandant militaire du territoire de l'Ougangui-Chari.

En outre, le Conseil de révision sera assisté par :

Président de la commission médicale :

MM. Garcin, médecin capitaine ;

Membre de la commission médicale :

Bizien, médecin lieutenant ;

Gérard, capitaine, chef du bureau territorial de recrutement et des réserves, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de secrétaire seront tenues par le sergent chef Sourget du bureau territorial de recrutement et des réserves de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 218/MFP. du 12 mars 1958, le montant de la provision qui est autorisée à conserver par l'agence spéciale de Nola est portée de 2.500.000 francs à 5.000.000 de francs (5 millions).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 804/M. du 25 mars 1958, il est octroyé au bureau minier de la F. O. M. quatre permis d'exploitation pour cuivre, plomb, zinc, argent, cadmium, germanium, cobalt et vanadium, portant les n°s MC 5-2 (803 A), MC 5-3 (803 A), MC 5-4 (803 A) et MC 5-5 (803 A) situés dans la région du Pool, district de Mindouli.

Ces permis sont constatés chacun par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le centre A du P. E. MC 5-2 (803 A) est situé à l'extrémité d'un vecteur de 4 km 780 ayant pour origine la borne

Bumifom-B implantée à la bifurcation de la route Mindouli-M'Passa et de la route du chantier de Moubiri et faisant avec le Nord géographique un angle de 315° 15' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 17' 36" Sud ;
Longitude : 14° 11' 18" Est de Greenwich.

Le centre B du P. E. MC 5-3 (803 A) est situé à l'extrémité d'un vecteur de 3 km 350 ayant pour origine la borne Bumifom-B implantée à la bifurcation de la route Mindouli-M'Passa et de la route du chantier de Moubiri et faisant avec le Nord géographique un angle de 150° 30' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 21' 5" Sud ;
Longitude : 14° 13' 55" Est de Greenwich.

Le centre C du P. E. MC 5-4 (803 A) est situé à l'extrémité d'un vecteur de 3 kilomètres ayant pour origine la borne Bumifom-A située à la bifurcation de la route Mindouli-Congo-Belge et de la route de M'Passa.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 18' 3" Sud ;
Longitude : 14° 19' 27" Est de Greenwich.

Le centre D du P. E. MC 5-5 (803 A) est situé à l'extrémité d'un vecteur de 4 kilomètres ayant pour origine le confluent des rivières Makangala et Loukouni et faisant avec le Nord géographique un angle de 135° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 14' 34" Sud ;
Longitude : 14° 24' 53" Est de Greenwich.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

— Par arrêté n° 887/M. du 1^{er} avril 1958, le permis d'exploitation n° CLII-9 au nom de la « Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » (C. F. H. B. C.), valable pour or exclusivement, est renouvelé pour la quatrième et dernière période de quatre ans à compter du 14 janvier 1958.

— Par arrêté n° 897/PIMTT. du 13 mars 1958, le permis d'exploitation n° 1162-E-758-A, valable pour plomb, zinc, cuivre, argent, cadmium, germanium, cobalt et vanadium est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière du Congo Français » pour une deuxième période de 4 ans à compter du 1^{er} avril 1958.

— Par arrêté n° 898/PIMTT. du 13 mars 1958, le permis d'exploitation n° 1161-E-758-A, valable pour plomb, zinc, cuivre, argent, cadmium, germanium, cobalt et vanadium est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière du Congo Français » pour une première période de 4 ans pour compter du 1^{er} avril 1958.

— Par arrêté n° 899/PIMTT. du 13 mars 1958, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 1 est renouvelée à la « Compagnie Minière du Congo Français » pour une superficie maximum de 5.000 kilomètres carrés pour une durée de 5 ans à compter du 26 mars 1958 et pour plomb, zinc, cuivre, cadmium, germanium, cobalt et vanadium.

— Par arrêté n° 897/PIMTT. du 13 mars 1958, le permis d'exploitation n° 1162-E-758-A, valable pour plomb, zinc, cuivre, argent, cadmium, germanium, cobalt et vanadium est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière du Congo Français » pour une première période de 4 ans à compter du 1^{er} avril 1958.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 249/MTP-M. du 21 mars 1958, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 331 au nom de M. Beaumont (Eugène) est renouvelée pour cinq ans à compter du 19 août 1957, sa validité étant limitée à l'or, au diamant et à l'étain.

AUTORISATIONS DE DÉTENIR DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

— Par arrêté n° 822/M. du 27 mars 1958, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes précédemment accordée sous le n° 68 à la « Compagnie d'Exploitation Forestière, Industrielle, Agricole et Commerciale » (E. F. A. C.) est transférée aux « Entreprises Franco-Africaines de Constructions » (E. F. A. C.).

Sous le bénéfice de cette autorisation, les « Entreprises Franco-Africaines de Constructions » (E. F. A. C.) sont autorisées à introduire dans les formes prévues aux articles 26 et suivants de l'arrêté du 3 février 1940 des demandes d'exploitation pour un dépôt d'explosifs de 2^e catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^e catégorie sur les territoires de l'A. E. F.

L'arrêté n° 432/M. du 30 janvier 1957 est et demeure abrogé.

— Par arrêté n° 741/M. du 17 mars 1958, la « Société Equatoriale d'Explosifs » est autorisée à établir et exploiter au Km 10 de la route Pointe-Noire - Bas-Kouilou, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, territoire du Moyen-Congo.

1 dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel.

1 dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel, pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

Les dépôts seront établis dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Les quantités maxima de substances explosives ou détonantes contenues dans ces dépôts ne devront à aucun moment excéder :

50.000 kilogrammes d'explosifs appartenant aux classes I ou V encartouchés et contenus dans des récipients étanches et fermés ; dans le dépôt d'explosifs.

250 kilogrammes de détonateurs ou artifices de mise à feu ; dans le dépôt de détonateurs.

SERVICE FORESTIER

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3302/SF. du 25 octobre 1957, il est accordé sous réserve des droits des tiers, à M. Fortunat (Léopold) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 220/MC. ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari) :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine « O » borne sise au confluent des rivières Biabiala et Binoho. ;

Le point « A » est situé à 0 km. 700 de « O » selon un orientement géographique de 216° ;

Le point « B » est situé à 2 km 500 de « A » selon un orientement géographique de 60° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de « A B ».

Le permis 220/MC est accordé pour 3 ans à compter du 5 mars 1957.

— Par arrêté n° 896/SF. du 13 mars 1958, il est accordé à la « Société Boissangha », par voie de rachat, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 221/MC., situé dans le district d'Ouessou (région de la Sangha) et correspondant à l'ex-permis n° 180/MC.

Le permis n° 221/MC. est accordé pour un an à compter du 6 octobre 1957.

(Définition insérée au *Journal officiel* A. E. F. du 1^{er} décembre 1956, page 1573).

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 17 février 1958, enregistrée le 24 février 1958 par la région du Haut-Ogooué, le chef de district, président de la « Société de Prévoyance de Franceville », a sollicité l'attribution des lots n°s 9 et 10, du centre urbain de la 1^{re} catégorie de Franceville.

Mise en valeur : construction magasins à usage de bureaux, entrepôts, usine pour le traitement du café.

CONCESSION RURALE

— Le 10 février 1958, M. Matlowski (Simon), commerçant, a sollicité d'occuper à titre provisoire un terrain rural de la 2^e catégorie de 400 mètres carrés, sis au village Mas-sango, district de Franceville.

Mise en valeur : construction d'un bâtiment à usage commercial.

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 21 février 1958 M^{me} Zanta a demandé la mise en adjudication de la parcelle n° 37, section K du plan de lotissement de Port-Gentil.

— Par lettre en date du 26 février 1958 adressée au chef de région de l'Ogooué-Maritime, le président du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon a demandé la mise en adjudication du lot n° 92 de la section K de Port-Gentil.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAIN URBAIN

— Par lettre en date du 13 février 1958, le colonel Beney, représentant de l'Armée du Salut en A. E. F. a sollicité l'attribution à titre gratuite d'un terrain de 12.000 mètres carrés sis à Komono, quartier Moukonolo en bordure de la route de Sibiti à 480 mètres environ du panneau indicateur de l'entrée de Komono.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Niari ou du district de Komono jusqu'au 5 avril 1958 inclus.

ENQUÊTE DE « COMMODO - INCOMMODO »

— Par lettre en date du 18 février 1958, la « Société Frigorifique des Produits des Eleveurs Tchadiens » (Boucherie de Brazzaville Prodel) dont le siège social est à Fort-Lamy, a sollicité l'autorisation d'ouvrir un laboratoire de charcuterie dans l'immeuble sis sur le lot n° 72 C Boulevard Docteur Domairon à Pointe-Noire (établissement de 2^e catégorie).

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 7 mars 1958, la « Compagnie Générale des Colonies », dont le siège social est à Paris, 282, Boulevard Saint-Germain (7^e), a sollicité l'autorisation d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives ou détonantes, au PK 29 du tracé de la route d'accès de Pointe-Noire - Sounda, district de M'Vouti (région du Kouilou).

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 25 de l'arrêté du 3 février 1940 est ouverte pendant un délai de huit jours à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et du chef de district de M'Vouti et à faire des observations.

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

— Par lettre en date du 7 mars 1958, la « Compagnie Générale des Colonies, dont le siège social est à Paris, 282, boulevard Saint-Germain (7^e), a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de deux ans, d'ouvrir et d'exploiter une carrière de pierres sise au PK 29 du tracé de la route d'accès de Pointe-Noire-Sounda, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 1007/AF-D. du 21 mars 1958, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (SOMÉTINA), S. A. dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 11, avenue de la République, la parcelle n° 115 de la section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal d'adjudication en date du 21 février 1950, approuvé en Conseil privé le 16 mai 1950 sous n° 74.

La « SOMÉTINA » devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et de tous actes modificatifs subséquents.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAIN URBAIN

— Par lettre en date du 6 février 1958, la « Société Dias Frère » dont le siège social est à Bangui, a demandé la mise en adjudication d'un terrain urbain de 600 mètres carrés sis à Nola, hors du centre loti et destiné à l'établissement d'un bâtiment à usage commercial.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région à Berbérati ou au chef lieu du territoire pendant un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 25 février 1958, le lieutenant-colonel Knecht, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari à Bouar, a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain sis à Bambari (région de la Ouaka).

Terrain urbain de 1^{re} catégorie d'une superficie de 36.300 mètres carrés environ, actuellement occupé par un peloton de gardes auxiliaires de la Gendarmerie et jouxtant le camp de la Garde territoriale et la Maison d'Arrêt de Bambari.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district et de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

— Le Directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution à l'Etat d'un terrain urbain de 216 hectares environ pour régularisation et extension éventuelle des installations nécessaires aux besoins de l'aéroport à Bangui.

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 15 février 1958, M^{me} Doulliac a sollicité la concession d'un terrain rural de 200 hectares en extension de sa plantation de café sise à Abba (district de Baboua).

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Suivant arrêté n° 54/DOM. du 14 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société S. T. C. » l'attribution à titre définitif du lot n° G 6 de 2.500 mètres carrés de Berbérati (Haute-Sangha) cédé à titre provisoire par arrêté du 9 septembre 1953 n° 668/DOM.

— Suivant arrêté n° 42/DOM. du 10 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Duret (Français) l'attribution à titre définitif du lot n° F-3 bis de 80 mètres carrés de Berbérati (Haute-Sangha).

TCHAD

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO - INCOMMODO »

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois, est ouverte à compter du 25 mars 1958, sur la demande présentée par la « Compagnie du Ouaddaï », relative au projet d'installation d'une machine à injection destinée à la fabrication de chaussées en matière plastique dans la concession située avenue Edouard-Renard, lot n° 30.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du 25 mars au 25 avril 1958.

TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre en date du 20 mars 1958, M. Ruozzi a demandé la mise en adjudication d'un terrain d'une superficie de 994 mètres carrés situé quartier commercial lotissement du « Tennis Club » à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguir-mi du 20 mars au 20 avril 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 14 mars 1958, M. Onic Simitian a demandé la mise en adjudication du lot n° 111 d'une superficie de 1.225 mètres carrés situé quartier commercial de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguir-mi du 14 mars au 14 avril 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 14 mars 1958, M. Onic Simitian a demandé la mise en adjudication du lot n° 110 d'une superficie de 1.225 mètres carrés situé quartier commercial de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du 14 mars au 14 avril 1958.

— Par lettre en date du 22 février 1958, M. Onic Simitian sollicite l'adjudication d'une parcelle de terrain sise dans le centre urbain de Largeau à l'angle de la route de Zouar et de la rue du sergent Mahamat Tom, superficie de 1.167 mètres carrés.

TERRAIN RURAL

— Le public est informé que par lettre en date du 20 mars 1958, l'« Energie Electrique d'A. E. F. » a demandé l'attribution d'un terrain d'une superficie de 144 mètres carrés situé sur la route de Farcha.

Ce terrain est destiné à recevoir un bâtiment à usage d'un poste de transformation pour la nouvelle Base aérienne militaire.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguir-mi du 20 mars au 20 avril 1958.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 615 du 14 février 1958, l'Etat Français (direction des Affaires militaires-gendarmerie) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Koula-Moutou sur la rive Nord de la Bwenguidi qui lui a été attribué par arrêté n° 2436/DE. du 16 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 616 du 14 février 1958, l'Etat Français (direction des Affaires militaires-gendarmerie) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Mouïla, formant le lot n° 12 du plan de lotissement qui lui a été attribué par arrêté n° 114/DE. du 14 janvier 1958.

— Suivant réquisition n° 617 du 14 février 1958, l'Etat Français (direction des Affaires militaires-gendarmerie) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural sis à Port-Gentil qui lui a été attribué par arrêté n° 2844/DE. du 4 novembre 1957.

— Suivant réquisition n° 618 du 14 février 1958, l'Etat Français (direction des Affaires militaires-gendarmerie) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Omboué qui lui a été attribué par arrêté n° 126/DE. du 14 janvier 1958.

— Suivant réquisition n° 619 du 14 février 1958, l'Etat Français (direction des Affaires militaires-gendarmerie) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Mékambo qui lui a été attribué par arrêté n° 2052/DE. du 29 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 620 du 14 février 1958, l'Etat Français (direction des Affaires militaires-gendarmerie) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Lastourville qui lui a été attribué par arrêté n° 2437/DE. du 16 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 621 du 22 février 1958, M. Athane (Gaston), demeurant à Booué a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Booué lieudit Niafora qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 514/DE. du 20 février 1958.

— Suivant réquisition n° 622 du 5 mars 1958, le territoire du Gabon (Service de l'Enseignement) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Port-Gentil qui lui a été attribué par arrêté n° 518/DE. du 20 février 1958.

— Suivant réquisition n° 623 du 5 mars 1958, le territoire du Gabon a demandé l'immatriculation pour les besoins de la Santé publique d'un terrain situé à Port-Gentil formant les parcelles n°s 14 et 27 section K du plan cadastral qui lui a été attribué par arrêté n° 519/DE. du 20 février 1958.

— Suivant réquisition n° 624 du 5 mars 1958, le territoire du Gabon a demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil destiné au logement des fonctionnaires qui lui a été attribué par arrêté n° 2054/DE. du 29 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 625 du 5 mars 1958, le territoire du Gabon a demandé l'immatriculation pour les besoins du Service de la subdivision des Travaux publics d'un terrain sis à Port-Gentil, formant la parcelle n° 26 section G du plan cadastral qui lui a été attribué par arrêté n° 131/DE. du 14 janvier 1958.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

HYDROCARBURES

— Le chef de région de l'Ogooué-Maritime soussigné porte à la connaissance du public que par lettre en date du 7 mars 1958, la « Société d'Energie de Port-Gentil » a demandé l'autorisation d'installer sur son lot n° 212-1 sis à Port-Gentil, un dépôt aérien d'hydrocarbures d'une capacité de 48 mètres cubes pour le stockage de pétrole brut.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 18 mars au 18 avril 1958 inclus.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2673 du 18 mars 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Le Briz (district de Madingou) lot n° 25 d'une superficie de 1.175 mètres carrés, attribuée à M. Kikamba (Pierre) à Le Briz (district de Madingou) suivant arrêté n° 388/AF-D. du 5 février 1958.

Le réquerant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie lot n° 117 de 4.000 mètres carrés appartenant à M. Puy-joursain (Antonio), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1672 du 7 avril 1955, ont été closes le 11 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, rue de la Ferme de 3.800 mètres carrés appartenant au territoire du Moyen-Congo (Service de l'Elevage) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2264 du 15 janvier 1957, ont été closes le 10 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, route de Pointe-Noire de 1 ha 16 a appartenant à la « Société Africaine de Prévoyance de Dolisie », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2545 du 5 juillet 1957, ont été closes le 6 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset dite « Terrain Militaire » de 6.000 mètres carrés appartenant à l'Etat (Gendarmerie) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1491 du 5 décembre 1952, ont été closes le 9 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 5.570 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1932 du 25 juillet 1956, ont été closes le 9 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 1.600 mètres carrés appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1933 du 25 juillet 1956, ont été closes le 9 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 120 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1934 du 25 juillet 1956, ont été closes le 9 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset lot n° 8 de 1.260 mètres carrés, appartenant à M. Okoumou (Jean-Baptiste) à Fort-Rousset, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2238 du 28 décembre 1956, ont été closes le 9 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 740 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2550 du 20 août 1957, ont été closes le 9 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 1.322 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2551 du 20 août 1957, ont été closes le 9 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 2.880 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2552 du 20 août 1957, ont été closes le 9 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 13.927 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2553 du 20 août 1957, ont été closes le 10 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 40.872 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2554 du 20 août 1957, ont été closes le 10 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 22.138 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2555 du 20 août 1957, ont été closes le 10 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 3.657 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2556 du 20 août 1957, ont été closes le 10 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 3.900 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2557 du 20 août 1957, ont été closes le 10 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 1.600 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2558 du 20 août 1957, ont été closes le 10 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 1.750 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2559 du 20 août 1957, ont été closes le 10 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 4.435 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2562 du 20 août 1957, ont été closes le 10 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 5.410 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2563 du 20 août 1957, ont été closes le 10 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 1.894 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2565 du 20 août 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 40.969 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2566 du 20 août 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 5.040 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2568 du 20 août 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 2.478 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2569 du 20 août 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 6.900 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2570 du 20 août 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset « Marché » de 200 mètres carrés, appartenant à la « Société Africaine de Prévoyance de Fort-Rousset », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2573 du 20 août 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset, « Concession S. A. P. » de 2.000 mètres carrés, appartenant à la « Société Africaine de Prévoyance » de Fort-Rousset, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2574 du 20 août 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset, lot n° 7 de 1.600 mètres carrés, appartenant à la « Compagnie Française du Haut et Bas Congo » (C. F. H. B. C.) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2601 du 1^{er} novembre 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 1.254 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2609 du 6 novembre 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset de 3.395 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2610 du 6 novembre 1957, ont été closes le 11 avril 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par décision n° 60/DB du 20 mars 1958, la « Société Pétrocongo-Purifina » demeurant à Brazzaville est autorisée à installer à Gamaba pour les besoins en essence du district de Brazzaville une citerne enterrée de 3.000 litres.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/rr.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts des liquides inflammables.

— Par lettres n°s 208 et 209 en date du 12 mars 1958, le directeur de la « Société Mobill-oil A. E. F. » a sollicité l'autorisation :

1° De construire une station service sur le lot n° 11 du plan de lotissement de Dolisie, à l'angle de la rue de France et de la rue Marchand ;

2° De créer un dépôt d'hydrocarbures en citernes souterraines à disposer à proximité de la station service.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par arrêté n° 911/PIMTT. du 13 mars 1958, la « Société Transports et Garages R. T. » B. P. 186 à Brazzaville est autorisée à installer, sur la parcelle 2 de la section N du plan cadastral de Brazzaville, sise avenue Foch et appartenant à M. Massé, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe constitué par une cuve enterrée de 12.000 litres, à deux compartiments. Ce dépôt est destiné au ravitaillement des véhicules de l'entreprise R. T. et de sa clientèle particulière.

La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/rr.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1762 du 17 mars 1958, M. de Monspey (Henri) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 49 hectares à Bokoni, district de Carnot (Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 102/DOM. du 29 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Batongo ».

— Suivant réquisition n° 1761 du 15 mars 1958, M. Duret (François) a demandé l'immatriculation au profit de lui-même d'un terrain urbain de 80 mètres carrés, lot n° F-3 bis de Berberati (Haute-Sangha) attribué à titre définitif par arrêté n° 42/DOM. du 10 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Duret ».

— Suivant réquisition n° 1763 du 19 mars 1958, M. Sevestre a demandé l'immatriculation au profit de la « Société S. T. C. » d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot n° G 6 de Berberati (Haute-Sangha) attribué à titre définitif par arrêté n° 54/DOM. du 14 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « S. T. C. ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Scandia-Baoro » sise à Baoro-Bouar (région de Bouar-Baboua). Propriété de la Mission Suédoise et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 février 1958 n° 1739 ont été closes le 22 mars 1958.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 20 février 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina) a demandé l'autorisation d'installer dans la concession « C. T. R. O. » à Bangassou (région du M'Bomou, Oubangui-Chari A. E. F.) trois citernes destinées à stocker de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 230 du 14 mars 1958, la « Société Schell d'A. E. F. » ayant son siège B. P. 2008 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession « S. C. K. N. », (Société Commerciale du Kouilou-Niari) à Bangassou un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de vingt mille litres (20.000 litres) d'essence, huit mille litres (8.000 litres) de gas-oil et quatre mille litres (4.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence, du gas-oil et du pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

Le présent arrêté annule et remplace l'autorisation n° 13 en date du 7 janvier 1956 accordée pour un dépôt de 20.000 litres d'essence.

— Par arrêté n° 231 du 14 mars 1958, la « Société Pétrocongo-Purifina » ayant son siège à Brazzaville, B. P. 497, est autorisée à ouvrir sur sa concession sise à Bouca, lot n° 10, un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente du pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 232 du 14 mars 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PETROCONGO-PURIFINA), ayant son siège B. P. 497 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession « STOC » (Société de Transport Oubangui-Cameroun) à Berberati, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une contenance de vingt mille litres (20.000 litres) d'essence et dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil et onze mille litres (11.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant quatre réservoirs métalliques placés dans 4 fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

Le présent arrêté annule et remplace l'autorisation n° 1012 en dat du 22 novembre 1955 délivrée pour 6.000 litres d'essence et 5.000 litres de gas-oil.

— Par arrêté n° 233 du 14 mars 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PETROCONGO-PURIFINA), ayant son siège B. P. 497 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession qui lui a été attribuée à Salo, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une contenance de cinquante mille litres (50.000 litres) d'essence et cinquante mille litres (50.000 litres) de gas-oil et cinquante mille litres (50.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant huit réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 234 du 17 mars 1958, la « Société Schell A. E. F. » ayant son siège à Brazzaville, B. P. 2008, est autorisée à ouvrir sur la concession du garage municipal à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— La société « Pétrocongo » sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 6.500 litres dans la concession du M. Violland R., rue de la Victoire à Bangui.

— Par lettre du 2 janvier 1958, le directeur de la « Société d'Entreposage des Produits Pétroliers » a sollicité l'autorisation d'accroître de 5.300 mètres cubes la capacité de stockage du dépôt de la dite société au port pétrolier de Bangui.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 103 du 26 novembre 1957, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français (Autorité militaire, Forces terrestres), du lot sans numéro sis à Fort-Lamy, avenue Emile-Gentil, d'une superficie de 1.425 mètres carrés, qui lui a été attribué en toute propriété suivant convention d'échange avec le Territoire du Tchad, en date du 8 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 104 du 26 novembre 1957, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français (Autorité militaire, Forces terrestres), de l'ilot n° 5 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, place du Général-Leclerc, d'une superficie de 2.610 mètres carrés qui lui a été attribué en toute propriété suivant convention d'échange avec le Territoire du Tchad, en date du 20 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 105 du 10 février 1958, M. Raboz (Paul Eug.-L.), entrepreneur à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de la s. a. r. l. « Paul-Eugène L. Raboz et Cie » du lot n° 6 du plan de lotissement d'Abéché, d'une superficie de 1.908 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 271/DOM. du 4 décembre 1957.

— Suivant réquisition n° 106 du 10 février 1958, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français (Autorité militaire, Gendarmerie Nationale), des lots n°s 98, 99, 100, 101, 116, 117 et 118 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 7.690 mètres carrés, qui lui ont été attribués en toute propriété par arrêté n° 560/DOM. du 30 août 1955.

— Suivant réquisition n° 107 du 12 février 1958, M. Fernando Antunes de Mattos a demandé l'immatriculation au profit de la société en nom collectif Moura et Gouveia dont le siège social est à Bangui, du lot n° 15 du plan de lotissement de Doba, d'une superficie de 900 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 62/DOM. du 24 janvier 1958.

— Suivant réquisition n° 108 du 18 février 1958, M. Kabbabe (Edmond), demeurant à Abéché a demandé l'immatriculation au profit de M. Kahwati (N. G.), du lot n° 36, parcelle A du plan de lotissement d'Abéché, d'une superficie de 840 mètres carrés qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 48/DOM. du 24 janvier 1958.

— Suivant réquisition n° 109 du 3 mars 1958, l'ingénieur en chef des Travaux publics du Tchad, représentant les Bases Aériennes a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français (Secrétariat d'Etat aux Forces armées, Air), du lot n° 9 de l'ilot n° 16 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, boulevard de Strasbourg, d'une superficie de 3.450 mètres carrés, qui lui a été attribué en toute propriété par arrêté n° 278/DOM. du 4 décembre 1957.

— Suivant réquisition n° 110 du 3 mars 1958, l'ingénieur en chef des Travaux publics du Tchad, représentant les Bases Aériennes, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français (Secrétariat d'Etat aux Forces armées, Air), d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy, avenue du Général Brosset, en bordure de la zone verte, d'une superficie de 8.720 mètres carrés, qui lui a été attribué en toute propriété par arrêté n° 298/DOM. du 12 décembre 1957.

— Suivant réquisition n° 111 du 3 mars 1958, l'ingénieur en chef des Travaux publics du Tchad, représentant les Bases Aériennes a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français (Secrétariat d'Etat aux Forces armées, Air), d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy, routes de Farcha et Moussoro, quartier de l'Aérodrome, d'une superficie de 127 h 68 ares, qui lui a été attribué en toute propriété par arrêté n° 138/DOM. du 1er mars 1958.

— Suivant réquisition n° 112 du 3 mars 1958, l'ingénieur en chef des Travaux publics du Tchad, représentant les Bases Aériennes a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français (Secrétariat d'Etat aux Forces armées, Air), d'un terrain rural sis à Abéché, région du Ouaddaï d'une superficie de 223 h 52 ares, qui lui a été attribué en toute propriété par arrêté n° 135/DOM. du 18 février 1958.

— Suivant réquisition n° 113 du 3 mars 1958, l'ingénieur en chef des Travaux publics du Tchad, représentant les Bases Aériennes a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, Direction des Bases Aériennes), de la parcelle B, du quartier de l'aérodrome d'Abéché, d'une superficie de 3 hectares, qui lui a été attribué en toute propriété par arrêté n° 136/DOM. du 18 février 1958.

— Suivant réquisition n° 114 du 11 mars 1958, le directeur général de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », dite (COTONFRAN), a demandé l'immatriculation au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » dont le siège est à Fort-Lamy, de l'ilot n° 2 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.610 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 199/DOM. du 7 mars 1958.

— Suivant réquisition n° 115 du 12 mars 1958, le R. P. Louis Arragon demeurant à Duram Baro, par Mongo, a demandé l'immatriculation au profit du diocèse de Fort-Lamy, d'un terrain rural sis à Baro, district de Mongo, région du Guéra, d'une superficie de 13 h. 60 ares, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 198/DOM. du 7 mars 1958.

— Suivant réquisition n° 116 du 13 mars 1958, le directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad, du lot n° 64 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.169 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 189/DOM. du 7 mars 1958.

— Suivant réquisition n° 117 du 14 mars 1958, M. Chami (Gabriel), commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy, rue Paul-Tripier, d'une superficie de 605 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 191/DOM. du 7 mars 1958.

— Suivant réquisition n° 118 du 20 mars 1958, M. Natal Soubhi, commerçant à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain urbain de 690 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 192/DOM. du 7 mars 1958.

— Suivant réquisition n° 119 du 20 mars 1958, M. Natal Soubhi, commerçant à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain urbain de 1.318 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier mixte, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 193/DOM. du 7 mars 1958.

HYDROCARBURES

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 25 mars 1958, sur la demande présentée par la « Cie Tchadienne de Transports » relative au projet d'installation d'une deuxième citerne de dix mille litres d'hydrocarbures sur la concession lot 5 flot 15 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi du 25 mars au 25 avril 1958.

— Par lettre n° OCT 1588/cj. en date du 20 février 1958, enregistrée au centre urbain de Fort-Archambault, le 5 mars 1958, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (PETROCONGO-PURFINA), dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'autorisation de transférer son dépôt d'hydrocarbures dans la concession de l'Hôtel des chasses.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois. Au cours de ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du centre urbain de Fort-Archambault où les oppositions et réclamations peuvent être reçues.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté interministériel du 10 mars 1958, portant délégation de signature au Haut-Commissaire de l'A. E. F.
(J. O. R. F. du 25 mars 1958, page 2888).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE
D'ETAT AUX FORCES ARMÉES (AIR),

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 11 novembre 1957 portant nomination des secrétaires d'Etat ;

Vu le décret du 17 mai 1951 autorisant le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air) à conférer aux représentants du Gouvernement dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les délégations de signature en matière d'achats de carburants ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1957 portant délégation de pouvoirs,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les hauts-commissaires de l'Afrique Equatoriale Française et de l'Afrique Orientale Française et le Gouverneur de la Côte française des Somalis reçoivent pour l'achat des carburants et ingrédients destinés aux formations de l'Armée de l'air stationnées dans les territoires dépendant de leur autorité délégation permanente pour signer tous marchés, lettres de commandes, avenants, bons de commande sur marchés ouverts dans la limite de :

500 millions de francs métropolitains pour l'Afrique Equatoriale Française ;

200 millions de francs métropolitains pour l'Afrique Orientale Française ;

50 millions de francs métropolitains pour la Côte française des Somalis,

lorsque le montant dépasse la délégation de signature accordée aux directeurs du matériel des commandements de l'air par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 décembre 1957.

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 10 juillet 1951 portant délégation de signature est abrogé.

Fait à Paris, le 10 mars 1958.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Jean-Michel SOUPAULT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

André JACOMET.

Avis de concours pour l'admission au Centre de préparation au brevet de hautes études d'Administration musulmane.

RAPPEL

Un concours pour l'admission au dix-neuvième stage de préparation des hautes études d'Administration musulmane, qui commencera le 3 novembre 1958 à Paris, est ouvert dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946 (Journal officiel du 17 avril 1946, page 3226).

Les candidatures doivent parvenir à la direction du Centre des hautes études d'Administration musulmane avant le 15 mai 1958.

Pour tous renseignements, écrire au secrétaire général du C. H. E. A. M., 13, rue du Four, à Paris (6^e).

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Avis de cours d'entrée du 16 septembre 1958.

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 5 février 1958, publié au Journal officiel du 11 février.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 16, 17, 18 et 19 septembre 1958 à Paris, Alger, Dakar, Saigon et Strasbourg ; les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (Journal officiel du 5 août) ; les programmes détaillés de certaines épreuves sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (Journal officiel du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1^{er} au 31 mai 1958 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé au directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable, de 9 heures à 12 heures, au Secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure « Concours et scolarité 1956 », complétée par une mise à jour pour les concours de 1958 ; ce document est mis en vente par l'Imprimerie Nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15^e) (C. C. P. n° 9060.06 Paris), au prix de 405 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières » mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 705 francs (frais d'envoi compris), les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

Avis d'ouverture de concours professionnels pour l'accès à divers emplois du cadre général des Postes et Télécommunications (J. O. R. F. du 22 mars 1958, page 2786).

CONTROLEURS DES CENTRAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1958, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957, un concours professionnel pour l'accession au grade de contrôleur des centraux télégraphiques et téléphoniques du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 27, 28 et 29 mai 1958 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 12 avril 1958.

Le directeur du Personnel et des Affaires administratives et le directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSPECTEURS RÉDACTEURS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1958, un concours pour l'accèsion à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 16, 17 et 18 juin 1958 dans des centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 mai 1958.

Le directeur du Personnel et des Affaires administratives et le directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSPECTEURS D'ÉTUDES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1958, un concours pour l'accèsion à l'emploi d'inspecteur d'études du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 19, 20 et 21 juin 1958 dans des centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq au total pour les trois branches prévues au concours (lignes souterraines à grande distance, radioélectricité, communication télégraphique et téléphonique). Le nombre de places offertes pour chaque branche sera fixé ultérieurement.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 19 mai 1958.

Le directeur du Personnel et des Affaires administratives et le directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSPECTEURS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1958, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957, un concours professionnel pour l'accèsion au grade d'inspecteur du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 12, 13 et 14 mai 1958 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 28 mars 1958.

Le directeur du Personnel et des Affaires administratives et le directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications
émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions du décret de 1899 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Boïfard (Charles), tailleur, à Bangui, y décédé le 7 mars 1958.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur, à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines).

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Dan Mallam, sujet britannique, décédé le 16 mars 1957 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AUX IMPORTATEURS

et

AVIS N° 304 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

La décision ayant été prise de supprimer la représentation du Crédit National aux Etats-Unis, les dispositions de l'avis n° 132 publié au Journal officiel A. E. F. du 1^{er} juin 1950 doivent être modifiées en conséquence.

Les différentes tâches précédemment assumées au titre de la procédure de l'aide américaine à l'Europe par la représentation du Crédit National aux Etats-Unis sont reprises par l'attaché financier près l'Ambassade de France aux Etats-Unis (1001 Connecticut Avenue N. W. Washington 6 D. C.) qui devient à ce titre le correspondant du Crédit National à Paris.

En conséquence :

a) Le service de l'attaché financier est à substituer à la représentation du Crédit National partout où celui-ci apparaît dans le texte de l'avis n° 132.

Tous documents et toutes correspondances adressés précédemment au représentant du Crédit National à New-York devront donc, pour les opérations à venir, être adressés à l'attaché financier près l'Ambassade de France à Washington ;

b) La fiche PRE jointe à chaque licence sera désormais établie en trois exemplaires (au lieu de quatre précédemment), que l'Office local des Changes remettra à l'importateur lors de la délivrance de la licence.

Deux exemplaires seulement seront transmis, dans le cadre des dispositions de l'avis n° 132 (3^e partie, section II, 3^e) par l'intermédiaire agréé à l'Office local des Changes.

L'Office local des Changes, dans le cadre des dispositions de l'avis précité 3^e partie, section III, 2^e - section IV, 2^e - section V, A, 2^e, retiendra un exemplaire de la fiche qu'il transmettra à l'attaché financier près l'Ambassade de France à Washington et remettra le second exemplaire de ladite fiche à l'intermédiaire agréé dans les conditions habituelles ;

c) Les modèles d'engagement, de l'importateur et de l'intermédiaire agréé (Procédure PRE-A), joints en annexe à l'avis n° 132, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Au représentant à Washington du Crédit National... ».

Lire :

« A. M. l'attaché financier près l'Ambassade de France aux Etats-Unis, 1001 Connecticut Avenue N. W. Washington 6 D. C. ».

En outre, tous les engagements dont les modèles sont annexés à l'avis n° 132 devront porter référence du présent avis en sus dudit avis n° 132.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 305 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif aux relations financières entre la zone franc
et les pays étrangers.*

SOMMAIRE**INTRODUCTION****TITRE PREMIER****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****TITRE II****RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DOLLAR**

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

B. — Opérations à terme.

TITRE III**RELATIONS FINANCIÈRES
AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ**

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de transférabilité.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

B. — Opérations à terme.

TITRE IV**RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DU GROUPE BILATÉRAL**

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

B. — Opérations à terme.

TITRE V**RÉGIMES PARTICULIERS**

I. — Relations financières avec la République de Chine (Taiwan).

II. — Relations financières avec l'Equateur.

III. — Relations financières avec la République Populaire de Hongrie :

1° Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie ;

2° Exécution des transferts.

IV. — Relations financières avec la Suisse.

A N N E X E S**ANNEXE A**

Pays de la zone dollar

ANNEXE B

*Pays de la zone de transférabilité
(et zones monétaires associées)
avec lesquels la France est liée par un accord international*

ANNEXE C

Pays du groupe bilatéral

ANNEXE D

*Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité
cotées sur le Marché des Changes de Paris*

ANNEXE E

*Pays avec lesquels la France est liée par un accord
de paiement en dollar des Etats-Unis monnaie de compte*

ANNEXE F

*Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral
cotées sur le Marché des Changes de Paris*

L'exécution des règlements financiers avec un certain nombre de pays étrangers a été assouplie, au cours des dernières années, par l'extension des régimes des comptes « francs libres » et des comptes en « francs transférables ».

Le présent avis a pour objet de codifier les dispositions concernant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers. Il étend à nouveau, dans de nombreux cas, les facilités accordées, soit aux résidents pour l'exécution de leurs règlements avec l'étranger, soit aux non-résidents pour la gestion et l'arbitrage de leurs disponibilités en francs. Il se substitue à l'ensemble des avis réglementant les relations financières avec les pays étrangers publiés à ce jour et dont la liste est donnée ci-après.

L'avis n° 257, qui fixe les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger, demeure en vigueur ; toutefois, les dispositions du présent avis se substituent aux dispositions du titre I, chapitre I, paragraphes I et II de l'avis n° 257, dans la mesure où elles sont plus libérales.

Un avis de l'Office des Changes, publié au Journal officiel de l'A. E. F. de ce jour, codifie d'autre part le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis énumérés ci-après :

	PAYS	N°	Date de publication au J. O. A. E. F..
I. — Relations financières avec la République de Chine (Taiwan).	Allemagne (R. F.)	227	30-6-1953
II. — Relations financières avec l'Equateur.	Allemagne Orientale	198	15-4-1952
III. — Relations financières avec la République Populaire de Hongrie :	Argentine	284	15-7-1956
1° Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie ;		254	15-8-1954
2° Exécution des transferts.	Autriche	290	1-2-1957
IV. — Relations financières avec la Suisse.	Bolivie	279	15-3-1956
	Brésil	287	1-10-1956
	Bulgarie	274	1-11-1955
		195	1-3-1952
	Canada	231	1-8-1953

Chili	Instruction aux I.A. n° 277	
Chine Continentale	281	15-4-1956
Chine (Taïwan)	285	1-8-1956
Iran	301	1-3-1958
Israël	239	1-10-1953
Italie	272	15-9-1955
	273	15-9-1955
Japon	291	1-2-1957
Liban	117	1-1-1950
Mexique	275	1-12-1955
Norvège	246	15-1-1954
Paraguay	288	15-10-1956
Pays-Bas	211	1-8-1952
Pérou	276	1-12-1955
Portugal	Instruction aux I.A. n° 290	
Côte Française des Somalis ..	Avis de l'Office des Chan-	
	ges publié le 15-4-1949	
	200	1-4-1952
Danemark	233	1-9-1953
Equateur	120	15-1-1950
Espagne	Instruction aux I.A. n° 285	
	165	1-5-1951
	194	15-2-1952
Etats-Unis	231	1-8-1953
	282	1-6-1956
Finlande	292	1-7-1957
	280	1-4-1956
Hongrie	261	1-2-1955
Roumanie	192	15-2-1952
Zone sterling	225	1-6-1953
Suède	222	15-2-1953
Suisse	243	1-11-1953
Syrie	118	1-1-1950
U. E. B. L.	138	15-7-1950
	169	1-7-1951
Uruguay	137	15-7-1950
U. R. S. S.	238	1-10-1953

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

La zone franc comprend les pays et territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259 et par l'avis n° 303.

Les pays étrangers ont été classés en trois groupes :

a) Les pays de la zone dollar (titre II) ; ces pays sont énumérés à l'annexe A ci-jointe ;

b) Les pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité (titre III). Cette zone comprend :

— d'une part, les pays à l'égard desquels le régime de transférabilité a été prévu par un accord international ; la liste de ces pays est reproduite à l'annexe B ;

— d'autre part, des pays qui ne font partie ni de la zone dollar, ni du groupe « bilatéral » mentionné ci-après, avec lesquels la France n'est lié par aucun accord. Il résulte de cette disposition que, lorsqu'un pays ne figure ni sur la liste des pays et territoires de la zone franc (avis n° 170, 259 et 303) ni sur l'une des listes des annexes A, B et C du présent avis, les règlements en provenance ou à destination de ce pays s'opèrent conformément aux règles fixées au titre III du présent avis ;

c) Les pays du groupe « bilatéral » (titre IV) ; ces pays sont énumérés à l'annexe C ci-jointe.

Les règlements avec certains pays, compris dans les groupes énumérés ci-dessus, font cependant l'objet de quelques règles particulières. Ces règles sont indiquées au titre V.

2° En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies

indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

3° Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les bénéficiaires de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages portant sur des devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les intermédiaires agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des autorisations générales qui leur ont été accordées.

4° Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office local des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulières, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux intermédiaires agréés.

TITRE II

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DOLLAR

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar (annexe A) sont des comptes « francs libres ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 307.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays de la zone dollar sont réalisés :

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains achetés sur le marché des changes de Paris ;

b) Soit par crédit d'un compte « francs libres ».

2° Les transferts en provenance des pays de la zone dollar sont réalisés :

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains cédés sur le Marché des changes de Paris ;

b) Soit par débit d'un compte « francs libres ».

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :

a) A procéder à des arbitrages entre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et pesos mexicains sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère ;

b) A acquérir ou à vendre, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, ces monnaies contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte « francs libres ».

B. — Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont habilités à exécuter sur une place étrangère que les ordres de vente à terme de ces mêmes devises.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

TITRE III

RELATIONS FINANCIÈRES

AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de la zone de transférabilité.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays (y compris les zones

monétaires associées) de la zone de transférabilité sont des comptes étrangers en « francs transférables » ; ces pays sont :

— d'une part, ceux qui figurent sur l'annexe B jointe au présent avis, avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international ;

— d'autre part, ceux qui ne figurent à aucune des annexes A, B ou C.

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 307.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, achetées sur le marché des changes de Paris ;

b) Soit par crédit d'un compte étranger en « francs transférables ».

L'Office local des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés exclusivement par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom des banques centrales des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés :

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2° et 3° ;

b) Soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, cédées sur le marché des changes de Paris ;

c) Soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », quelle que soit la nationalité de celui-ci.

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :

a) A procéder à des arbitrages entre devises figurant à l'annexe D sur le marché des changes de Paris ou sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

b) A acquérir ou à vendre sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises figurant à l'annexe D contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs transférables ».

B. — Opérations à terme.

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe D, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur, que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

— soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

— soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, auprès des banques spécialement habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays de la zone de transférabilité doit être réalisé par cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexi-

cains, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues au titre II, paragraphe II, B, du présent avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE IV

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DU GROUPE BILATÉRAL

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

1° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe C) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et IV de l'avis n° 307.

2° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte. La conversion des dollars en francs et vice versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis. Les contrats commerciaux ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents soit à des importations de marchandises en provenance de ces pays, soit à des exportations de marchandises vers ces pays doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes de Paris, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F jointe au présent avis ;

b) Soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

L'Office local des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de la banque centrale des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2° et 3° ;

b) Soit au moyen de devises figurant à l'annexe D, dans les conditions définies au titre III, II, A, 2° b) et 3° ;

c) Soit par cession sur le marché des changes de Paris de devises du pays de provenance du transfert, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes de Paris ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F ;

d) Soit par débit :

— d'un compte « francs libres » ;

— ou d'un compte étranger en « francs transférables » ;

— ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B. — Opérations à terme.

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe F, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe F qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises énumérées à l'annexe D, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues respectivement au titre II, paragraphe II, B et au titre III, paragraphe II, B, du présent avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE V

RÉGIMES PARTICULIERS

Les relations financières avec la République de Chine (Taïwan), l'Equateur, la Hongrie et la Suisse sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous :

I. — Relations financières avec la République de Chine (Taïwan).

La République de Chine (Taïwan) appartenant à la zone de transférabilité, les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par le titre III du présent avis.

En outre, conformément aux arrangements passés entre la France et la République de Chine (Taïwan), les transferts à destination de ce pays peuvent également être exécutés en dollars des Etats-Unis ou par crédit de comptes « francs libres ».

II. — Relations financières avec l'Equateur.

Par exception aux dispositions générales prévues au titre IV, applicables aux relations avec les pays du groupe « bilatéral », les relations financières entre la zone franc et l'Equateur sont régies par les dispositions particulières suivantes :

1° Les transferts à destination de l'Equateur sont réalisés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger équatorien en francs.

2° Les transferts en provenance de l'Equateur sont réalisés :

— soit par inscription des sommes à transférer au crédit de comptes en monnaie équatorienne, dénommés « comptes spéciaux français », ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises ;

— soit dans les conditions prévues au titre IV, II, A, 2° du présent avis.

3° Les soldes respectifs des comptes étrangers équatoriens ouverts au nom de banques équatoriennes et des comptes spéciaux français sont compensés périodiquement dans les conditions précisées par la Banque de France aux intermédiaires agréés.

III. — Relations financières avec la République Populaire de Hongrie :

1° Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie ;

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) Au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » ;

b) Au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et IV de l'avis n° 307 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs transférables » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 307.

2° Exécution des transferts.

1° Les transferts en provenance ou à destination de la Hongrie qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou à des importations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au

titre III du présent avis. L'Office local des Changes subordonne à cette condition le visa des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises.

2° Les transferts à destination de la Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1° qui précède, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois « bilatéral ».

3° Les transferts en provenance de la Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus, sont opérés dans les conditions prévues au titre IV, II, A, 2° du présent avis.

IV. — Relations financières avec la Suisse.

1° La Suisse figurant au nombre des pays de la zone de transférabilité, les transferts entre la zone franc et ce pays sont opérés, en règle générale, dans les conditions prévues aux titres I et III du présent avis ; si les transferts interviennent en francs suisses, ils sont exécutés dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse, par la voie de comptes « A » ouverts chez les banques suisses agréées au nom de banques françaises ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

2° Toutefois, certains transferts à destination de la Suisse, relatifs en particulier à des mouvements de capitaux ne peuvent, compte tenu de la réglementation suisse, être effectués, lorsqu'ils sont opérés en francs suisses, que par l'entremise de comptes en francs suisses libres, dits « comptes ordinaires », ouverts dans les banques suisses.

Certains transferts en provenance de Suisse peuvent également être effectués par le moyen de ces comptes.

Les achats de francs suisses libres sont subordonnés à une autorisation particulière délivrée par l'Office local des Changes. En revanche, les cessions de francs suisses libres ne sont soumises à aucune restriction. Ces achats et cessions sont effectués directement auprès de la Banque de France par les intermédiaires agréés.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNEXE A

Pays de la zone dollar

- Bolivie.
- Canada.
- Colombie.
- Costa-Rica.
- Cuba.
- République dominicaine.
- Etats-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï, Zone du Canal de Panama, Porto-Rico, îles Vierges, îles Samoa, îles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).
- Guatemala.
- Haïti.
- Honduras.
- Libéria.
- Mexique.
- Nicaragua.
- Panama.
- Pérou.
- Îles Philippines.
- Salvador.
- Venezuela.

**

La Côte française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au « Journal officiel » de l'A. E. F. portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE B

*Pays de la zone de transférabilité
et zones monétaires associées avec lesquels la France
est liée par un accord international (1)*

I. — Pays de la zone de transférabilité :

- République fédérale d'Allemagne (y compris les secteurs Ouest de Berlin).
- Argentine.
- Autriche.
- Belgique.
- Brésil.
- République de Chine (Taïwan).
- République populaire de Chine.
- Danemark.
- Grèce.
- Hongrie (2).
- Iran.
- Irlande.
- Islande.
- Italie (y compris la Somalie italienne, l'Etat du Vatican et la République de Saint-Marin).
- Japon.
- Luxembourg.
- Norvège.
- Paraguay.
- Pays-Bas.
- Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores).
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles Anglo-Normandes).
- Suède.
- Suisse (y compris la Principauté du Liechtenstein).
- Turquie.

II. — Zones monétaires associées :

- 1° Union économique belgo-luxembourgeoise :
 - Congo belge ;
 - Ruanda Urundi.
- 2° Zone florin :
 - Etats-Unis d'Indonésie ;
 - Curaçao ;
 - Surinam.
- 3° Zone monétaire portugaise :
 - Archipels du Cap Vert ;
 - Guinée portugaise ;
 - Iles Sao Thomé et Principe ;
 - Angola ;
 - Mozambique ;
 - Territoire de Goa ;
 - Province de Macao ;
 - Ile de Timor.
- 4° Zone sterling :
 - Aden (colonie et protectorat) ;
 - Australie (y compris : îles Cocos, îles Nauru, île Norfolk, Nouvelle-Guinée, Papouasie).
 - Iles Bahamas ;
 - Ile Barbade ;
 - Basutoland ;
 - Bechuanaland (protectorat) ;
 - Les Bermudes ;
 - Birmanie ;
 - Bornéo du Nord (y compris Labuan) ;
 - Brunéi ;
 - Ceylan ;
 - Chypre ;
 - Iles Falkland et leurs dépendances ;
 - Iles Fidji ;
 - Gambie (colonie et protectorat) ;
 - Gibraltar ;
 - Iles Gilbert et Ellice (colonie) [y compris Canton et les îles Enderbury] ;
 - Ghana ;
 - Guyane britannique ;
 - Honduras britannique ;
 - Hong-Kong ;

- Inde (y compris les îles Andaman et Nicobar et le protectorat du Sikkim, ainsi que les Etablissements français dans l'Inde) ;
- Irak ;
- République d'Irlande ;
- Islande ;
- Jamaïque (y compris les îles Turk, les îles Caïques et les îles Cayman) ;
- Jordanie ;
- Kenya (colonie et protectorat) ;
- Libye ;
- Fédération de Malaisie : Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri, Sembilan, Pahan, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu ;
- Iles Maldives ;
- Malte ;
- Ile Maurice ;
- Nouvelle Zélande, y compris : îles Cook, Ross, Tokelau et Samoa Occidentale ;
- Nigeria (y compris Cameroun sous mandat britannique) ;
- Pakistan ;
- Territoires du Golf Persique, comprenant : Bahrein, Kuwait, Muscat, Oman, Gwadar, Qatar, territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras al-Kaïmah, Sharjah, Umm ul Quwain) ;
- Ile Pitcairn ;
- Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, protectorat de Rhodésie du Nord, protectorat du Nyassaland, Rhodésie du Sud ;
- Sainte-Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha) ;
- Iles Salomon ;
- Sarawak ;
- Seychelles ;
- Sierra Leone (colonie et protectorat) ;
- Singapour (y compris l'île Christmas) ;
- Somalie britannique (protectorat) ;
- Swasiland ;
- Tanganyika ;
- Tonga ;
- Trinité et Tobago ;
- Uganda (protectorat) ;
- Union Sud-Africaine et territoires de l'Afrique du Sud-Ouest ;
- Iles Au-Vent (îles Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) ;
- Iles Sous-le-Vent : Antinga (Barbuda et Redonda), Montserrat, Saint-Christophe et Nieves (Saint Kitts, Nieves, Anguilla et Sombrero), îles Vierges britanniques ;
- Zanzibar (protectorat).

ANNEXE C

Pays du groupe bilatéral

- Albanie ;
- Allemagne Orientale ;
- Andorre ;
- Arabie Séoudite ;
- Bulgarie ;
- Chili ;
- Egypte ;
- Equateur (1) ;
- Espagne (y compris les territoires de Ceuta et Melilla et les colonies espagnoles) ;
- Finlande ;
- Hongrie (1) ;
- Israël ;
- Liban ;
- Pologne ;
- Roumanie ;
- Syrie ;
- Tanger ;
- Tchécoslovaquie ;
- U. R. S. S. ;
- Uruguay ;
- Yougoslavie.

(1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent avis.

(2) Sous réserve des dispositions du titre V du présent avis.

(1) Sous réserve des dispositions du titre V du présent avis.

ANNEXE D

Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de Paris

- Couronne danoise.
- Couronne norvégienne.
- Couronne suédoise.
- Deutsche mark.
- Ecu portugais.
- Florin hollandais.
- Franc belge.
- Franc suisse.
- Lire italienne.
- Livre sterling.
- Schilling autrichien.

ANNEXE E

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte

- Chili.
- Equateur.
- Uruguay.

ANNEXE F

Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de Paris

- Couronne tchécoslovaque.
- Dinar yougoslave.

AVIS N° 306 DE L'OFFICE DES CHANGES

précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 305

La publication de l'avis n° 305 codifiant le régime général des relations financières entre la zone franc et l'étranger, et l'abrogation de l'avis n° 195, appellent les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraînent les modifications dans les avis en vigueur visés sous II.

I. — Règlement financier des exportations.

A. — Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations :

1° Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ; soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

2° A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office local des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

3° Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours visés ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B. — Modalités de règlement des exportations :

1° En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 305 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

2° Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II. — Modifications dans les avis en vigueur.

1° Avis n° 131 :

Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-HÉBRIDAI

« A. — Ouverture des comptes néo-hébridais.

« Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles Hébrides ou d'établissements, dans le Condominium, de personnes morales.

« Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office local des Changes.

« B. — Régime des comptes néo-hébridais.

« Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs transférables », tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit, que les opérations de conversion en monnaie étrangère. »

2° Avis n° 178 :

a) La section III de l'avis n° 178 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« Le taux de 25 % est applicable désormais pour les exportations à destination d'un pays quelconque dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains sur le marché des changes ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres ». »

b) La section IV de l'avis n° 178 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« Un compte E. F. Ac. en devises peut, sur demande adressée par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti en francs, après cession des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas.

« Les francs ainsi obtenus sont portés :

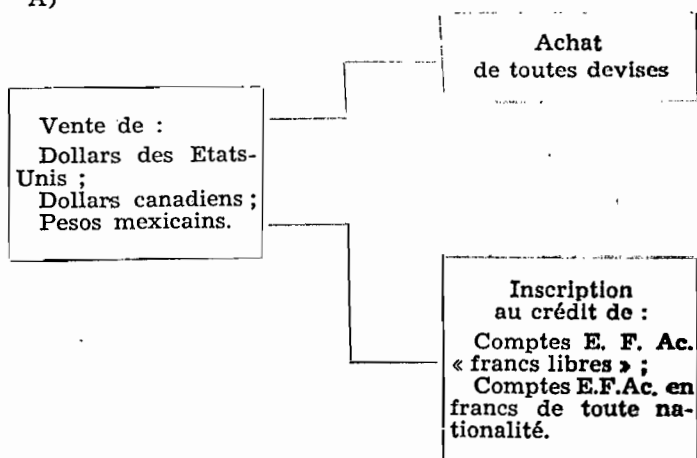
« — au crédit d'un compte E. F. Ac. « francs libres » si la devise cédée est le dollar canadien, le dollar des Etats-Unis ou le peso mexicain ;

« — au crédit d'un compte E. F. Ac. en francs de la nationalité de la devise cédée dans les autres cas. »

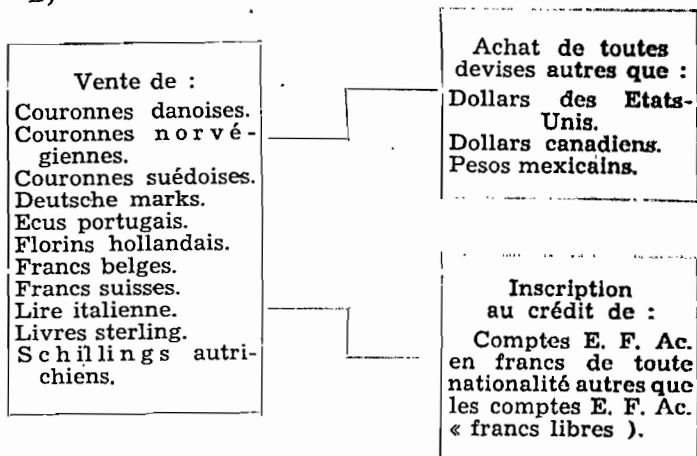
c) Annexe : les tableaux figurant en annexe à l'avis n° 178 sont remplacés par les suivants :

« I. — Le compte E. F. Ac. à débiter est exprimé en devises :

A)

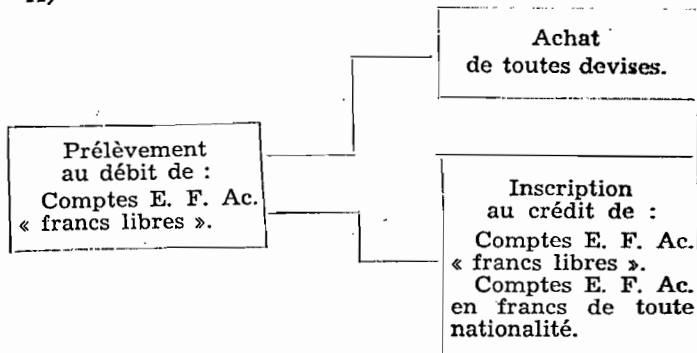


B)

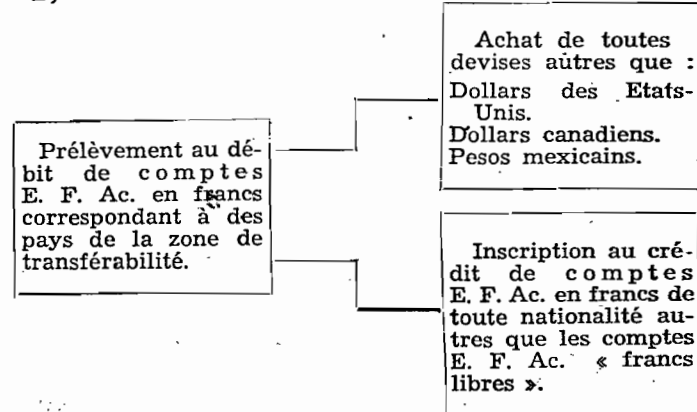


« II. — Le compte E. F. Ac. à débiter est exprimé en francs :

A)



B)



« Pour l'application du présent avis, le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain. »

3° Avis n° 175 :

a) Titre I, section I, paragraphe I, 1° et 2° :

Au lieu de :

« 1° D'avoirs en francs existant au crédit soit d'un compte « francs libres », soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement. »

« 2° D'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est, soit une devise convertible, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement. »

Lire :

« D'un transfert de fonds réalisé dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 305 pour l'exécution des transferts en provenance du pays où réside la personne qui effectue l'investissement, ou d'une cession de francs suisses libres. »

b) Titre II, paragraphe I :

Au lieu de :

« — soit d'une cession de devises convertibles ou de francs suisses libres ; »

« — soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres ». »

Lire :

« — soit d'une cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de francs suisses libres ; »

« — soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres ». »

4° Avis n° 266 :

Les dispositions du titre III, paragraphe I, A, 1° et 2° de l'avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A. — Opérations au crédit :

« Les comptes I. N. R. peuvent être crédités sans autorisation de l'Office local des Changes :

« 1° Du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 305 pour l'exécution des transferts en provenance :

« — du pays de résidence du titulaire du compte I. N. R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger ; »

« — du pays de la nationalité du titulaire du compte I. N. R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc. »

Le Directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 307 DE L'OFFICE DES CHANGES codifiant le régime des comptes étrangers en francs

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I. — Catégories de comptes étrangers en francs.
- II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.
- III. — Découverts en comptes étrangers en francs.

TITRE II

COMPTES « FRANCS LIBRES »

- I. — Opérations au crédit.
- II. — Opérations au débit.
- III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes « francs libres ».

TITRE III

COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS TRANSFÉRABLES »

- I. — Opérations au crédit.
- II. — Opérations au débit.
- III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables ».

TITRE IV

COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX »

- I. — Opérations au crédit.
- II. — Opérations au débit.
- III. — Arbitrages de devises réalisées par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux ».
- IV. — Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

ANNEXES

ANNEXE A

Pays de la zone dollar

ANNEXE B

Pays de la zone de transférabilité
(et zones monétaires associées)

avec lesquels la France est liée par un accord international

ANNEXE C

Pays du groupe bilatéral

ANNEXE D

Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité
cotées sur le marché des changes de Paris

ANNEXE E

Pays avec lesquels la France est liée par un accord
de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte

ANNEXE F

Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral
cotées sur le marché des changes de Paris

L'avis n° 305 a codifié les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire, compte tenu par ailleurs des modifications apportées depuis sa publication à l'avis n° 164, l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui reprend dans un document unique les règles applicables en cette matière. Par

souci d'unification, ce texte traite également du régime des comptes « francs libres », qui sont en fait une variété de comptes étrangers en francs.

Sont abrogés :

- l'avis n° 142 publié au J. O. A. E. F. du 15 septembre 1950 ;
- l'avis n° 164 publié au J. O. A. E. F. du 15 janvier 1951 ;
- l'avis n° 193 publié au J. O. A. E. F. du 1^{er} mars 1952 ;
- l'avis n° 215 publié au J. O. A. E. F. du 15 janvier 1953 ;
- l'avis n° 256 publié au J. O. A. E. F. du 15 août 1954 ;
- l'avis n° 278 publié au J. O. A. E. F. du 1^{er} mars 1956.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — Catégories de comptes étrangers en francs.

1° Les comptes étrangers en francs sont classés en trois catégories :

- les comptes « francs libres » ;
- les comptes étrangers en francs dits en « francs transférables » ;
- les comptes étrangers en francs dit « bilatéraux ».

2° Les comptes « francs libres » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone dollar figurant à l'annexe A jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en « francs transférables » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans les pays étrangers (y compris les zones monétaires associées) :

— figurant à l'annexe B jointe au présent avis, avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international ;

— ne figurant à aucune des annexes A, B ou C.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger (y compris les zones monétaires associées) figurant à l'annexe C.

3° Les comptes « francs libres » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en « francs transférables » et les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité ; exemple : « comptes étrangers belges en francs », « comptes étrangers espagnols en francs », etc. (1).

Par mesure de simplification, les comptes ouverts au nom de personnes résidant dans un pays appartenant à une zone monétaire (zone sterling, zone du franc belge, du florin hollandais, de l'escudo portugais) sont affectés de la nationalité du pays principal de cette zone. Par exemple, les comptes ouverts aux personnes résidant dans l'un quelconque des pays et territoires de la zone sterling sont dénommés « comptes étrangers britanniques en francs ».

4° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office local des Changes.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'Office local des Changes, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs

(1) Toutefois, les comptes étrangers hongrois doivent en outre être désignés par référence à la catégorie à laquelle ils appartiennent : comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers « bilatéraux » (Cf. avis n° 305, titre V, paragraphe III).

transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office local des Changes.

3° En application d'accords de paiement, l'ouverture de certains comptes étrangers en francs est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux intermédiaires agréés ses instructions à cet égard.

III. — Découverts en comptes étrangers en francs.

Tout découvert en comptes étrangers en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables » ou compte étranger en francs « bilatéral »), de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office local des Changes.

TITRE II

COMPTES « FRANCS LIBRES »

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes « francs libres » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris, de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;

b) Du montant des cessions de francs contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, opérées par un intermédiaire agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine ;

c) Des sommes provenant d'un compte « francs libres », à l'exclusion de tout autre compte étranger en francs.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisée par l'Office local des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes « francs libres », peuvent être débités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) En vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de toute devise étrangère négociée sur ce marché, à l'exclusion des billets de banque ;

b) Du montant des acquisitions de francs contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, opérées par un intermédiaire agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine ;

c) Par le crédit d'un compte « francs libres », d'un compte étranger en « francs transférables » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;

d) Pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (2).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes « francs libres ».

Les dispositions des paragraphes I, 1°, a) et II, a) ci-dessus entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes « francs libres », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise de leurs comptes, aux arbitrages comportant :

— la vente de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains ;

— l'achat de toute devise étrangère négociée sur le marché des changes.

(2) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquels la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office local des Changes.

TITRE III

COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS TRANSFÉRABLES »

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris :

— soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;

— soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, à l'exclusion des billets de banque ;

b) Du montant des cessions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe D, opérées par un intermédiaire agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) Des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », alors même, dans ce dernier cas, que les comptes débités et crédités sont de nationalités différentes.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs transférables » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) En vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de devises étrangères figurant aux annexes D et F jointes au présent avis, à l'exclusion des billets de banque ;

b) Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe D, opérées par un intermédiaire agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) Par le crédit d'un compte étranger en « francs transférables » alors même que les comptes débités et crédités sont de nationalités différentes, ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;

d) Pour tout paiement dans la zone franc autre qu'un paiement effectué pour le compte d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (2).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables ».

Les dispositions des paragraphes I, 1°, a) et II, a) qui précèdent entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

— la vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises étrangères figurant à l'annexe D ;

— l'achat de devises étrangères figurant aux annexes D et F.

TITRE IV

COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX »

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris :

— soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;

— soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, à l'exclusion des billets de banque ;

— soit de devises de la nationalité du compte à créditer (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F jointe au présent avis ;

b) Des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » ;

c) Des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisée par l'Office local des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) En vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de devises de la nationalité du compte à débiter (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F ;

b) Par le crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter ;

c) Pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte (2), (3).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les dispositions des paragraphes I, 1°, a) et II a) qui précèdent entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays correspondant aux devises figurant à l'annexe F, titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

— la vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises figurant à l'annexe D ;

— l'achat de devises de la nationalité de leur pays de résidence, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes (annexe F).

IV. — Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays énumérés à l'annexe E fonctionnent dans les conditions définies aux paragraphes I, II et III du présent titre.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

(3) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée, par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au « J. O. » A. E. F.

ANNEXE A

Pays de la zone dollar

- Bolivie.
- Canada.
- Colombie.
- Costa-Rica.
- Cuba.
- République dominicaine.
- Etats-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï, Zone du Canal de Panama, Porto-Rico, îles Vierges, îles Samoa, îles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).
- Guatemala.
- Haïti.
- Honduras.
- Libéria.
- Mexique.
- Nicaragua.
- Panama.
- Pérou.
- Iles Philippines.
- Salvador.
- Venezuela.

✱

La Côte française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

ANNEXE B

Pays de la zone de transférabilité et zones monétaires associées avec lesquels la France est liée par un accord international (1)

I. — Pays de la zone de transférabilité :

- République fédérale d'Allemagne (y compris les secteurs Ouest de Berlin).
- Argentine.
- Autriche.
- Belgique.
- Brésil.
- République de Chine (Taïwan).
- République populaire de Chine.
- Danemark.
- Grèce.
- Hongrie (2).
- Iran.
- Irlande.
- Islande.
- Italie (y compris la Somalie italienne, l'Etat du Vatican et la République de Saint-Marin).
- Japon.
- Luxembourg.
- Norvège.
- Paraguay.
- Pays-Bas.
- Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores).
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles Anglo-Normandes).
- Suède.
- Suisse (y compris la Principauté du Liechtenstein).
- Turquie.

II. — Zones monétaires associées :

- 1° Union économique belgo-luxembourgeoise :
 - Congo belge ;
 - Ruanda Urundi.
- 2° Zone florin :
 - Etats-Unis d'Indonésie ;
 - Curaçao ;
 - Surinam.
- 3° Zone monétaire portugaise :
 - Archipels du Cap Vert ;
 - Guinée portugaise ;

(1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent avis.

(2) Sous réserve des dispositions du titre V de l'avis n° 305.

- Iles Sao Thomé et Principe ;
- Angola ;
- Mozambique ;
- Territoire de Goa ;
- Province de Macao ;
- Ile de Timor.

4° Zone sterling :

- Aden (colonie et protectorat) ;
- Australie (y compris : Iles Cocos, Iles Nauru, Ile Norfolk, Nouvelle-Guinée, Papouasie).
- Iles Bahamas ;
- Ile Barbade ;
- Basutoland ;
- Bechuanaland (protectorat) ;
- Les Bermudes ;
- Birmanie ;
- Bornéo du Nord (y compris Labuan) ;
- Brunéi ;
- Ceylan ;
- Chypre ;
- Iles Falkland et leurs dépendances ;
- Iles Fidji ;
- Gambie (colonie et protectorat) ;
- Gibraltar ;
- Iles Gilbert et Ellice (colonie) [y compris Canton et les Iles Enderbury] ;
- Ghana ;
- Guyane britannique ;
- Honduras britannique ;
- Hong-Kong ;
- Inde (y compris les Iles Andaman et Nicobar et le protectorat du Sikkim, ainsi que les Etablissements français dans l'Inde) ;
- Irak ;
- République d'Irlande ;
- Islande ;
- Jamaïque (y compris les Iles Turk, les Iles Caïques et les Iles Cayman) ;
- Jordanie ;
- Kenya (colonie et protectorat) ;
- Libye ;
- Fédération de Malaisie : Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri, Sembilan, Pahan, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu ;
- Iles Maldives ;
- Malte ;
- Ile Maurice ;
- Nouvelle Zélande, y compris : Iles Cook, Ross, Tokelau et Samoa Occidentale ;
- Nigeria (y compris Cameroun sous mandat britannique) ;
- Pakistan ;
- Territoires du Golf Persique, comprenant : Bahrein, Kuwait, Muscat, Oman, Gwadar, Qatar, territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras al-Kaïmah, Sharjah, Umm ul Quwain) ;
- Ile Pitcairn ;
- Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, protectorat de Rhodésie du Nord, protectorat du Nyassaland, Rhodésie du Sud ;
- Sainte-Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha) ;
- Iles Salomon ;
- Sarawak ;
- Seychelles ;
- Sierra Leone (colonie et protectorat) ;
- Singapour (y compris l'Ile Christmas) ;
- Somalie britannique (protectorat) ;
- Swasiland ;
- Tanganyika ;
- Tonga ;
- Trinité et Tobago ;
- Uganda (protectorat) ;
- Union Sud-Africaine et territoires de l'Afrique du Sud-Ouest ;
- Iles Au-Vent (Iles Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) ;
- Iles Sous-le-Vent : Antinga (Barbuda et Redonda), Montserrat, Saint-Christophe et Nieves, (Saint Kitts, Nieves, Anguilla et Sombbrero), Iles Vierges britanniques ;
- Zanzibar (protectorat).

ANNEXE C

Pays du groupe bilatéral

- Albanie ;
- Allemagne Orientale ;
- Andorre ;
- Arabie Séoudite ;
- Bulgarie ;
- Chili ;
- Egypte ;
- Equateur (1) ;
- Espagne (y compris les territoires de Ceuta et Melilla et les colonies espagnoles) ;
- Finlande ;
- Hongrie (1) ;
- Israël ;
- Liban ;
- Pologne ;
- Roumanie ;
- Syrie ;
- Tanger ;
- Tchécoslovaquie ;
- U. R. S. S. ;
- Uruguay ;
- Yougoslavie.

ANNEXE D

Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de Paris

- Couronne danoise.
- Couronne norvégienne.
- Couronne suédoise.
- Deutsche mark.
- Ecu portugais.
- Florin hollandais.
- Franc belge.
- Franc suisse.
- Lire italienne.
- Livre sterling.
- Schilling autrichien.

ANNEXE E

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiements en dollars des Etats-Unis monnaie de compte

- Chili.
- Equateur.
- Uruguay.

ANNEXE F

Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de Paris

- Couronne tchécoslovaque.
- Dinar yougoslave.

— 00 —

AVIS N° 308 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 121 portant création des comptes « capital ».

I

A compter de la publication du présent avis au J. O. A. E. F. et par dérogation aux dispositions de l'avis n° 121 (titre premier, paragraphe 2, 1°), h, paragraphe 3, 1°),

(1) Sous réserve des dispositions du titre V de l'avis n° 305.

g et paragraphe 4), sont dispensées de l'autorisation de l'Office local des Changes les opérations suivantes :

1° Débit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (Annexe A de l'avis n° 305) pour inscription au crédit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant :

- dans un autre pays de la zone dollar ;
- dans un pays de la zone de transférabilité (titre I, 1°, b de l'avis n° 305) ;
- dans un pays du groupe « bilatéral » (Annexe C de l'avis n° 305) ;

2° Débit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone de transférabilité pour inscription au crédit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant :

- dans un autre pays de la zone de transférabilité ;
- dans un pays du groupe « bilatéral ».

II

L'avis n° 121 autorise la réalisation de diverses opérations au crédit ou au débit des comptes « capital », à condition que la nationalité du compte « capital » crédité ou débité corresponde au pays de résidence de la personne qui effectue l'opération.

Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 qui précède et par analogie avec les dispositions de l'avis n° 307, les mêmes opérations sont désormais réalisées dans les conditions suivantes :

1° Opérations au crédit.

a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ;

b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone de transférabilité ;

c) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds doivent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.

2° Opérations au débit.

a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar : les fonds doivent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ;

b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité :

- soit d'un pays de la zone dollar ;
- soit d'un pays de la zone de transférabilité ;

c) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité :

- soit d'un pays de la zone dollar ;
- soit d'un pays de la zone de transférabilité ;
- soit du pays de la résidence du débiteur.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 309 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'achat et à la négociation des billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés sont habilités désormais à négocier les billets de banque étrangers.

Il se substitue à l'avis n° 173 qui est abrogé.

1° Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter librement à leur clientèle, sans limitation de montant et sans justification de provenance, ni d'identité, les billets de banque libellés en toutes monnaies étrangères.

2° Les billets ainsi achetés peuvent être :

a) Négociés entre intermédiaires agréés ;

b) Revendus aux résidents se rendant dans le pays d'émission des billets ; cette vente doit, bien entendu, être faite en vertu et dans les limites d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire ;

c) Eventuellement, envoyés à l'étranger aux fins de négociation ou d'encaissement dans les conditions définies par des instructions de l'Office des Changes.

3° Les opérations visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus sont effectuées par les intermédiaires agréés pour leur compte, et à des cours librement débattus.

4° Les intermédiaires agréés ne doivent pas détenir des approvisionnements en billets de banque étrangers dépassant leurs besoins normaux.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 310 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 134 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français.

Les dispositions du titre I de l'avis n° 134 de l'Office des Changes sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVISES ETRANGERES

I. — Règles générales.

1° En règle générale, les chèques, les lettres de crédit, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet.

2° Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1° ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de la dite réglementation doivent être cédées sur le marché des changes.

3° Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc., peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I, 1° ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 311 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'achat des moyens de paiement dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés sous certaines conditions, à acheter, par délégation de l'Office des Changes, des moyens de paiement (billets de banque, chèques, lettres de crédit, etc...) libellés en monnaies étrangères dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.

L'exercice de cette délégation est subordonné à la stricte observation par les intermédiaires agréés des prescriptions suivantes :

I

L'achat des devises doit se faire aux conditions ci-après :

1° *Moyens de paiement susceptibles d'être négociés sur le marché des changes.*

Les moyens de paiement susceptibles d'être négociés sur le marché des changes (chèques, lettres de crédit, etc... à l'exclusion des billets de banque) sont achetés sur la base des dernières cotations pratiquées sur le marché des changes.

2° *Billets de banque étrangers.*

Les billets de banque étrangers sont, en application de l'avis n° 309, achetés par les intermédiaires agréés à des cours librement débattus.

II

A l'occasion des opérations de change manuel portant sur les moyens de paiement visés au paragraphe I, 1°, les intermédiaires agréés sont autorisés à prélever une commission nette de toutes taxes et de toutes autres retenues, au plus égale à 1 % du produit en francs des devises cédées, calculé comme il est indiqué ci-dessus.

III

Les intermédiaires agréés sont tenus d'afficher, à proximité de leurs caisses, de manière apparente, les conditions de reprise des moyens de paiement visés au paragraphe I, 1°.

Cette affiche doit préciser le cours net de reprise pour chaque devise après déduction de la commission visée ci-dessus.

IV

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux établissements auxquels les intermédiaires agréés ont consenti des sous délégations en application de décisions de l'Office des Changes.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE DE TOFFOLI ET Cie

S. A. R. L. au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)

Par décision des associés en date du 28 février 1958, M. ROMANO (Gino) a été révoqué de ses fonctions de gérant à compter de cette date.

Pour extrait :

Un gérant,
F. DE TOFFOLI.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1957)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités.....	6.116.027.952
a) Billets de la zone franc.....	55.605.602
b) Caisse et correspondants.....	5.407.034
c) Trésor public	
Compte d'opérations.....	6.055.015.316
Effets et avances à court terme.....	9.721.126.522
a) Effets es-comptés.....	9.628.044.194
b) Avances à court terme.....	93.082.328
Effets de mobilisations de crédits à moyen terme (2).....	766.110.509
Comptes d'ordre et divers.....	81.507.179
Matériel d'émission transféré.....	147.222.862
Immeubles, matériel, mobilier.....	138.941.205
	<u>16.970.936.229</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets en circulation (1).....	15.940.451.265
Comptes courants créditeurs et dépôts	583.215.082
Transferts à régler.....	89.692.437
Comptes d'ordre et divers.....	107.577.445
Dotation.....	250.000.000
	<u>16.970.936.229</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLLOT.

Le censeur,
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.....	8.413.392.070
Au Cameroun.....	7.527.059.195
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.251.363.664

(SITUATION AU 31 JANVIER 1958)

ACTIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	6.232.074.304
a) Billets de la zone franc	38.889.382
b) Caisse et correspondants.....	4.322.986
c) Trésor public	
Compte d'opérations	6.188.861.936
<i>Effets et avances à court terme</i>	11.573.842.306
a) Effets escomptés	11.506.900.893
b) Avances à court terme.....	66.941.413
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	906.024.098
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	108.810.961
<i>Matériel d'émission transféré</i>	147.222.862
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	142.477.876
	<u>19.110.452.407</u>

PASSIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation (1)</i>	18.162.759.545
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	501.833.687
<i>Transferts à régler</i>	73.982.185
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	121.876.990
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>19.110.452.407</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.	9.425.691.000
Au Cameroun	8.737.068.545
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	<u>1.174.563.664</u>

SOCIETE D'EXPLOITATIONS GABONAISES

Société anonyme au capital de 18.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL***Transfert de siège social de Port-Gentil à Minkene*

Aux termes d'une délibération prise par le Conseil d'administration de la *Société d'Exploitations Gabonaises*, société anonyme, dont le siège social est à Port-Gentil, en date du 30 décembre 1957, enregistrée, il appert que le siège social de cette société, primitivement fixé à Port-Gentil, fut transféré à Minkene (district de Lambaréné - Gabon).

Deux exemplaires de ladite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 28 janvier 1958.

Mention de ce transfert fut portée au registre de commerce de Port-Gentil sur déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 28 janvier 1958.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE GABONAISE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL****I**

Suivant acte sous seings privés, en date à Port-Gentil du 13 février 1958 dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription et de versements reçu aux minutes de M^e A. LEONARDI, notaire à Port-Gentil, le 15 mars 1958, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

SOCIETE GABONAISE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS, en abrégé « S.G.C.T.P. »

et dont le siège social est à Port-Gentil.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet : la construction en général, les travaux publics et tous travaux annexes, le travail du bois, la représentation industrielle, commerciale, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement, ainsi que la participation de la société par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C.F. A., divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune. A souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

Elle est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

a) 5% pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi ;

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6% des sommes dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes ;

c) Le solde aux actions, à titre de deuxième dividende.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e A. LEONARDI, notaire à Port-Gentil, le 15 mars 1958, enregistré, MM. SCOLA (Joseph), et GIACHETTO (Victor), fondateurs de la société, ont déclaré que les 200 actions de 5.000 francs chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de un million de francs C. F. A. ont été entièrement souscrites par sept souscripteurs et que chacun d'eux a versé une somme de 5.000 francs par action par lui souscrite, soit en totalité un million de francs C. F. A. égale au montant du capital social.

A l'appui de cette déclaration les fondateurs ont représenté au notaire un état de souscription et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 22 mars 1958 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. SCOLA (Joseph) ;

GIACHETTO (Victor) ;

LELONG (Maurice),

domiciliés à Port-Gentil, et qui acceptent ces fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. BOÏ (Claude), expert-comptable à Port-Gentil, qui accepte.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux exemplaires des statuts, de la déclaration de souscription et de versements, et de l'état y annexé, ainsi que deux exemplaires du procès-verbal du 22 mars 1958 de l'assemblée générale constitutive ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil conformément à la loi.

Pour extrait :

Le notaire,

A. LEONARDI.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ENTREPRISES DE DRAGAGES ET DE TRAVAUX PUBLICS

Société anonyme au capital ancien de 567.000.000 de francs
nouveau de 1.134.000.000 de francs

Siège social : PARIS, 10, rue Cambacérès

R. C. Seine n° 54 B 4.599

Agence à PORT-GENTIL (A. E. F.)

R. C. Port-Gentil, n° 220

I. — Regroupement des actions.

Aux termes d'une délibération en date du 12 septembre 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics*, sus-nommée, a notamment décidé :

— de regrouper par deux les 226.800 actions de 2.500 francs chacune, représentant le capital social de 567.000.000 de francs, afin que ce dernier se trouve divisé en 113.400 titres d'une valeur nominale de 5.000 francs ;

— de créer, en conséquence, de nouveaux titres d'actions portant les n°s 1 à 113.400 et de procéder à l'échange obligatoire des titres actuels contre les titres nouveaux ;

— de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs pour assurer l'exécution desdites mesures ;

— et elle a décidé, en conséquence, que dès l'ouverture des opérations de regroupement, le texte de l'article 6 des statuts se trouverait modifié de la manière suivante :

Article 6.

« Le capital social est fixé à 567.000.000 de francs, divisé en 113.400 actions de 5.000 francs chacune. »

Aux termes d'une délibération en date du 10 octobre 1957, le Conseil d'administration de la société a constaté que les opérations de regroupement ayant débuté le 7 octobre 1957, la modification apportée à l'article 6 des statuts et ci-dessus rappelée était devenue définitive.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le 5 novembre 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

II. — Augmentation du capital social.

En vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 septembre 1957, le Conseil d'administration de la société a, dans sa séance du 12 septembre 1957, décidé d'augmenter de 567.000.000 de francs le capital social et de le porter ainsi de 567.000.000 à 1.134.000.000 de francs par l'émission contre espèces de 113.400 actions nouvelles de 5.000 francs chacune et a fixé les modalités de la souscription.

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUFOUR (Léon), notaire à Paris, le 10 janvier 1958, le Président directeur général de la Société, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration de ladite société aux termes d'une délibération dont le procès-verbal a été dressé en la forme authentique par M^e DUFOUR, notaire susnommé, le 10 octobre 1957, a déclaré que les 113.400 actions nouvelles de

5.000 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 567.000.000 de francs, dont s'agit, avaient été entièrement souscrites par diverses personnes et sociétés, et que chacun des souscripteurs s'était libéré intégralement en nominal et prime du montant de chaque action par lui souscrite et que, par suite, le capital social se trouvait définitivement porté à un milliard cent trente quatre millions de francs,

et a, en conséquence, constaté et fait mention audit acte que l'article 6 des statuts de la société se trouvait modifié comme suit :

Article 6.

« Le capital social est fixé à un milliard cent trente quatre millions de francs, divisé en deux cent vingt six mille huit cents actions de cinq mille francs chacune. »

Audit acte est demeurée, en outre, annexée une liste dûment certifiée véritable par le déclarant, contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le 22 janvier 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

III. — Modification de la durée de l'exercice social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société du 4 février 1958 a décidé notamment de reporter la clôture de l'exercice social du 31 mai au 30 juin de chaque année, l'exercice en cours devant ainsi avoir une durée exceptionnelle de treize mois, du 1^{er} juin 1957 au 30 juin 1958, et de modifier en conséquence l'article 39 des statuts.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le treize février 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

FAILLITE JOSEPH BRANDAO

D'un jugement rendu d'office (conformément aux dispositions de l'article 440 du Code de Commerce), par la Justice de paix à compétence étendue de Moundou, le 29 mars 1958, il appert :

Que le Sieur BRANDAO, commerçant, demeurant à Moundou, a été déclaré en état de faillite et que la date de cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 31 janvier 1958 ;

Que M. LELIEVRE, juge de paix à compétence étendue adjoint de Moundou (Logone, Tchad), a été nommé juge commissaire, et M. AUBAN (Robert), agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Moundou, syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef p. i.,
R. AUBAN.

SOCIETE D'ETUDES pour le DEVELOPPEMENT du TCHAD « SODETCHAD » Siège social : FORT-LAMY

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Fort-Lamy du 27 janvier 1958, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e BRUSTIER, notaire à Fort-Lamy, le 31 janvier 1958, M. BIRNBAUM (Jean), Directeur général de la COTONFRAN a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

De ces statuts, il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet*. — La société a pour objet, en vue d'aider au développement de l'Afrique Centrale Française et plus particulièrement au Tchad, d'étudier de sa propre initiative ou à la suite de demandes et propositions extérieures, tout projet concernant les activités locales, présentes ou futures. Son rôle sera essentiellement d'étudier sur les plans technique, économique et financier, les projets permettant de créer ou développer la production, la productivité, la prospérité économique et le niveau de vie de la population.

Art. 3. — *Dénomination*. — La société prend la dénomination de :

SOCIETE D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DU TCHAD « SODETCHAD »

Art. 4. — *Siège*. — Le siège social est fixé à Fort-Lamy. Il pourra être transféré en tout autre endroit...

Art. 5. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — *Capital*. — Le capital social est fixé à six millions de francs C. F. A. divisé en actions de cinq mille francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 15. — La société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et douze au plus pris parmi les associés.

Art. 16. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés pour une durée d'un an ; ils sont rééligibles mais toujours révocables par l'assemblée générale à la simple majorité des voix.

Art. 22. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire

autoriser tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société...

Art. 39. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, l'exercice clôturant le 31 décembre 1958 comprendra le temps couru depuis la création de la société.

Art. 41. — ... Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1^o 5% pour constituer le fonds de réserve...

2^o La somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre de premier dividende un intérêt calculé au taux de 6% l'an sur le montant versé...

II

Suivant acte reçu par M^e BRUSTIER, notaire à Fort-Lamy, le 31 janvier 1958, M. BIRNBAUM a déclaré :

Que les 1.200 actions de 5.000 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer avaient été souscrites par 18 personnes.

Et qu'il avait été versé par l'ensemble des souscripteurs une somme totale de six millions égale au montant de la souscription.

A l'appui de sa déclaration, il a représenté un état certifié par lui des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux, lequel état est demeuré annexé à l'acte notarié.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 mars 1958, il résulte notamment :

1^o Qu'après vérification, la déclaration de souscription et de versement susmentionnée a été reconnue sincère et véritable ;

2^o Que les statuts ont été approuvés après modification du premier paragraphe de l'article 40, le mot « mois » étant remplacé par « ans ».

3^o Qu'il a été nommé comme premiers administrateurs :

AIR FRANCE.

MM. BOURGERET, représentant la « B. A. O. ».

ORTOLI, représentant la « B. C. A. » ;

SAVOYE, BOURLET et GORH, représentant la « Cotonfran » ;

CHARGEURS RÉUNIS ;

MM. COCQUERELLE, représentant la « Cie Française de l'Afrique Occidentale » ;

SIMON, représentant la société « Prodel » ;

LEVAUX, représentant la « Setrap » ;

DUJARDIN, représentant « Uniroute ».

Les personnes désignées ci-dessus ont déclaré accepter les fonctions d'administrateurs, M. ALEXANDRE représentant la Cie « Air France » et M. BOYER, les « Chargeurs Réunis » ;

4^o Et que la la *Société d'Etudes pour le Développement du Tchad* est définitivement constituée.

Du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration en date du 3 mars 1958 :

Que M. SAVOYE (Henri), a été nommé Président du Conseil pour une durée de un an, M. GABRIEL (Frans), secrétaire et M. BOURLET, administrateur délégué.

Deux exemplaires de chacun des actes sous seings privés ou authentiques cités ci-avant ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 20 mars 1958.

Le délai de quinzaine imparti par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 aux créanciers de l'apporteur, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy commence à courir à partir de ce jour.

SOCIETE RODRIGUES, CHAGAS et Cie « SOROGAS »

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

CONVOCAION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 15 avril 1958 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1957 ;

b) Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1957 ;

c) Approbation des comptes et affectation des bénéfices ;

d) Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE RODRIGUES, CHAGAS et Cie « SOROGAS »

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

CONVOCAION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 avril 1958 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'article 30 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES ECLAIREURS DU MONDE

Art. 1^{er}. — L'Association dite : « *Les Eclaireurs du Monde* » a pour but, au moment où l'humanité entre dans l'ère atomique, de mettre en pratique l'idée générale « aimez-vous les uns les autres », principe d'essence divine universellement soutenu par les hommes de toutes races et de toutes croyances ».

L'Association a son siège social à Brazzaville (B. P. 2160).

Le président,
M^e Jean POUJADE.

ASSOCIATION « CLUB SAINT-YVES »

Il a été créé sous le n° 408/VPAG. du 21 février 1958, une association dénommée :

« CLUB SAINT-YVES »

dont le but est l'entraide.

Siège social : à Bacongo, quartier Société Immobilière, Brazzaville (Moyen-Congo).

COMPTOIRS GABONAIS D'ACHAT

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Suivant acte sous-seing privé en date à Libreville du 22 mars 1958, enregistré et déposé au rang des minutes du notaire de Libreville, le 25 mars 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, entre les souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet en France, dans l'Union française et à l'étranger, le commerce général sous toutes ses formes, l'importation et l'exportation, la commission, le courtage et le transit sur toutes marchandises ou produits, et d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Art. 3. — La société prend la dénomination de

« COMPTOIRS GABONAIS D'ACHAT »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Libreville (Gabon).

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune numérotées de 1 à 100, à souscrire en numéraire et à libérer entièrement lors de la souscription.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 20. — Le conseil nomme parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent toujours être réélus et fixe la durée de leurs fonctions, durée qui ne peut pour chacun d'eux être supérieure à celle de leur mandat d'administrateur. Il peut les révoquer.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par le ou l'un des vice-présidents, ou, à leur défaut, par un membre que le conseil désigne pour chaque séance.

Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être choisis hors de son sein.

Art. 23. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

II. — Suivant acte reçu par M^e Pozzo Di Borgo, notaire à Libreville le 25 mars 1958, enregistré, le fondateur de la Société a déclaré :

Que les cents actions de 10.000 francs C. F. A. composant le capital social à souscrire en numéraire ont été souscrites par six personnes et une société.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur a présenté au dit notaire une liste certifiée véritable par lui, contenant les noms, prénoms, profession, domicile, dénomination sociale ou siège social des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

III. — Suivant délibération constatée par un procès-verbal, l'assemblée générale constitutive de la société, réunie le 28 mars 1958, a :

1^o Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte susnoncé reçu par le notaire de Libreville, le 25 mars 1958.

2^o Nommé comme premiers administrateurs :

1^o La société « Paris-Gabon » société anonyme dont le siège est à Libreville ;

2^o M. RAUFFET (Pierre), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 5, avenue Victor-Hugo ;

3^o M. CHENIN (Claude), directeur de société, demeurant à Libreville ;

4^o M. LOUVIOT (Raymond), transitaire, demeurant à Marseille, 16, rue de la République ;

5^o M. Wack (Marc), directeur de société, demeurant à Libreville.

IV. — Nommé commissaire aux comptes :

M. GAHIARD, demeurant à Libreville, lesquels ont accepté les dites fonctions.

V. — Approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

VI. — Suivant délibération constatée par un procès-verbal, le Conseil d'administration réuni le 28 mars 1958, a nommé M. RAFFET (Pierre) comme président directeur général de la société et M. WACK (Marc) secrétaire.

Deux expéditions des actes ci-dessus énumérés ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Libreville, le 28 mars 1958.

Cette insertion est faite en exécution des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et du décret du 29 avril 1957.

Pour insertion :

Le notaire,
A. Pozzo Di Borgo.

LIBRAIRIE BILLERET

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1958

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée

1^o Augmentation du capital social :

L'Assemblée générale extraordinaire après lecture du rapport du Conseil d'administration décide d'augmenter le capital social de francs C. F. A. 10.000.000 pour porter à francs C. F. A. 20.000.000 par voie d'incorporation au capital de la totalité de la réserve spéciale.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de mille actions nouvelles de francs 10.000 (dix mille) chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

2^o Modification des statuts :**a) Art. 7. — Capital social.**

Comme conséquence de la résolution ci-dessus, l'article 7 des statuts est ainsi modifié et rédigé :

Le capital social est fixé à francs C. F. A. 20.000.000 (vingt millions) formant le capital originaire et francs C. F. A. 10.000.000 (dix millions) représentant l'augmentation de capital par voie d'incorporation de la réserve spéciale décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1958.

Il est divisé en deux mille actions de francs C. F. A. 10.000 (dix mille) chacune.

b) Art. 2. — Objet de la société.

L'Assemblée générale extraordinaire décide lors de la même séance de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société continue d'avoir pour objet, dans tous les territoires de l'Union française et notamment sur le territoire du Tchad, le commerce de librairie, papeterie, journaux, fournitures scolaires et de bureau, articles de Paris et de fumeurs, horlogerie, bijouterie et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ».

Deux exemplaires du procès-verbal de cette Assemblée générale extraordinaire ont été déposés le 31 mars 1958 au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le président du Conseil d'administration,
F. BILLERET.

TENNIS CLUB DE KINKALA

Association sportive dite « Tennis Club de Kinkala »

Siège social : Kinkala.

But : Pratique et développement du tennis.

Statuts enregistrés sous n° 406/VPAG. du registre des déclarations des sociétés.

**SOCIETE D'EQUIPEMENT
POUR L'AFRIQUE - S. E. A.**

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (A. E. F.)

R. C. Libreville n° 29 B.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la Société d'Equipelement pour l'Afrique (ex-société d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial Réunis), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 6 mai 1958, à 11 heures, au siège social à Libreville, à l'effet de délibérer sur toutes questions de la compétence de cette assemblée, et notamment sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 30 septembre 1957 ;

2^o Examen et approbation des comptes et du bilan ;

3^o Quitus aux administrateurs ;

4^o Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

5^o Renouvellement de mandats d'administrateurs ;

6^o Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé au plus tard, le 25 avril 1958, soit au siège social, soit dans les bureaux de la société à Paris, 16, Place de la Madeleine, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale à Paris, 9, avenue de Messine, soit chez MM. Vernes et Cie, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout, les titres de ces actions, ou les récépissés en constatant le dépôt en d'autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE D'EXPLOITATION
DU PALACE HOTEL**

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui, du 5 mars 1958, les associés ont décidé, en vertu du décret n° 56-1114, publié au Journal officiel A. E. F. du 1^{er} janvier 1957, de regrouper les parts sociales.

A cet effet, les 500 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune, sont remplacées par 100 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, attribuées aux associés, à raison de une part nouvelle pour cinq anciennes.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 14 mars 1958, au Greffe du Tribunal de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
H. PAIN.

CONTRAT DE CONSIGNATION

Le contrat sous-seing privé du 15 mars 1957, enregistré, de consignation passé entre la « S. H. O. » et M. Ibrahim Taha à Fort-Lamy a été annulé le 13 mars 1958.

Par contre, par contrat du 8 avril 1958, enregistré, un contrat de consignation a été passé entre la « Société du Haut Ogooué » dite S. O. H. à Fort-Lamy et M. ABDEL MADJIT TAHA, commerçant à Fort-Lamy.

Les marchandises en consignation se trouvent dans la boutique sise place du marché appartenant à M. ABDEL MADJIT TAHA et portant le panneau « Consignation S. H. O. ».

TRIBUNAL DE PORT-GENTIL

LIQUIDATION JUDICIAIRE S. E. T.

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la « Société Equatoriale de Tranchage » sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le 8 avril 1958 au Greffe du Tribunal de Port-Gentil et qu'ils ont un délai de 8 jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits et réclamations.

Le greffier en chef,
A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ DES VINS DU GABON « SOVINGAB »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.
réduit à 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. 206 B.

Le capital de la société qui était de 30 millions de francs C. F. A., un quart versé, a été réduit à 7.500.000 francs C. F. A., entièrement versé, par une assemblée extraordinaire réunie le 25 mars 1958.

Le capital réduit est divisé en mille cinq cents actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes souscrites et libérées en numéraire.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude M^e J.-P. VARD, avocat-défenseur, à Fort-Lamy.

JUGEMENT D'ADOPTION

Par jugement du Tribunal de première instance de Fort-Lamy du 22 mars 1958, l'acte d'adoption dressé le 11 mars 1958 par M^e BRUSTIER, notaire à Fort-Lamy, par lequel M. LE ROUVREUR (Romain) a adopté DESVILLES (Hubert), né le 18 juin 1954 à Limoges (Haute-Vienne) a été homologué. Ledit jugement précise que l'adopté s'appellera à l'avenir « LE ROUVREUR (Pierre) ».

Fédération des Associations des Parents d'Elèves des Etablissements d'Enseignement public en A. E. F.

Il a été créé sous le n° 412/VPAG. du 28 mars 1958 une association dénommée : « Fédération des Associations de Parents d'Elèves des Etablissements d'Enseignement public en A. E. F. » dont le but est l'étude des questions d'ordre matériel, moral et intellectuel que réclament l'intérêt des élèves.

Siège social : Brazzaville.

Etude M^e J.-P. VARD, avocat-défenseur, à Fort-Lamy.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

Par jugement contradictoire du 19 octobre 1957, le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M^{me} BEGON (Josée, Elisa, Jacqueline), demeurant à Romsee (Belgique),

ET :

M. TRAINAR (Ollivier-Henri-Noël), commerçant, demeurant à Fort-Lamy.

Publication faite par application de l'article 250 du Code civil.

J. P. VARD.

Etude de M^e Charles VANNONI, avocat-défenseur
près la Cour d'appel de l'A. E. F.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 20 juillet 1957 et devenu définitif,

ENTRE :

M. TREBAOL (Sylvain-Jean-Sébastien), agent de la « S. P. A. E. F. », demeurant à Port-Gentil,

ET :

M^{me} BOUTHILLIER (Monique, Georgette), sans profession, demeurant à Port-Gentil,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux à la requête et au profit du mari.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :
Charles VANNONI,
Avocat-défenseur.

COMITE D'INITIATIVE

Il a été créé à Brazzaville sous le n° 413/VPAG. une association dénommée « Comité d'Initiative » pour l'érection de l'église Notre Dame du Bas-Congo.

Siège social : Baongo.